

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes des accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GENERAUX

Code pénal et procédure pénale.

Dahir n° 1-15-53 du 1^{er} chaabane 1436 (20 mai 2015) portant promulgation de la loi n° 86-14 modifiant et complétant certaines dispositions du Code pénal et de la procédure pénale relatives à la lutte contre le terrorisme. 3027

Accord entre le Royaume du Maroc et le Royaume des Pays-Bas relatif au Statut des Forces.

Dahir n° 1-15-55 du 1^{er} chaabane 1436 (20 mai 2015) portant promulgation de la loi n° 40-14 portant approbation de l'Accord fait à Rabat le 21 mai 2013 entre le Royaume du Maroc et le Royaume des Pays-Bas relatif au Statut des Forces. 3028

Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif au Statut des Forces et soutien réciproque.

Pages

Dahir n° 1-15-56 du 1^{er} chaabane 1436 (20 mai 2015) portant promulgation de la loi n° 41-14 portant approbation de l'Accord fait à Rabat le 16 septembre 2013 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif au Statut des Forces et soutien réciproque. 3029

Convention de coopération en matière de sécurité entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat de Qatar.

Dahir n° 1-15-57 du 1^{er} chaabane 1436 (20 mai 2015) portant promulgation de la loi n° 45-14 portant approbation de la Convention de coopération en matière de sécurité faite à Rabat le 11 mars 2014 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat de Qatar. 3029

Pages

Pages

Note d'entente de coopération en matière de sécurité et de coordination entre les ministères de l'intérieur du Royaume du Maroc et du Royaume de Bahreïn.

Dahir n° 1-15-58 du 1^{er} chaabane 1436 (20 mai 2015) portant promulgation de la loi n° 65-14 portant approbation de la Note d'entente de coopération en matière de sécurité et de coordination, faite à Marrakech le 10 jourmada I 1435 (12 mars 2014) entre les ministères de l'intérieur du Royaume du Maroc et du Royaume de Bahreïn..... 3030

Accord dans le domaine de la coopération militaire entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République italienne.

Dahir n° 1-15-59 du 1^{er} chaabane 1436 (20 mai 2015) portant promulgation de la loi n° 83-14 portant approbation de l'Accord dans le domaine de la coopération militaire fait à Taormina le 10 février 2006 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République italienne..... 3030

Convention de coopération en matière de lutte contre la criminalité organisée et le terrorisme entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume de Belgique.

Dahir n° 1-15-60 du 1^{er} chaabane 1436 (20 mai 2015) portant promulgation de la loi n° 49-14 portant approbation de la Convention de coopération en matière de lutte contre la criminalité organisée et le terrorisme, faite à Bruxelles le 18 février 2014 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume de Belgique..... 3031

Ecole nationale supérieure des mines de Rabat.

Décret n° 2-12-315 du 9 jourmada II 1436 (30 mars 2015) portant application de la loi n° 89-12 relative à l'Ecole nationale supérieure des mines de Rabat..... 3031

Protection des espèces de flore et faune sauvages et contrôle de leur commerce.

Décret n° 2-12-484 du 2 chaabane 1436 (21 mai 2015) pris pour l'application de la loi n° 29-05 relative à la protection des espèces de flore et faune sauvages et au contrôle de leur commerce. 3034

Police de l'environnement.- Modalités de fonctionnement.

Décret n°2-14-782 du 30 rejeb 1436 (19 mai 2015) relatif à l'organisation et aux modalités de fonctionnement de la police de l'environnement. 3059

Contrats de partenariat public-privé.

Décret n° 2-15-45 du 24 rejeb 1436 (13 mai 2015) pris pour l'application de la loi n° 86-12 relative aux contrats de partenariat public-privé..... 3062

Produits alimentaires.-Conditions et modalités d'étiquetage.

Décret n° 2-15-218 du 30 rejeb 1436 (19 mai 2015) modifiant et complétant le décret n° 2-12-389 du 11 jourmada II 1434 (22 avril 2013) fixant les conditions et les modalités d'étiquetage des produits alimentaires. 3077

Contrat de garantie de prêt entre le Royaume du Maroc et la KFW.

Décret n° 2-15-378 du 30 rejeb 1436 (19 mai 2015) approuvant le contrat conclu le 5 mai 2015 entre le Royaume du Maroc et la KFW, pour la garantie du prêt d'un montant de trois cent vingt-quatre millions d'euros (324.000.000 euros), consenti par ladite Institution à Moroccan Agency for Solar Energy (MASEN), pour le financement du projet « Complexe solaire d'Ouarzazate - Projet de Tour solaire, NOORo III ».... 3077

Pages

Pages

**Interprofession de la filière maraîchère.-
Niveau de représentativité des organisations
professionnelles.**

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 571-15 du 6 jourmada I 1436 (25 février 2015) fixant le niveau de représentativité des organisations professionnelles composant l'interprofession de la filière maraîchère..... 3078

**Système de qualification et de classification
des entreprises de bâtiment et de travaux
publics.**

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1372-15 du 3 rejeb 1436 (22 avril 2015) étendant au ministère de l'économie et des finances les dispositions du décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics .. 3078

**Blé tendre.- Conditions d'achat du blé tendre
destiné à la fabrication des farines
subventionnées, ainsi que les conditions
de fabrication, de conditionnement et de
mise en vente desdites farines.**

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1589-15 du 19 rejeb 1436 (8 mai 2015) fixant les conditions d'achat du blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées, ainsi que les conditions de fabrication, de conditionnement et de mise en vente desdites farines. 3079

Marchés publics.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1594-15 du 19 rejeb 1436 (8 mai 2015) complétant la liste des prestations pouvant faire l'objet de contrats ou conventions de droit commun..... 3083

**Douane.- Suspension d'un droit antidumping
définitif sur les importations d'insuline
originaires du Danemark.**

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, du ministre de la santé et du ministre de l'économie et des finances n° 1609-15 du 22 rejeb 1436 (11 mai 2015) suspendant l'application du droit antidumping définitif sur les importations d'insuline originaires du Danemark. 3083

**Médicaments princeps et génériques .- Prix
publics de vente.**

Arrêté du ministre de la santé n° 1598-15 du 23 rejeb 1436 (12 mai 2015) fixant les prix publics de vente de certains médicaments princeps et homologuant les prix publics de vente de certains médicaments génériques. 3084

Arrêté du ministre de la santé n° 1599-15 du 23 rejeb 1436 (12 mai 2015) portant révision à la baisse des prix de vente de certains médicaments princeps. 3090

**Modalités de souscription des titres
d'importation et d'exportation des
marchandises ainsi que les spécimens
des formulaires y afférents.**

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, chargé du commerce extérieur n°1675-15 du 30 rejeb 1436 (19 mai 2015) fixant les modalités de souscription des titres d'importation et d'exportation des marchandises ainsi que les spécimens des formulaires y afférents. 3091

	Pages		Pages
Tabacs manufacturés.- Prix de vente au public.		<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1360-15 du 2 rejeb 1436 (21 avril 2015) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	3102
<i>Arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement chargé des affaires générales et de la gouvernance n° 1756-15 du 7 chaabane 1436 (26 mai 2015) modifiant et complétant l'arrêté n° 771-13 du 18 rabii II 1434 (1^{er} mars 2013) relatif à l'homologation des prix de vente au public des tabacs manufacturés.</i>	3096	Avenant à un accord pétrolier.	
TEXTES PARTICULIERS		<i>Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1615-15 du 5 rejeb 1436 (24 avril 2015) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « CAP RHIR DEEP OFFSHORE » conclu, le 7 rabii I 1436 (30 décembre 2014), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chevron Morocco Exploration Limited ».....</i>	3103
Equivalences de diplômes.			
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1316-15 du 25 jomada II 1436 (15 avril 2015) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	3102		

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-15-53 du 1^{er} chaabane 1436 (20 mai 2015) portant promulgation de la loi n° 86-14 modifiant et complétant certaines dispositions du Code pénal et de la procédure pénale relatives à la lutte contre le terrorisme.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 86-14 modifiant et complétant certaines dispositions du Code pénal et de la procédure pénale relatives à la lutte contre le terrorisme, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Casablanca, le 1^{er} chaabane 1436 (20 mai 2015).

Pour contresign :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 86-14

modifiant et complétant certaines

dispositions du Code pénal

et de la procédure pénale relatives

à la lutte contre le terrorisme

Article premier

Les dispositions du chapitre premier *bis* du titre premier du livre III du Code pénal approuvé par le dahir n° 1-59-413 du 28 jourmada II 1382 (26 novembre 1962) sont complétées comme suit :

« Article 218-1-1. – Constituent des infractions de terrorisme les actes suivants :

« – le fait de se rallier ou de tenter de se rallier individuellement ou collectivement, dans un cadre organisé ou non, à des entités, organisations, bandes ou groupes, terroristes, quel que soit leur forme, leur objet, ou le lieu où ils se trouvent situés, même si les actes terroristes ne visent pas à porter préjudice au Royaume du Maroc ou à ses intérêts ;

« – le fait de recevoir ou de tenter de recevoir un entraînement ou une formation quelle qu'en soit la forme, la nature ou la durée à l'intérieur ou à l'extérieur du Royaume du Maroc, en vue de commettre un acte de terrorisme à l'intérieur ou à l'extérieur du Royaume, indépendamment de la survenance d'un tel acte ;

« – le fait d'enrôler par quelque moyen que ce soit, d'entraîner ou de former ou de tenter d'enrôler, d'entraîner ou de former une ou plusieurs personnes, en vue de leur ralliement à des entités, organisations, bandes ou groupes, terroristes à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire du Royaume du Maroc.

« Les actes précités sont punis de la réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 5.000 à 10.000 dirhams.

« Les sanctions prévues à l'alinéa précédent sont portées au double lorsqu'il s'agit d'enrôler, d'entraîner ou de former un mineur ou lorsque, pour y procéder, la supervision des écoles, instituts ou centres d'éducation ou de formation, de quelque nature que ce soit, a été exploitée.

« Toutefois, lorsque l'auteur de l'infraction est une personne morale, il est puni d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 dirhams en prononçant à son encontre la dissolution ainsi que les mesures de sûreté prévues à l'article 62 du présent code, sous réserve des droits des tiers et sans préjudice des sanctions qui pourraient être prononcées à l'encontre de ses dirigeants ou agents ayant commis ou tenté de commettre l'infraction. »

Article 2

Les dispositions de l'article 218-2 du code pénal précité sont complétées par le deuxième alinéa suivant :

« Article 218-2 (deuxième alinéa). – Est puni de la même peine, quiconque fait, par l'un des moyens prévus au premier alinéa du présent article, la propagande, l'apologie ou la promotion d'une personne, entité, organisation, bande ou groupe terroristes. »

« Toutefois, lorsque l'auteur de l'infraction est une personne morale, il est puni d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 dirhams en prononçant à son encontre la dissolution ainsi que les mesures de sûreté prévues à l'article 62 du présent code, sous réserve des droits des tiers et sans préjudice des sanctions qui pourraient être prononcées à l'encontre de ses dirigeants ou agents ayant commis ou tenté de commettre l'infraction. »

Article 3

Les dispositions de l'article 218-5 du code pénal précité sont modifiées comme suit :

« Article 218-5. – Quiconque, par quelque moyen que ce soit, persuade, incite ou provoque autrui à commettre l'une des infractions prévues par le présent chapitre, est puni de la réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 5.000 à 10.000 dirhams. »

« Les sanctions prévues à l'alinéa précédent sont portées au double lorsqu'il s'agit de persuader, d'inciter ou de provoquer un mineur ou lorsque, pour y procéder, la supervision des écoles, instituts ou centres d'éducation ou de formation, de quelque nature que ce soit, a été exploitée. »

« Toutefois, lorsque l'auteur de l'infraction est une « personne morale, il est puni d'une amende de 1.000.000 « à 10.000.000 dirhams en prononçant à son encontre la « dissolution ainsi que les mesures de sûreté prévues à « l'article 62 du présent Code, sous réserve des droits des tiers « et sans préjudice des sanctions qui pourraient être prononcées « à l'encontre de ses dirigeants ou agents ayant commis ou tenté « de commettre l'infraction. »

Article 4

Les dispositions de l'article 49 de la loi n° 22-01 relative à la procédure pénale promulguée par le dahir n° 1-02-255 du 25 rejb 1423 (3 octobre 2002) sont complétées ainsi qu'il suit :

« Article 49. – Le procureur général du Roi « la cour d'appel.

« Il exerce en vertu de l'article 17 ci-dessus de « police judiciaire.

« Il a, dans l'exercice de ses fonctions, « directement la force publique.

« Il reçoit les plaintes au procureur du « Roi compétent.

« Il procède à leurs poursuites.

« Le procureur général du Roi saisit..... « décision toujours révocable.

« Il saisit ces juridictions aux « mesures d'instruction.

« Il a le droit et d'arrêt.

« Il requiert l'application..... « et d'y statuer.

« Il utilise les décisions rendues.

« Il peut ou son infirmation.

« Il peutsusceptibles de « confiscation.

« Il veille à l'exécution « des juridictions de jugement.

« Il a le droit du retard de « l'enquête.

« Toutefois, lorsqu'il s'agit des infractions de terrorisme, « la durée de retrait du passeport de la personne suspecte et la « fermeture des frontières à son encontre est portée à six mois « prorogée une seule fois. Ce délai peut être prorogé jusqu'à « la clôture de l'enquête préliminaire lorsque celle-ci accuse « un retard du fait de la personne intéressée.

« Dans tous les cas, les deux mesures précitées prennent « fin «des deux mesures ont pris fin.

(la suite sans modification.)

Article 5

Les dispositions du titre II du livre VII de la loi n° 22-01 relative à la procédure pénale susvisée sont complétées ainsi qu'il suit :

« Article 711-1. – Nonobstant toute disposition légale « contraire, est poursuivi et jugé devant les juridictions « marocaines compétentes tout marocain ou étranger qui, « hors du Royaume, a commis comme auteur, co-auteur

« ou complice, une infraction de terrorisme qu'elle vise ou non « à porter préjudice au Royaume du Maroc ou à ses intérêts.

« Toutefois, lorsque les actes de terrorisme ne visent pas « à porter préjudice au Royaume du Maroc ou à ses intérêts « et lorsqu'ils sont commis hors du Royaume par « un étranger comme auteur, coauteur ou complice, il ne pourra « être poursuivi et jugé que s'il se trouve sur le territoire « national.

« La poursuite ou le jugement de l'accusé ne peut avoir « lieu s'il justifie avoir été jugé à l'étranger pour le même fait « par une décision ayant acquis la force de la chose jugée et, « en cas de condamnation, avoir subi sa peine ou s'il justifie la « prescription de celle-ci. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6365 du 13 chaabane 1436 (1^{er} juin 2015).

Dahir n° 1-15-55 du 1^{er} chaabane 1436 (20 mai 2015) portant promulgation de la loi n° 40-14 portant approbation de l'Accord fait à Rabat le 21 mai 2013 entre le Royaume du Maroc et le Royaume des Pays-Bas relatif au Statut des Forces.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (2^{ème} alinéa),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 40-14 portant approbation de l'Accord fait à Rabat le 21 mai 2013 entre le Royaume du Maroc et le Royaume des Pays-Bas relatif au statut des Forces, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Casablanca, le 1^{er} chaabane 1436 (20 mai 2015).

Pour contresing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*
* *

Loi n° 40-14

portant approbation de l'Accord fait à Rabat le 21 mai 2013 entre le Royaume du Maroc et le Royaume des Pays-Bas relatif au Statut des Forces

Article unique

Est approuvé l'Accord fait à Rabat le 21 mai 2013 entre le Royaume du Maroc et le Royaume des Pays-Bas relatif au Statut des Forces.

Dahir n° 1-15-56 du 1^{er} chaabane 1436 (20 mai 2015) portant promulgation de la loi n° 41-14 portant approbation de l'Accord fait à Rabat le 16 septembre 2013 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif au Statut des Forces et soutien réciproque.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (2^{ème} alinéa),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 41-14 portant approbation de l'Accord fait à Rabat le 16 septembre 2013 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif au Statut des Forces et soutien réciproque, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Casablanca, le 1^{er} chaabane 1436 (20 mai 2015).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 41-14

portant approbation de l'Accord fait à Rabat le 16 septembre 2013

entre le gouvernement du Royaume du Maroc

et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne

et d'Irlande du Nord relatif au Statut des Forces

et soutien réciproque

Article unique

Est approuvé l'Accord fait à Rabat le 16 septembre 2013 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif au Statut des Forces et soutien réciproque.

Dahir n° 1-15-57 du 1^{er} chaabane 1436 (20 mai 2015) portant promulgation de la loi n° 45-14 portant approbation de la Convention de coopération en matière de sécurité faite à Rabat le 11 mars 2014 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat de Qatar.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (2^{ème} alinéa),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 45-14 portant approbation de la Convention de coopération en matière de sécurité faite à Rabat le 11 mars 2014 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat de Qatar, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Casablanca, le 1^{er} chaabane 1436 (20 mai 2015).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 45-14

portant approbation de la Convention de coopération

en matière de sécurité faite à Rabat le 11 mars 2014

entre le gouvernement du Royaume du Maroc

et le gouvernement de l'Etat de Qatar

Article unique

Est approuvée la Convention de coopération en matière de sécurité faite à Rabat le 11 mars 2014 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat de Qatar.

Dahir n° 1-15-58 du 1^{er} chaabane 1436 (20 mai 2015) portant promulgation de la loi n° 65-14 portant approbation de la Note d'entente de coopération en matière de sécurité et de coordination, faite à Marrakech le 10 jourmada I 1435 (12 mars 2014) entre les ministères de l'intérieur du Royaume du Maroc et du Royaume de Bahreïn.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (2^{ème} alinéa),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 65-14 portant approbation de la Note d'entente de coopération en matière de sécurité et de coordination, faite à Marrakech le 10 jourmada I 1435 (12 mars 2014) entre les ministères de l'intérieur du Royaume du Maroc et du Royaume de Bahreïn, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Casablanca, le 1^{er} chaabane 1436 (20 mai 2015).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 65-14

portant approbation de la Note d'entente de coopération en matière de sécurité et de coordination, faite à Marrakech le 10 jourmada I 1435 (12 mars 2014) entre les ministères de l'intérieur du Royaume du Maroc et du Royaume de Bahreïn

Article unique

Est approuvée la Note d'entente de coopération en matière de sécurité et de coordination, faite à Marrakech le 10 jourmada I 1435 (12 mars 2014) entre les ministères de l'intérieur du Royaume du Maroc et du Royaume de Bahreïn.

Dahir n° 1-15-59 du 1^{er} chaabane 1436 (20 mai 2015) portant promulgation de la loi n° 83-14 portant approbation de l'Accord dans le domaine de la coopération militaire fait à Taormina le 10 février 2006 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République italienne.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (2^{ème} alinéa),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 83-14 portant approbation de l'Accord dans le domaine de la coopération militaire fait à Taormina le 10 février 2006 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République italienne, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Casablanca, le 1^{er} chaabane 1436 (20 mai 2015).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 83-14

portant approbation de l'Accord dans le domaine de la coopération militaire fait à Taormina le 10 février 2006 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République italienne

Article unique

Est approuvé l'Accord dans le domaine de la coopération militaire fait à Taormina le 10 février 2006 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République italienne.

Dahir n° 1-15-60 du 1^{er} chaabane 1436 (20 mai 2015) portant promulgation de la loi n° 49-14 portant approbation de la Convention de coopération en matière de lutte contre la criminalité organisée et le terrorisme, faite à Bruxelles le 18 février 2014 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume de Belgique.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI*)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (2^{ème} alinéa),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 49-14 portant approbation de la Convention de coopération en matière de lutte contre la criminalité organisée et le terrorisme, faite à Bruxelles le 18 février 2014 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume de Belgique, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Casablanca, le 1^{er} chaabane 1436 (20 mai 2015).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 49-14

**portant approbation de la Convention
de coopération en matière de lutte contre la criminalité
organisée et le terrorisme, faite à Bruxelles le 18 février 2014
entre le gouvernement du Royaume du Maroc
et le gouvernement du Royaume de Belgique**

Article unique

Est approuvée la Convention de coopération en matière de lutte contre la criminalité organisée et le terrorisme, faite à Bruxelles le 18 février 2014 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume de Belgique.

Décret n° 2-12-315 du 9 jourmada II 1436 (30 mars 2015) portant application de la loi n° 89-12 relative à l'Ecole nationale supérieure des mines de Rabat.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur promulguée par le dahir n° 1-00-199 du 15 safar 1421 (19 mai 2000) ;

Vu la loi n° 89-12 relative à l'Ecole nationale supérieure des mines de Rabat promulguée par le dahir n° 1-14-08 du 20 rabii II 1435 (20 février 2014) ;

Vu le décret n° 2-96-804 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs des établissements de formation des cadres supérieurs, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-08-11 du 5 rejeb 1429 (9 juillet 2008) relatif aux indemnités allouées aux enseignants vacataires de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2-05-885 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) pris pour l'application des articles 33 et 35 de la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2-02-516 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) pris pour l'application de l'article 28 de la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2-02-517 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) fixant la composition de la commission permanente de gestion des personnels enseignants, le mode de désignation de ses membres et les modalités de son fonctionnement ;

Vu le décret n° 2-03-201 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) fixant la liste des établissements d'enseignement supérieur ne relevant pas des universités, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement ;

Après avis du Conseil de coordination et avis de la Commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur ;

Après délibération en Conseil du gouvernement réuni le 28 jourmada I 1436 (19 mars 2015),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

L'Ecole nationale supérieure des mines de Rabat est placée sous la tutelle de l'autorité gouvernementale chargée des mines.

ART. 2. – En application des dispositions de l'article premier de la loi n° 89-12 promulguée par le dahir n° 1-14-08 du 20 rabii II 1435 (20 février 2014) visée ci-dessus, le siège de l'école est à Rabat. Toutefois, des annexes de l'école peuvent être créées dans d'autres sites sur proposition du conseil d'administration de l'école et accords de l'autorité gouvernementale chargée des mines et de l'autorité gouvernementale chargée des finances, après avis du Conseil de coordination et de la Commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur.

ART. 3. – L'école a pour mission la formation initiale, la formation continue, la recherche scientifique et technologique et l'expertise conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 89-12 visée ci-dessus.

Chapitre II

Organisation de la formation, régime des études et modalités d'évaluation

ART. 4. – La formation au sein de l'école est organisée en cycles, filières et modules. Les cycles de formation sont fixés comme suit :

- Cycle d'ingénieur ;
- Cycle de master ;
- Cycle de doctorat.

ART. 5. – L'école assure la préparation et la délivrance des diplômes nationaux suivants :

- diplôme d'Ingénieur d'Etat ;
- diplôme de master ;
- diplôme de master spécialisé ;
- diplôme de doctorat.

ART. 6. – Le cycle d'ingénieur d'Etat dure six semestres après les classes préparatoires scientifiques et technologiques. L'inscription à ce cycle est ouverte également aux titulaires de :

- Diplôme des études universitaires générales, diplôme universitaire d'études en sciences et techniques, diplôme universitaire professionnel, diplôme universitaire de technologie ou diplôme national de même niveau ou tout diplôme reconnu équivalent ;
- Diplôme de la licence d'études fondamentales, diplôme de la licence professionnelle, la licence en sciences et techniques ou un diplôme national de même niveau dans les domaines de la formation de l'école, ou tout diplôme reconnu équivalent dans la limite de 20% de l'effectif global des étudiants inscrits à l'école.

Ce cycle est sanctionné par le diplôme d'Ingénieur d'Etat.

ART. 7. – Le cycle du master dure quatre semestres, après le diplôme de la licence d'études fondamentales, la licence professionnelle ou un diplôme national de même niveau, ou tout diplôme reconnu équivalent. Ce cycle est sanctionné soit par le diplôme de master ou par le diplôme de master spécialisé.

ART. 8. – Les cahiers des normes pédagogiques nationales fixent pour le cycle d'ingénieur et le cycle du master :

- la définition de chaque filière, les modules la composant, son tronc commun et les éléments de son descriptif ;
- la définition du module, son volume horaire et les éléments de son descriptif ;
- les conditions d'accès, les régimes des études et des évaluations.

ART. 9. – Le cycle de doctorat dure trois ans après le diplôme de master, le diplôme de master spécialisé, le diplôme d'ingénieur d'Etat ou l'un des diplômes nationaux dont la liste sera fixée par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée des mines, de l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres et de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, ou tout diplôme reconnu équivalent. Ce cycle est sanctionné par le diplôme de doctorat.

Cette durée peut être prolongée exceptionnellement à une ou deux années supplémentaires au maximum, conformément aux conditions prévues au cahier des normes pédagogiques nationales, tel que prévu à l'article 10 ci-après.

ART. 10. – Le cahier des normes pédagogiques nationales fixe pour le cycle de doctorat :

- les conditions d'accès ;
- les modalités de déroulement et de la préparation des travaux de recherche et de soutenance ;
- l'organisation de l'opération d'encadrement pédagogique et ses procédures.

ART. 11. – Le cycle de doctorat est organisé au sein d'un centre d'études doctorales créé à l'école et reconnu par le Conseil de coordination et, le cas échéant, en partenariat avec des centres d'études doctorales relevant d'autres établissements d'enseignement supérieur conformément aux conditions fixées en vertu de l'arrêté pris pour l'application des dispositions de l'article 22 ci-dessous.

ART. 12. – Les cahiers des normes pédagogiques nationales précités sont approuvés par arrêtés conjoints de l'autorité gouvernementale chargée des mines, de l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres et de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, sur proposition du conseil de l'école, après avis du Conseil de coordination et de la Commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur.

ART. 13. – La liste des filières dispensées à l'école est fixée par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée des mines, de l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres et de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, sur proposition du conseil de l'école et accord du conseil d'administration, après avis du Conseil de coordination et de la Commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur.

La liste de filières visées ci-dessus, peut être modifiée ou complétée selon les mêmes modalités visées au premier alinéa du présent article.

ART. 14. – L'Ecole peut dans les formes prévues par son règlement intérieur, créer des diplômes d'établissement, notamment dans le domaine de la formation continue, sur proposition du conseil de l'établissement et accord du conseil d'administration, après avis du Conseil de coordination et accord de l'autorité gouvernementale chargée des mines.

Chapitre III

Organisation et fonctionnement de l'École

ART. 15. – Le conseil d'administration est présidé par le Chef du gouvernement ou l'autorité gouvernementale de tutelle déléguée par lui à cet effet. Il est composé outre les membres visés à l'article 7 de la loi n° 89-12 précitée des représentants de l'Etat ci-après mentionnés :

- l'autorité gouvernementale chargée des mines ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée des finances ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'eau ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement ou son représentant.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, agissant de sa propre initiative ou à la demande écrite de la moitié des membres du conseil, aussi souvent que les besoins de l'école l'exigent et au moins deux fois par an, notamment pour :

- arrêter les états de synthèse de l'exercice écoulé et ce avant le 31 mai ;
- examiner et arrêter le budget de l'exercice suivant et le programme d'action et ce avant le 31 octobre.

ART. 16. – La composition du comité chargé d'examiner les candidatures pour le poste de Directeur de l'école est fixée conformément aux dispositions du décret n°2-05-885 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) susvisé.

ART. 17. – Le directeur de l'école est assisté de deux directeurs adjoints, nommés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des mines, sur proposition du directeur de l'école. L'un d'eux au moins est choisi parmi les professeurs de l'enseignement supérieur et, le cas échéant, les professeurs habilités. Les directeurs adjoints sont :

- le directeur-adjoint chargé des affaires pédagogiques et de la formation continue exerce ses fonctions à plein temps à l'école. Il est chargé de l'organisation, de la coordination et du suivi de la mise en œuvre des différentes activités pédagogiques et académiques. Il veille également à la coordination des activités de la formation continue ;

- le directeur-adjoint chargé de la recherche scientifique, de la coopération et des relations avec le secteur industriel exerce ses fonctions à plein temps à l'école. Il est chargé de l'organisation, de la coordination et du suivi de la mise en œuvre des différentes activités de la recherche scientifique et de la coopération nationale et internationale. Il veille également au renforcement des relations avec les partenaires de l'école dans les secteurs économique et industriel.

ART. 18. – Le secrétaire général est nommé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des mines, sur proposition du directeur de l'école, parmi les titulaires d'un diplôme de formation supérieure au moins et justifiant d'une expérience en gestion administrative.

Il gère, sous l'autorité du directeur de l'école, l'ensemble des services administratifs et financiers de l'établissement. Il assure également le secrétariat du conseil de l'établissement.

ART. 19. – La composition du conseil de l'établissement ainsi que son fonctionnement et le mode de désignation ou d'élection de ses membres sont fixés conformément aux dispositions du décret n° 2-05-885 précité.

Le conseil de l'établissement exerce les attributions qui lui sont dévolues par la loi n° 01-00 susvisée. Toutefois, il peut se réunir en conseil de discipline pour exercer le pouvoir disciplinaire à l'égard des étudiants dans les conditions déterminées par l'autorité gouvernementale chargée des mines.

ART. 20. – Il est institué au sein du conseil de l'établissement, des commissions permanentes dont une commission scientifique et une commission de suivi budgétaire et, le cas échéant, des commissions *ad hoc* pour l'examen d'une question particulière.

Le nombre des commissions permanentes et des commissions *ad hoc*, leur composition et les modalités de leur fonctionnement sont fixés dans le règlement intérieur du conseil de l'établissement.

ART. 21. – La composition de la commission scientifique, les modalités de son fonctionnement et la désignation ou l'élection de ses membres sont fixées conformément aux dispositions du décret n°2-05-885 précité.

La commission scientifique exerce les missions qui lui sont imparties en vertu des dispositions de l'article 35 de la loi n° 01-00 susvisée.

ART. 22. – Les structures d'enseignement et de recherche de l'école, ainsi que leur organisation sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des mines sur proposition du conseil de l'établissement et accord du conseil d'administration, après avis du Conseil de coordination.

Chapitre IV

Dispositions diverses

ART. 23. – Le personnel de l'école comprend un personnel enseignant chercheur employé à plein temps, un personnel enseignant associé, un personnel enseignant vacataire et un personnel administratif et technique.

ART. 24.– Les candidats de nationalité étrangère présentés par leurs gouvernements et agréés par le gouvernement marocain, peuvent être admis à l'école dans les mêmes conditions d'admission que les candidats marocains.

Le nombre total des étudiants de nationalité étrangère ne doit pas dépasser 10% du total des étudiants inscrits à l'école.

ART. 25. – Le présent décret prend effet à compter de la date de sa publication au « Bulletin officiel ».

Sont validés les enseignements dispensés et les évaluations effectuées à l'école et sanctionnées par le diplôme de Master spécialisé en « informatique » au titre des années universitaires 2009-2010, 2010-2011, 2011-2012 et 2012-2013 et le diplôme de Master spécialisé en « Design, simulation et management des processus industriels » au titre des années universitaires 2009- 2010, 2010- 2011 et 2011-2012, délivrés aux étudiants par l'école.

Est également validé le diplôme d'Ingénieur d'Etat délivré par l'école aux étudiants de la promotion 2014.

ART. 26. – Le ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 jourmada II 1436 (30 mars 2015).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

Le ministre

*de l'énergie, des mines,
de l'eau et de l'environnement,*

ABDELKADER AMARA.

Le ministre de l'économie

et des finances,

MOHAMMED BOUSSAID.

Le ministre

*de l'enseignement supérieur,
de la recherche scientifique
et de la formation des cadres,*

LAHCEN DAOUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6353 du 1^{er} regeb 1436 (20 avril 2015).

Décret n° 2-12-484 du 2 chaabane 1436 (21 mai 2015) pris pour l'application de la loi n° 29-05 relative à la protection des espèces de flore et faune sauvages et au contrôle de leur commerce.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 29-05 relative à la protection des espèces de flore et de faune sauvages et au contrôle de leur commerce, promulguée par le dahir n° 1-11-84 du 29 regeb 1432 (2 juillet 2011) ;

Vu le décret n° 2-04-503 du 21 hija 1425 (1^{er} février 2005) portant attributions et organisation du haut commissariat aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification ;

Vu le décret n° 2-12-73 du 2 rabii I 1433 (26 janvier 2012) relatif aux attributions du haut commissaire aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification ;

Considérant les dispositions de la convention sur le commerce international des espèces de flore et de faune sauvages menacées d'extinction (CITES), notamment ses annexes I, II et III ;

Après délibération en Conseil du gouvernement réuni le 18 regeb 1436 (7 mai 2015),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER.– L'administration compétente visée aux articles 4, 5, 8, 9, 11, 13, 14, 32, 34, 37, 39, 44, 45, 46, 47, 51 et 52 de la loi n° 29-05 susvisée est le haut commissariat aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification.

L'administration compétente visée à l'article 53 est l'administration dont relève l'agent concerné.

ART. 2. – Les listes des espèces de flore et de faune sauvages inscrites aux annexes I, II et III de la convention CITES, constituant les espèces classées dans les catégories I, II, et III, visées à l'article 4 de la loi n°29-05 précitée, sont annexées à l'original du présent décret.

Ces listes comportent le nom commun et le nom scientifique de chaque espèce ainsi que le numéro de l'annexe de ladite convention dans laquelle l'espèce est inscrite. Elles sont mises à jour périodiquement conformément aux amendements apportés aux annexes de la convention CITES susindiquée.

ART. 3. – Les espèces classées dans la catégorie IV visée à l'article 4 de la loi n°29-05 précitée sont celles figurant dans l'annexe I du présent décret. La liste de ces espèces peut être révisée autant de fois que nécessaire par décision du haut commissaire aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification et publiée au « Bulletin officiel ».

ART. 4. – Les listes, mises à jour, des espèces figurant dans les catégories I, II, III et IV indiquées aux articles 2 et 3 ci-dessus peuvent être consultées à tout moment auprès des services compétents du haut commissariat aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification ainsi que sur son site web.

Les espèces marines inscrites dans les catégories susindiquées sont reprises dans un document établi par le service désigné à cet effet par l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime et mis à la disposition du public sur son site web.

ART. 5. – Le quota annuel des spécimens en provenance de la mer, visés au 2^{ème} alinéa de l'article 11 de la loi n° 29-05 précitée, est fixé par une décision conjointe du haut commissaire aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification et de l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime, en tenant compte des recommandations de la convention CITES et des avis scientifiques recueillis auprès des institutions et organismes compétents.

Chapitre II

Dispositions relatives aux permis d'importation, permis d'exportation et certificats de réexportation

ART. 6. – En application des dispositions des a) et b) de l'article 19 de la loi n°29-05 précitée, les permis d'importation, les permis d'exportation, les certificats de réexportation et les demandes introduites en vue de l'obtention de ces documents doivent être établis conformément aux modèles figurant à l'annexe II du présent décret.

Les formulaires des demandes sont mis à la disposition des intéressés par les services compétents du haut commissariat aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification y compris par voie électronique conformément à la réglementation en vigueur en la matière.

ART. 7. – En application du c) de l'article 19 de la loi n° 29-05 précitée :

- l'original du permis d'importation, du permis d'exportation et du certificat de réexportation est établi par le service compétent du haut commissariat aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification, sur papier de dimension A4, de couleur blanche portant, au recto, sur le fond, l'image d'un faucon en filigrane avec les rubriques à remplir et, au verso, les instructions et les explications correspondant auxdites rubriques ;
- chaque copie d'un permis d'importation, d'un permis d'exportation et d'un certificat de réexportation, contient en application des dispositions de l'article 20 de la loi n°29-05 précitée, la mention « copie conforme ».

ART. 8. – La quantité du spécimen indiquée dans la rubrique correspondante des permis et certificats doit être mentionnée selon le système métrique, comme suit :

- en nombre, pour les spécimens vivants et/ou en unité de masse, lorsque les spécimens sont trop petits pour pouvoir être comptés ;

- en unités de volume, pour les produits liquides ;
- en unités de masse, pour les produits solides ;
- en unités de poids ou de volume, pour les produits pâteux ou visqueux ;
- en unités de surface, pour les produits planes, tels que les peaux, les feuilles et autres produits similaires.

Cette quantité peut également être exprimée en nombre de spécimens pour certains produits tels que les poils, les griffes et les produits manufacturés.

ART. 9. – Les types de marquage d'identification des spécimens vivants de la faune sauvage importés ou exportés, selon le cas, sont fixés à l'annexe III du présent décret.

Lors de son importation ou de son exportation, selon le cas, tout spécimen vivant de la faune sauvage doit porter la marque correspondant à la classe à laquelle il appartient.

ART.10. – Les références normalisées pour la nomenclature des espèces visées au d) de l'article 19 de la loi n°29-05 précitée sont les publications utilisées par la communauté scientifique pour la dénomination scientifique des espèces de faune et de flore et reprise dans les catégories I, II, III et IV visées à l'article 4 ci-dessus.

Chapitre III

Dispositions relatives au contrôle du commerce national des espèces de flore et de faune sauvages

Section première. – Certificat de propriété

ART. 11. – Le certificat de propriété prévu à l'article 33 de la loi n°29-05 précitée est délivré ou remplacé par les services désignés à cet effet par le haut commissaire aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification sur présentation, par le propriétaire ou le futur propriétaire du spécimen concerné, d'un dossier permettant de s'assurer de :

- l'identité de ce propriétaire ou futur propriétaire dudit spécimen ;
- l'identification du spécimen concerné et de son acquisition légale ;
- la capacité de ce propriétaire ou futur propriétaire à conserver le spécimen dans des conditions de survie adéquates.

Lorsque le dossier est complet, il est donné récépissé de la demande et des pièces et documents déposés.

Aux fins de l'instruction de la demande, le service concerné peut demander tout renseignement ou document complémentaire et effectuer toute visite des lieux et installations, si nécessaire.

ART. 12. – Il est statué sur la demande dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du dossier figurant sur le récépissé susmentionné.

Tout refus de délivrance du certificat de propriété doit être motivé. En cas de refus en raison de l'acquisition non légale du spécimen, il doit être procédé à la saisie de celui-ci dans les conditions fixées aux articles 55 et 56 de la loi n° 29-05 précitée.

ART. 13. – En application des dispositions des articles 33 et 38 de la loi n° 29-05 précitée, le certificat de propriété et la demande y afférent doivent être établis conformément aux modèles figurant à l'annexe IV du présent décret.

Le formulaire de la demande est mis à la disposition des intéressés par les services compétents du haut commissariat aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification y compris par voie électronique conformément à la réglementation en vigueur en la matière.

ART. 14. – L'original du certificat de propriété est établi par le service compétent du haut commissariat aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification sur papier de dimension A4, de couleur vert clair portant, au recto, sur le fond l'image d'un faucon en filigrane avec les rubriques à remplir et, au verso, les instructions et explications correspondant auxdites rubriques.

Chaque copie, établie par le service compétent contient, en application des dispositions de l'article 38 de la loi n° 29-05 précitée, la mention «copie conforme».

ART. 15. – Tout spécimen de faune sauvage détenu à l'état vivant doit porter une marque individuelle et permanente permettant de l'identifier.

Cette marque doit être effectuée, selon l'espèce considérée, par un vétérinaire ou toute autre personne compétente, aux frais du propriétaire ou du détenteur dudit spécimen. Elle est apposée sur ce spécimen conformément aux spécifications prévues à l'annexe III du présent décret, dans un délai maxima de trois mois à compter de la date de la naissance du spécimen lorsque celui-ci est né en captivité ou, d'un mois à compter de la date de son prélèvement dans le milieu naturel.

Section 2. – Dispositions relatives au prélèvement dans le milieu naturel, à la détention à des fins commerciales ou de présentation au public, à la multiplication et à la reproduction des espèces de flore et de faune sauvages

ART. 16. – En application des dispositions de l'article 39 de la loi n° 29-05 précitée, le permis de prélèvement dans le milieu naturel, le permis de détention à des fins commerciales ou de présentation au public et le permis pour la multiplication et la reproduction des espèces de flore et de faune sauvages est délivré par le haut commissaire aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification ou la personne déléguée par lui à cet effet, à la demande des intéressés remplissant les conditions prévues par ladite loi

Lorsqu'il s'agit d'espèces de faune ou de flore marines, les permis susindiqués sont délivrés après accord de l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime.

Ces permis, qui contiennent les mentions obligatoires prévues à l'article 42 de la loi n° 29-05 précitée, portent également les références du registre visé à l'article 21 ci-dessous, à l'exception du cas où le prélèvement est effectué à d'autres fins que la détention à des fins commerciales, la présentation au public, la multiplication ou la reproduction.

ART. 17. – Lorsque le prélèvement concerne une espèce de la faune ou de la flore aquatique inscrite dans l'une des catégories visées à l'article 2 ou 3 ci-dessus, qui nécessite l'obtention d'une amodiation de droit de pêche ou d'une licence ou d'un permis ou autorisation de pêche dans les eaux continentales ou maritimes, les services chargés de la délivrance desdits amodiation, licence, permis ou autorisation s'assurent que les demandeurs disposent de l'autorisation de prélèvement susindiquée, en cours de validité.

ART. 18. – Les demandes des permis visés à l'article 16 ci-dessus sont établies conformément aux modèles figurant à l'annexe V du présent décret. Le formulaire de demande est mis à la disposition des intéressés par les services compétents du haut commissariat aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification y compris par voie électronique conformément à la réglementation en vigueur en la matière.

ART. 19. – En application des dispositions de l'article 41 de la loi n° 29-05 précitée, le dossier accompagnant les demandes visées à l'article 18 ci-dessus doit être constitué des pièces et documents suivants :

1) les pièces nécessaires à la justification des renseignements mentionnés dans les rubriques figurant sur la demande ;

2) une description des techniques qui seront utilisées pour le prélèvement dans le milieu naturel, pour la reproduction ou la multiplication des spécimens concernés ;

3) les documents justifiant :

– l'origine de chaque spécimen détenu, en cas de demande de permis de détention ;

– que le spécimen a été acquis légalement ;

4) une description des installations et des conditions dans lesquelles les spécimens seront détenus, lesquelles doivent répondre aux spécifications suivantes :

– les lieux d'hébergement des spécimens vivants doivent être conçus et équipés pour satisfaire à leurs besoins biologiques et assurer leur bien être et leur tranquillité. Ils doivent offrir de bonnes conditions d'hygiène ;

– les installations doivent être conçues de manière à éviter le confinement et l'évasion des spécimens et à prévenir les risques liés à la sécurité et à la tranquillité des tiers et des autres spécimens détenus ;

– les lieux et les installations doivent être traités de façon à éviter toute transmission de pathologies.

5) en cas de détention de spécimens vivants de la faune sauvage en vue de la reproduction ou de la présentation au public, le demandeur doit disposer des compétences requises pour que ces spécimens soient traités avec soin. Il doit employer un personnel qualifié compte tenu des spécimens détenus ;

6) une copie du contrat d'assurance contracté pour couvrir sa responsabilité du fait de la détention des spécimens vivants de la faune sauvage ;

7) l'engagement d'abriter, à la demande du service compétent du haut commissariat aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification, les spécimens saisis, lorsque les installations le permettent.

Outre les pièces et documents visés ci-dessus, lorsque la demande concerne la reproduction ou la multiplication, le dossier doit contenir un document retraçant le mode de fonctionnement et la capacité de production des installations de reproduction ou de multiplication d'espèces de faune et de flore sauvages.

ART. 20. – En cas d'évasion d'un spécimen de la faune sauvage détenu, le détenteur doit en informer immédiatement le service compétent du haut commissariat aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification et prendre toutes les mesures nécessaires pour capturer ledit spécimen dans les meilleurs délais.

ART. 21. – le registre visé à l'article 42 de la loi n°29-05 précitée doit comprendre les indications suivantes :

- le nom commun et le nom scientifique de l'espèce à laquelle appartient chaque spécimen ou lot de spécimens prélevé dans le milieu naturel, détenu, reproduit ou multiplié ;
- les éléments d'identification et la description de chaque spécimen ou de chaque lot de spécimens ;
- la date d'entrée et la quantité pour chaque spécimen ou lot de spécimens ;
- l'origine de chaque spécimen ou lot de spécimens ainsi que, le cas échéant, sa provenance et les références du permis ou du certificat justifiant la régularité de l'opération ;
- la date, la quantité et les raisons de sortie de chaque spécimen ou lot de spécimens ainsi que l'identité et l'adresse du destinataire ;
- l'indication du motif et la mention de la quantité, en cas de sortie de spécimen ou lot de spécimens non vivants.

Sur ce registre doivent être également précisées, l'identité et l'adresse de la personne concernée par le prélèvement, la détention, la reproduction ou la multiplication.

Le registre doit comporter autant de chapitres qu'il y a d'espèces dont les spécimens sont prélevés ou détenus.

Le registre doit être coté et paraphé par le service compétent du haut commissariat aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification et tenu jour par jour, à l'encre, sans blanc, sans rature ni surcharge et sans abréviation. Il doit être mis à la disposition des agents verbalisateurs visés à l'article 53 de la loi n° 29-05 précitée.

Chapitre IV

Dispositions relatives à l'introduction ou la réintroduction dans le milieu naturel de spécimens d'espèces de flore ou de faune sauvages

ART. 22. – En application des dispositions de l'article 47 de la loi n° 29-05 précitée, le permis d'introduction et le permis de réintroduction dans le milieu naturel de spécimens d'espèces de faune et de flore sauvages est délivré par le haut commissaire aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification ou

la personne déléguée par lui à cet effet à la demande des intéressés.

Lorsqu'il s'agit de spécimens d'espèces de faune ou de flore marines, ledit permis est délivré après accord de l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime.

Tout permis doit contenir les mentions obligatoires prévues à l'article 50 de la loi n° 29-05 précitée.

ART. 23. – Les demandes du permis visé à l'article 47 de la loi n° 29-05 précitée sont établies conformément au modèle figurant à l'annexe VI du présent décret. Le formulaire de demande est mis à la disposition des intéressés par les services compétents du Haut commissariat aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification y compris par voie électronique conformément à la réglementation en vigueur en la matière.

Chaque demande est accompagnée d'un dossier contenant les pièces et documents visés à l'article 49 de la loi n° 29-05 précitée.

Chapitre V

Dispositions finales

ART. 24. – Les avis scientifiques des institutions et organismes prévus aux articles 8,11, 12, 13, 39, 47 et 66 de la loi n° 29-05 précitée doivent être donnés dans un délai de 2 mois suivant la date de la saisie desdits institutions et organismes par les services compétents du haut commissariat aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification.

Passé ce délai, et en absence de réponse, un avis est supposé avoir été donné.

ART. 25. – Le haut commissaire aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 chaabane 1436 (21 mai 2015).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contresigner :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

*Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,*

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

Annexe I الملحق

Liste des espèces de flore et de faune sauvages
inscrites dans la catégorie IV de la loi n° 29-05
(Article 3 du décret n° 2-12-484 du 2 chaabane 1436
(21 mai 2015))

قائمة أنواع النباتات والحيوانات المتوحشة
المدرجة في الفئة 4 من القانون رقم 29.05
(المادة 3 من المرسوم رقم 2.12.484 الصادر في
2 شعبان 1436 (21 ماي 2015))

1. Les oiseaux

1. الطيور

Nom commun de l'espèce	Nom scientifique de l'espèce	الاسم الشائع للنوع
Bec-croisé des sapins	<i>Loxia curvirostra</i>	هزار/مصلب الصنوبر/القرزيبيل
Bihoreau gris	<i>Nycticorax nycticorax</i>	بلشون الليل
Blongios nain	<i>Ixobrychus minutus</i>	واق صغير
Butor étoilé	<i>Botaurus stellaris</i>	واق (أوراسي)
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>	طائر الحسون
Cigogne blanche	<i>Ciconia ciconia</i>	اللقلق الأبيض
Cinacle plongeur	<i>Cinclus cinclus</i>	غطاس أبيض الحجر/شحرور الماء
Cormoran huppé	<i>Phalacrocorax aristotelis</i>	غراب الماء المتوج
Courlis cendré	<i>Numenius arquata</i>	كروان الماء رمادي
Courlis corlieu	<i>Numenius phaeopus</i>	كروان الماء الصغير
Courvite isabelle	<i>Cursurior cursor</i>	سواق الإبل
Crabier chevelu	<i>Ardeola ralloides</i>	واق أبيض صغير
Foulque à crête	<i>Fulica cristata</i>	قرة قرناء
Francolin à double éperon	<i>Francolinus bicalcaratus</i>	الدرج أبو صيصتين
Fuligule nyroca	<i>Aythya nyroca</i>	حماوي أبيض العين
Ganga cata	<i>Pterocles alchata</i>	القطا مسنن الذيل
Ganga couronné	<i>Pterocles coronatus</i>	القطا المتوج
Ganga de Lichtenstein	<i>Pterocles lichtensteinii</i>	القطا المخطط/قطا ليشتنشتاين
Ganga tacheté	<i>Pterocles senegallus</i>	القطا المنقط/المرقط
Ganga unibande	<i>Pterocles orientalis</i>	القطا أسود البطن
Glaréole à collier	<i>Glareola pratincola</i>	أبو اليسر المطوق
Grand Cormoran	<i>Phalacrocorax carbo</i>	غراب الماء الكبير
Grèbe à cou noir	<i>Podiceps nigricollis</i>	غطاس أسود الرقبة
Grèbe castagneux	<i>Tachybaptus ruficollis</i>	غطاس صغير
Grèbe huppé	<i>Podiceps cristatus</i>	غطاس كبير متوج
Gros bec casse-noyaux	<i>Coccothraustes coccothraustes</i>	البلبل الزيتوني/شرشور الكرز
Grue cendrée	<i>Grus grus</i>	كركي رمادي
Guêpier de perse	<i>Merops persicus</i>	وروار أخضر
Guêpier d'Europe	<i>Merops apiaster</i>	وروار أوروبي
Harle huppé	<i>Mergus serrator</i>	بلقشة حمراء الصدر
Héron pourpré	<i>Ardea purpurea</i>	بلشون أرجواني
Huppe fasciée	<i>Upupa epops</i>	الهدهد
Linotte mélodieuse	<i>Linaria cannabina</i>	حسون تفاحي
Loriot d'Europe	<i>Oriolus oriolus</i>	صغير ذهبي
Monticole bleu	<i>Monticola solitarius</i>	شحرور زرقاء
Monticole de roche	<i>Monticola saxatilis</i>	شحرور الصخور
Nette rouse	<i>Netta rufina</i>	بط رؤاسي
Phalarope à bec étroit	<i>Phalaropus lobatus</i>	فلاروب أحمر العنق
Phalarope à bec large	<i>Phalaropus fulicarius</i>	فلاروب رمادي
Phalarope de Wilson	<i>Phalaropus tricolor</i>	فلاروب ثلاثي الألوان
Pic de Levillant	<i>Picus vaillantii</i>	نقار الخشب لوفيان

Rollier d'Europe	<i>Coracias garrulus</i>	شقران أوروبي
Roselin à ailes roses	<i>Rhodopechys sanguinea</i>	حسون وردي الجناح
Roselin githagine	<i>Bucanetes githagineus</i>	زمير وردي
Rossignol philomèle	<i>Luscinia megarhynchos</i>	عندليب (هزاز)
Rouge queue de Moussier	<i>Phoenicurus moussieri</i>	حميراء مسييري
Sarcelle marbrée	<i>Marmaronetta angustirostris</i>	الحذف الرخامي
Serin cini	<i>Serinus serinus</i>	البسوس / بوصفاير
Tadorne casarca	<i>Tadorna ferruginea</i>	شهران / بيط أبو فروة
Talève sultane	<i>Porphyrio porphyrio</i>	دجاجة الماء الزرقاء
Tarin des aulnes	<i>Carduelis spinus</i>	حسون الشوك
Tchagra à tête noire	<i>Tchagra senegala</i>	دقناش / صرد أسود الرأس
Turnix mugissant (d'Andalousie)	<i>Turnix sylvatica</i>	طائر الزركيل
Vanneau huppé	<i>Vanellus vanellus</i>	سقد شمالي
Verdier d'Europe	<i>Carduelis chloris</i>	حسون أخضر

2. Les reptiles et amphibiens

2. الزواحف والبرمائيات

Nom commun de l'espèce	Nom scientifique de l'espèce	الاسم الشائع للنوع
Crapaud accoucheur	<i>Alytes maurus</i>	ضفدع بري
Cistude d'Europe	<i>Emys orbicularis</i>	سلحفاة المستنقعات الأوروبية
Cobra d'Afrique du Nord	<i>Naja haje</i>	الكبرا المصرية / بوسكا
Couleuvre à capuchon d'Abubaker	<i>Macroprotodon abubakeri</i>	حية أبو بكر ذات القلنسوة
Couleuvre à capuchon occidentale	<i>Macroprotodon brevis</i>	حية غربية ذات القلنسوة
Couleuvre à capuchon orientale	<i>Macroprotodon cucullatus</i>	حية شرقية ذات القلنسوة
Couleuvre à collier	<i>Natrix natrix</i>	حية مطوقة
Couleuvre de l'Algérie	<i>Hemorrhois algeris</i>	
Serpent chat d'Afrique du Nord	<i>Telescopus tripolitanus</i>	ثعبان شبيه قط شمال إفريقيا
Coronelle lisse	<i>Coronella girondica</i>	
Couleuvre de Moila	<i>Rhagerbis moilensis</i>	ثعبان أبو العيون (الحفات)
Couleuvre de Montpellier orientale	<i>Malpolon insignitus</i>	ثعبان الشرقي خضاري
Couleuvre de Montpellier occidentale	<i>Malpolon monspessulanus</i>	ثعبان الغربي خضاري
Couleuvre de Schokar	<i>Psammophis schokari</i>	الزاروق
Couleuvre fer à cheval	<i>Hemorrhois hippocrepis</i>	حية نعل الفرس
Couleuvre fouisseuse à diadème	<i>Lytorhynchus diadema</i>	حية التاج (ثعبان البسباس الجبلي)
Couleuvre vipérine	<i>Natrix maura</i>	حية أفاعوية (حنش الماء)
Couleuvre diadème du Maghreb	<i>Spalerosophis dolichospilus</i>	حية رقطاء
Couleuvre-diadème	<i>Spalerosophis diadema</i>	الأرقم / حية متوجة الأنف
Serpent mangeur d'oeufs sahélien	<i>Dasyeltis sahelensis</i>	أفعى الساحل آكلة البيض
Grenouille couronnée	<i>Hoplobatrachus occipitali</i>	ضفدع متوج
Echide à ventre blanc	<i>Echis leucogaster</i>	حية ذات البطن الأبيض
Eumécès d'Algérie	<i>Eumeces algeriensis</i>	رضاعة البقر
Couleuvre commune d'Afrique	<i>Boaedon fuliginosus</i>	
Lézard d'Andreanszky	<i>Atlantolacerta andreanszkyi</i>	
Lézard de Tarroso	<i>Atlantolacerta tarrosoi sp. Nov</i>	
Lézard de Salvi	<i>Atlantolacerta salvii sp. Nov.</i>	
Lézard de Kalontzopouloua	<i>Atlantolacerta kalontzopouloua sp. Nov.</i>	
Lézard de Martinez Freira	<i>Atlantolacerta martinezfreiria I sp. Nov</i>	
Lézard de Carretero	<i>Atlantolacerta carreteroi sp. Nov.</i>	

Pélobate de Varaldi	<i>Pelobates varaldii</i>	ضفدع الوحل
Petit Seps tridactyle	<i>Chalcides minutus</i>	
Pleurodèle de Waltl	<i>Pleurodeles waltl</i>	
Psammodrome vert	<i>Psammodromus microdactylus</i>	
Salamandre algire	<i>Salamandra algira</i>	
Scinque à bandes	<i>Scincopus fasciatus</i>	سمكة الرمال (السقنقور)
Scinque à bandes blanches	<i>Scincus albifasciatus</i>	
Seps à deux doigts	<i>Chalcides mauritanicus</i>	
Seps à écailles nombreuses	<i>Chalcides polylepsis</i>	
Seps d'Ebner	<i>Chalcides ebneri</i>	
Seps de Doumergue	<i>Chalcides parallelus</i>	سحلية ذات الخطوط المتوازية
Seps de Manuel	<i>Chalcides manueli</i>	دساسة
Seps montagnard	<i>Chalcides lanzai</i>	سحلية الجبال
Seps ocellé	<i>Chalcides ocellatus</i>	سحلية دفانة المزارع
Seps rifain	<i>Chalcides colosii</i>	سحلية الريف
Seps strié du Maroc	<i>Chalcides pseudostratus</i>	
Sphénops de Del'Isle	<i>Chalcides delislei</i>	
Sphénops occidental	<i>Chalcides sphenopsiformis</i>	
Sphénops de Boulenger	<i>Chalcides boulengeri</i>	
Crapaud de savane	<i>Amietophrynus xeros</i>	
Vipère à cornes	<i>Cerastes cerastes</i>	أفعى القرناء
Vipère de l'Atlas	<i>Vipera (latastei) monticola</i>	أفعى الأطلس (أسوامي)
Vipère de Perg/Vipère des sables	<i>Cerastes vipera</i>	أفعى الرمال
Vipère de Lataste	<i>Vipera latastei</i>	أفعى ذات قرن الأنف
Vipère de Maurétanie	<i>Daboia mauritanica</i>	أفعى موريتانيا
Vipère heurtante	<i>Bitis arietans</i>	أفعى النفاثة

3. Les mammifères

3. الثدييات

Nom commun de l'espèce	Nom scientifique de l'espèce	الاسم الشائع للنوع
Belette d'Europe	<i>Mustela nivalis</i>	ابن عرس/سر عوب
Chiroptères	<i>Spp</i>	خفاش/وطواط
Ecureuil de Barbarie	<i>Atlantoxerus getulus</i>	سنجاب البري
Ecureuil terrestre du Sénégal	<i>Xerus erythropus</i>	سنجاب السنغال
Genette commune	<i>Genetta genetta</i>	زريقاء
Gerbille du Souss	<i>Gerbillus hoogstraali</i>	جربيل سوس
Gerbille hespérine	<i>Gerbillus hesperinus</i>	جربيل
Goundi de l'Atlas	<i>Ctenodactylus gundi</i>	قوندي الأطلس
Goundi du Sahara	<i>Ctenodactylus vali</i>	قوندي الصحراء
Hérisson d'Algérie	<i>Atelerix algirus (= Erinaceus algirus)</i>	قنفذ شمال إفريقيا
Hérisson du désert	<i>Hemiechinus aethiopicus (= Paraechinus aethiopicus)</i>	قنفذ الصحراء
Hyène rayée	<i>Hyaena hyaena</i>	ضبع مخطط
Lérot à queue noire	<i>Eliomys melanurus</i>	جرذ سنجابي/فرتب
Mangouste ichneumon	<i>Herpestes ichneumon</i>	النمس
Porc-épic	<i>Hystrix cristata</i>	الضربان
Putois d'Europe (Furet = forme domestique)	<i>Mustela putorius</i>	ابن مقرض
Ratel	<i>Mellivora capensis</i>	شنصر
Renard famélique	<i>Vulpes rueppellii</i>	ثعلب الصحراء
Zorille	<i>Poecilictis (Ictonyx) libyca</i>	ظريل

4. Les poissons

4. الأسماك

Nom commun de l'espèce	Nom scientifique de l'espèce	الاسم الشائع للنوع
Alose	<i>Alosa spp.</i>	الشابل

5. Les odonates

5. الرعاشات

Toutes les espèces d'odonates

جميع أنواع الرعاشات

6. La flore

6. النباتات

Nom commun de l'espèce	Nom scientifique de l'espèce	الاسم الشائع للنوع
Châtaignier	<i>Castanea sativa</i>	الكستناء
Cyprés de l'Atlas	<i>Cupressus atlantica</i>	سرو الاطلس
Genévrier thurifère	<i>Juniperus thurifera.</i>	العرعار الفواح
Gommier du Maroc	<i>Acacia gummifera.</i>	الطلح المغربي / تادوت / أدول/السنت
If	<i>Taxus baccata.</i>	الطقسوس
Pin noir	<i>Pinus nigra subsp. mauretunica</i>	الصنوبر الأسود/تايدا/نيغرو
Poirier de la Maamora	<i>Pyrus mamorensis</i>	إجاص المعمورة
Pyrèthre	<i>Anacyclus pyrethrum</i>	إكنضس/ تنطست/قارع القرحة
Sapin du Maroc	<i>Abies maroccana</i>	الشوح المغربي

الملحق II - أ (الصفحة الأمامية) Annexe II-a (recto)

Modèle du permis d'exportation, de permis d'importation et de certificat de réexportation des spécimens des espèces inscrites aux catégories I, II et III de la loi n°29-05 (Article 6 du décret n° 2-12-484 du 2 chaabane 1436 (21 mai 2015))

نموذج رخصة التصدير ورخصة الاستيراد وشهادة إعادة التصدير لأنواع المدرجة في الفئات 1 و 2 و 3 من القانون رقم 29.05 (المادة 6 من المرسوم رقم 2.12.484 الصادر في 2 شعبان 1436 (21 ماي 2015))



اتفاقية حول الاتجار الدولي في أنواع النباتات والحيوانات المتوحشة المهددة بالانقراض

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONALE DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

EXPORTATION تصدير PERMIS D'ORIGINE رخصة أصلية
 REEXPORTATION إعادة تصدير CERTIFICAT D'ORIGINE شهادة أصلية
 IMPORTATION استيراد
 AUTRE غير ذلك

رقم: N°:
2. valable jusqu'au صالحة لغاية

3. IMPORTATEUR (Nom et Adresse) المستورد (الاسم والعنوان)		4. EXPORTATEUR (nom et Adresse, Pays) المصدر (الاسم والعنوان)	
3a. PAYS D'IMPORTATION البلد المستورد		6. Nom, adresse et pays de l'organe de gestion	
5. CONDITIONS PARTICULIERES حالات خاصة		<p>ROYAUME DU MAROC المملكة المغربية HAUT COMMISSARIAT AUX EAUX ET FORETS المندوبية السامية للمياه والغابات ومحاربة التصحر ET LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION</p> <p>Quartier administratif Rabat Chellah, Maroc Tel: 00 212 5 37 76 25 65 00 212 5 37 76 46 22 Fax: 00 212 5 37 76 84 96 Site web: www.eauxetforets.gov.ma</p> <p>الموقع الإلكتروني: www.eauxetforets.gov.ma</p>	
5a. But de la transaction هدف العملية	5b. L'imbre de sécurité n° طابع السلامة رقم	7/8. الاسم العلمي والاسم الشائع لنوع النبات أو الحيوان الذي تنتمي إليه العينة Nom scientifique et nom commun de l'espèce de flore ou de faune à laquelle appartient le spécimen	
7/8		9. وصف العينات بدقة Description détaillée des spécimens	
10. الملحق والفئة والمصدر Annexe, catégorie et source		11. الكمية أو العدد Quantité (y compris l'unité)	
10a. الملحق Annexe		10b. الفئة Catégorie	
10c. المصدر source		11a. المجموع المصدر Total exporté/quota	
12. Pays d'origine* البلد الأصلي Permis n° رخصة رقم Date التاريخ		12a. Pays de provenance البلد المصدر Certificat n° شهادة رقم Date التاريخ	
7/8		10a. الملحق Annexe	
10b. الفئة Catégorie		10c. المصدر source	
11a. المجموع المصدر Total exporté/quota		11. الكمية أو العدد Quantité (y compris l'unité)	
12. Pays d'origine* البلد الأصلي Permis n° رخصة رقم Date التاريخ		12a. Pays de provenance البلد المصدر Certificat n° شهادة رقم Date التاريخ	
7/8		10a. الملحق Annexe	
10b. الفئة Catégorie		10c. المصدر source	
11a. المجموع المصدر Total exporté/quota		11. الكمية أو العدد Quantité (y compris l'unité)	
12. Pays d'origine* البلد الأصلي Permis n° رخصة رقم Date التاريخ		12a. Pays de provenance البلد المصدر Certificat n° شهادة رقم Date التاريخ	
7/8		10a. الملحق Annexe	
10b. الفئة Catégorie		10c. المصدر source	
11a. المجموع المصدر Total exporté/quota		11. الكمية أو العدد Quantité (y compris l'unité)	
* Pays dans lequel les spécimens ont été prélevés dans la nature, nés en captivité ou reproduits artificiellement (seulement en cas de réexportation) * البلد الذي أخذت فيه العينات من الطبيعة، تربت في الأسر أو تكاثرت اصطناعيا (في حالة إعادة تصدير فقط) سُعت هذه الرخصة من طرف المصلحة التالية			
13. Ce permis est délivré par l'autorité suivante			
Lieu المكان		Date التاريخ	
Timbre de sécurité طابع السلامة		Signature et cachet officiel التوقيع والختم الرسمي	
14. Réserve à l'Administration des Douanes et Impôts Indirects Approbation de la quantité exportée ou importée خاصة بإدارة الجمارك والضرائب غير المباشرة تأكيد الكمية المصدرة أو المستوردة		15. Connaissance/titre de transport التعريف/إسناد النقل	
Bloc الخانة		Quantité الكمية	
A أ			
B ب			
C ج			
Bureau douanier d'exportation ou d'importation مكتب الجمارك للتصدير أو الاستيراد		Date التاريخ	
Signature et cachet officiel التوقيع والختم الرسمي		Signature et cachet officiel التوقيع والختم الرسمي	

الملحق II - أ) (الصفحة الخلفية) Annexe II-a (verso)

Instructions et explications concernant le permis d'exportation, le permis d'importation et le certificat de réexportation (Elles correspondent aux numéros des rubriques du formulaire)	تعليمات وشروحات تتعلق برخصة التصدير، رخصة الاستيراد وشهادة إعادة التصدير (مطابقة لأرقام خانات الإستمارة)
1. Cocher la case qui correspond au type de document émis (permis d'exportation, certificat de réexportation, permis d'importation ou autre). Si la case «autre» est cochée, indiquer le type de document (exemple : certificat pour l'introduction en provenance de la mer). Le numéro original est un numéro unique attribué à chaque permis par l'organe de gestion compétent.	1. توضع علامة في الخانة المناسبة لنوع الوثيقة المسلمة (رخصة تصدير، رخصة استيراد، شهادة إعادة التصدير). إذا تم وضع العلامة في الخانة "غير ذلك" يرجى الإشارة إلى نوع الوثيقة (مثل شهادة الإدخال من البحر). الرقم الأصلي هو رقم خاص يسند من طرف السلطة الإدارية المختصة لكل رخصة.
2. Pour les permis d'exportation et les certificats de réexportation, la date d'échéance du document doit être de six mois au plus postérieure à la date de délivrance et d'un an pour les permis d'importation).	2. لا تتجاوز مدة الصلاحية 6 أشهر ابتداء من تاريخ الإصدار بالنسبة لرخص التصدير وشهادات إعادة التصدير، وسنة بالنسبة لرخص الاستيراد.
3. Nom et adresse complète du destinataire	3. الاسم والعنوان الكامل للمرسل إليه
3a. Le nom du pays doit être inscrit en toutes lettres	3أ. اسم البلد المستورد والذي يجب أن يكتب بالحروف كاملة
4. Nom et adresse complète de la personne physique ou morale à laquelle le permis est délivré. Le nom du pays doit être inscrit en toutes lettres.	4. الاسم والعنوان الكامل للشخص الذاتي أو المعنوي الذي سلمت له الرخصة أو الشهادة. يجب أن يشار إلى اسم البلد المصدر بالحروف كاملة
5. Les conditions particulières peuvent se référer à la législation nationale ou à des conditions auxquelles l'envoi est soumis par le pays d'exportation ou de réexportation. Cette case peut être également utilisée pour indiquer la justification de l'omission de certaines informations.	5. يمكن للشروط الخاصة أن تمتد إلى التشريعات الوطنية أو إلى شروط تخضع لها الإرسالية من قبل البلد المصدر أو المعيد للتصدير. ويمكن أيضا أن تستخدم هذه الخانة إلى أسباب إغفال بعض المعلومات
5a. Utiliser les codes suivants : T pour un but commercial, Z pour les parcs zoologiques, G pour les jardins botaniques, Q pour les cirques et expositions itinérantes, S pour les buts scientifiques, H pour les trophées de chasse, P pour les objets personnels, M pour la recherche bio-médicale, E pour l'éducation, N pour la réintroduction ou l'introduction dans le milieu naturel et B pour l'élevage en captivité ou la reproduction artificielle.	5أ. استخدم الرموز التالية للإشارة إلى هدف العملية: T للتجارة, Z للحديقة الحيوانية, Q للمعارض, S لأغراض علمية, E للتربية والتوعية, H لغنائم الصيد, P للأغراض الشخصية, M للبحث البيولوجي والصيدلاني, B للتربية في الأسر أو الإكثار, N للإدخال أو إعادة التوطين في الوسط الطبيعي
5b. Indiquer le numéro du timbre de sécurité (y compris les lettres du code ISO du pays).	5ب. الإشارة إلى رقم الطابع الأمني (بما في ذلك حروف رمز ISO بالبلد)
6. Le nom et l'adresse de l'organe de gestion qui délivre le document	6. اسم وعنوان السلطة الإدارية التي تسلم الوثيقة
7-8. Inscrire le nom commun de l'espèce à laquelle appartient le spécimen concerné ainsi que son nom scientifique.	7/8 الاسم الشائع والعلمي للنوع الذي تنتمي له العينة المعنية
9. Donner une description aussi précise que possible des spécimens concernés par la transaction (animaux vivants, peau, laine, portefeuille, chaussures etc...) indiquer les numéros et le type de marque d'identification. Le sexe et l'âge des spécimens vivants devraient être inscrits, si possible.	9. وصف العينات المعنية بالعملية بدقة قدر الإمكان (حيوانات حية، جلد، محفظة، أحذية الخ) مع الإشارة إلى أرقام ونوع علامات التعرف عليها. يتعين الإشارة إلى جنس الحيوانات الحية وعمرها إذا كان ممكنا
10a. Inscrire le numéro de l'annexe de la Convention CITES (I, II ou III) à laquelle l'espèce est inscrite à la date de délivrance du permis/certificat.	10أ. رقم ملحق اتفاقية سايتس المسجل فيه نوع العينة إلى تاريخ تسليم الرخصة أو الشهادة (I, II, III)
10b. Inscrire le numéro de la catégorie à laquelle l'espèce est inscrite à la date de délivrance du permis/certificat conformément aux dispositions de la loi 29-05 (I, II, III, IV)	10ب. رقم الفئة المسجل فيها نوع العينة إلى تاريخ صدور هذه الرخصة طبقا لمقتضيات القانون رقم 29.05 (I, II, III, IV)
10c. Indiquer la source, utiliser les codes suivants : W Spécimens prélevés dans la nature. R Spécimens provenant d'un élevage en ranch. D Animaux de l'Annexe I reproduits en captivité à des fins commerciales et plantes de l'Annexe I reproduits artificiellement à des fins commerciales, ainsi que leurs parties et produits exportés au titre de l'article VII, paragraphe 4, de la Convention CITES. A Plantes reproduites artificiellement conformément à la résolution Conf. 8.17, ainsi que leurs parties et produits exportés au titre de l'Article VII, paragraphe 5, de la Convention (spécimens d'espèces inscrites à l'annexe I s'ils ne sont pas reproduits en captivité à des fins commerciales et spécimens d'espèces inscrites aux Annexes II et III) C Animaux reproduits en captivité conformément à la résolution Conf. 2.12, ainsi que leurs parties et produits, exportés au titre de l'Article VII, paragraphe 8, de la Convention (spécimens d'espèces inscrites à l'annexe I s'ils ne sont pas reproduits en captivité à des fins commerciales et spécimens d'espèces inscrites aux Annexes II et III) F Animaux nés en captivité, de génération F1, mais qui ne satisfont pas à la définition de «reproduit en captivité» donnée par la résolution Conf. 2.12, ainsi que leurs parties et produits U Source inconnue (doit être justifiée). O Spécimens confisqués ou saisis. I Spécimens pré convention.	10ج. استخدم الرموز التالية للإشارة إلى مصدر العينات W عينات مأخوذة من الوسط الطبيعي R عينات قادمة من التربية في المزرعة D الحيوانات المسجل نوعها في الملحق I والمرباة في الأسر لأغراض تجارية والنباتات المسجل نوعها في الملحق I والمنتجة اصطناعيا لأغراض تجارية وكذا أجزاءها ومنتجاتها المصدر طبقا لمقتضيات المادة السابعة، الفقرة 4 من نص الاتفاقية A النباتات المنتجة اصطناعيا طبقا للتوصية « Conf. 8.17 » وكذا أجزاءها ومنتجاتها المصدر طبقا لمقتضيات المادة السابعة، الفقرة 5 من نص الاتفاقية (عينات الأنواع المسجلة في الملحق I إذا لم تكن منتجة اصطناعيا لأغراض تجارية وعينات الأنواع المسجلة في الملحق II و III) C الحيوانات المرباة في الأسر طبقا للتوصية « Conf. 2.12 » وكذا أجزاءها ومنتجاتها المصدر طبقا لمقتضيات المادة السابعة، الفقرة 8 من نص الاتفاقية (عينات الأنواع المسجلة في الملحق I إذا لم تكن مرباة في الأسر لأغراض تجارية وعينات الأنواع المسجلة في الملحق II و III) F حيوانات ولدت في الأسر من الجيل F1، التي لا تستجيب إلى تعريف "مرباة في الأسر" طبقا للتوصية « Conf. 2.12 »، وكذا أجزاءها ومنتجاتها U مصدر مجهول (يجب أن يكون مبررا) I عينات تم حجزها أو مصادرتها O عينات ما قبل الاتفاقية
11. Indiquer le nombre de spécimens ou, si ce n'est pas possible, la quantité en précisant l'unité de mesure utilisée. Ne pas utiliser des termes généraux du genre «une caisse» ou «un lot».	11. عدد العينات، أو إذا كان ذلك غير ممكنا الكمية مع تحديد وحدة القياس. لا يجب استعمال مصطلحات العامة مثل "الحاوية" أو "مجموعة".
11a. Indiquer le nombre total de spécimens exportés depuis le début de l'année (y inclus ceux couverts par le présent permis) et le quota annuel pour l'espèce en question (par exemple 500 / 1000). Ceci est valable aussi bien pour les quotas fixés par la Conférence des Parties que pour les quotas nationaux.	11أ. مجموع العينات المصدر من بداية السنة (بما في ذلك تلك المعنية بهذه الرخصة) وكذا الحصص السنوية الخاصة بهذا النوع (مثل 500/1000). ينطبق ذلك على الحصص المحددة من طرف مؤتمر الأطراف وعلى الحصص الوطنية.
12. Le pays d'origine est le pays dans lequel les spécimens ont été prélevés dans la nature, sont nés et ont été élevés en captivité ou ont été reproduits artificiellement. Indiquer le numéro du permis d'exportation du pays d'origine et sa date d'émission. Si toutes ces informations ou l'une d'entre elles ne sont pas connues, ceci doit être justifié dans la case 5. Cette case ne doit être remplie qu'en cas de réexportation.	12. البلد الأصلي هو البلد الذي أخذت فيه العينات من الوسط الطبيعي أو الذي ولدت وتربت فيه في الأسر. أدخل رقم رخصة التصدير من البلد الأصلي وتاريخ صدورها. إذا كانت إحدى هذه المعلومات غير متوفرة، يجب أن يبرر ذلك في الخانة 5. لا يجب ملئ هذه الخانة إلا في حالة إعادة التصدير.
12a. Le pays de provenance est le pays d'où la marchandise a été réexportée avant d'entrer dans le pays qui émet le présent certificat. Indiquer le numéro du certificat de réexportation du pays de provenance et sa date d'émission. Si toutes ces informations ou l'une d'entre elles ne sont pas connues, ceci doit être justifié dans la case 5. Cette case ne doit être remplie qu'en cas de réexportation de spécimens précédemment réexportés.	12أ. بلد القدم هو البلد الذي أصدرت منه العينة قبل الدخول إلى البلد الذي يصدر هذه الشهادة. أدخل رقم شهادة إعادة التصدير من بلد القدم وتاريخ صدورها. إذا كانت إحدى هذه المعلومات غير متوفرة، يجب أن يبرر ذلك في الخانة 5. يجب أن لا يتم ملئ هذه الخانة إلا في حالة إعادة التصدير لعينة سبقت إعادة تصديرها.
13. A compléter par le service qui délivre le permis. Le nom de ce fonctionnaire et son titre doivent être inscrits en toutes lettres. Le timbre de sécurité devrait être placé dans cette case et doit être oblitéré par le cachet et la signature manuscrite dudit fonctionnaire. Il est recommandé de veiller à ce que le cachet, la signature et le numéro du timbre de sécurité restent lisibles.	13. يملأ من طرف المصلحة التي تسلم الرخصة. يجب أن يشار بالحروف كاملة إلى اسم الموظف ووظيفته. يوضع طابع السلامة في هذه الخانة ويجب طمس طابع السلامة بخاتم وتوقيع الموظف. يتعين أن يكون الطابع والتوقيع ورقم طابع السلامة مقروءة.
14. A remplir par le bureau de l'administration de la douane d'exportation ou d'importation. Indiquer les quantités de spécimens effectivement exportées ou importées. Annuler les cases inutilisées.	14. يملأ من طرف مكتب إدارة الجمارك للتصدير أو الاستيراد. يتعين الإشارة إلى الكمية أو العدد الفعلي للعينات المصدر أو المستوردة.
15. Indiquer le numéro de la lettre de connaissance ou du titre de transport lorsque le moyen de transport utilise requiert l'utilisation d'un tel document	15. يتعين الإشارة إلى رقم سند أو بيان النقل عندما يتطلب استخدام وسائل نقل تتطلب هذه الوثيقة

Le document doit être rédigé dans l'une des trois langues de travail de la Convention (anglais, français ou espagnol) ou comporter une traduction intégrale dans l'une de ces trois langues.

Ne pas mentionner, sur un même document, des spécimens exportés et des spécimens réexportés.

الملحق II - ب) (الصفحة الامامية) (Annexe II-b (recto))

Modèle du permis d'exportation des spécimens
des espèces inscrites à la catégorie IV
(Article 6 du décret n° 2-12-484 du 2 chaabane 1436
(21 mai 2015))

نموذج رخصة التصدير لعينات أنواع النباتات والحيوانات المتوحشة
المدرجة في الفئة 4 من القانون رقم 29.05
المادة 6 من المرسوم رقم 2.12.484 الصادر في 2 شعبان 1436
(21 ماي 2015)

3. IMPORTATEUR (Nom, raison sociale et Adresse)		المستورد (الاسم، التسمية التجارية والعنوان)		4. EXPORTATEUR (nom, raison sociale et Adresse)		المصدر (الاسم، التسمية التجارية والعنوان)	
PERMIS D'EXPORTATION DES SPECIMENS DES ESPECES DE FLORE ET DE FAUNE SAUVAGES INSCRITES A LA CATEGORIE IV DE LA LOI 29-05 رخصة التصدير لعينات أنواع النباتات والحيوانات المتوحشة المسجلة في الفئة 4 من القانون رقم 05-29				1. N°		رقم:	
				2. Valable jusqu'au		مداحة لغاية	
5. But de la transaction				6. Nom, adresse de l'autorité competente			
هدف العملية				ROYAUME DU MAROC المملكة المغربية HAUT COMMISSARIAT AUX EAUX ET FORETS المنذوبية السامية للمياه والغابات ومحاربة التصحر Quartier administratif Rabat Chellah, Maroc Tel : 00 212 5 37 76 25 65 00 212 5 37 76 46 22 Fax : 00 212 5 37 76 84 96 Site web : www.caussetforets.gov.ma الموقع الإلكتروني : www.caussetforets.gov.ma			
7. Nom scientifique et nom commun de l'espèce de flore ou de faune à laquelle appartient le spécimen				8. Description détaillée des spécimens		9. Source des spécimens	
الاسم العلمي والشائع لنوع النبات أو الحيوان الذي تنتمي إليه العينة				وصف العينات بدقة		مصدر العينات	
7A				8.		9.	
11. Lieu de Prélèvement				11a. nom et adresse de l'établissement de l'élevage ou de reproduction artificielle		10. Quantité (y compris l'unité utilisée)	
مكان الأخذ				اسم وعنوان المؤسسة المنتجة أو المرية للعينة		كمية أو العدد	
7B				8.		10.	
12. Lieu de Prélèvement				12a. nom et adresse de l'établissement de l'élevage ou de reproduction artificielle		10. Quantité (y compris l'unité utilisée)	
مكان الأخذ				اسم وعنوان المؤسسة المنتجة أو المرية للعينة		كمية أو العدد	
7C				8.		10.	
11. Lieu de Prélèvement				11a. nom et adresse de l'établissement de l'élevage ou de reproduction artificielle		10. Quantité (y compris l'unité utilisée)	
مكان الأخذ				اسم وعنوان المؤسسة المنتجة أو المرية للعينة		كمية أو العدد	
12. Conditions particulières				حالات خاصة			
13. Le certificat est délivré par l'autorité suivante				سلمت هذه الشهادة من طرف السلطة التالية			
Lieu		Date		Signature et cachet officiels		التوقيع والخاتم الرسمي	
المكان		التاريخ		التوقيع والخاتم الرسمي		التوقيع والخاتم الرسمي	
14. Réservé à l'Administration des Douanes et Impôts Indirects				15. Connaissance/titre de transport		التعريف/سند النقل	
Approbation de la quantité exportée				خاصة بإدارة الجمارك والضرائب غير المباشرة		تأكيد الكمية المعصرة أو المستوردة	
H/loc		Quantité		Bureau douanier d'exportation		Date	
المكان		الكمية		مكتب الجمارك للتصدير		التاريخ	
A		أ		Date		التاريخ	
B		ب		Signature et cachet officiel		التوقيع والخاتم الرسمي	
C		ج					

الملحق II - ب) (الصفحة الخلفية) Annexe II-b (verso)

Instructions et explications concernant le permis d'exportation de spécimens des espèces de flore et de faune sauvages inscrites à la catégorie IV de la loi 29-05 (Elles correspondent aux numéros des rubriques du formulaire)

1. Le numéro du permis d'exportation est un numéro unique attribué à chaque permis délivré par l'autorité compétente
4. La date d'échéance du document doit être de six mois au plus postérieure à la date de délivrance.
5. Nom et adresse complète du destinataire. Le nom du pays doit être inscrit en toutes lettres
4. Nom et adresse complète de la personne physique ou morale à laquelle le permis est délivré.
5. Utiliser les codes suivants : T pour commercial, Z pour les parcs zoologiques, G pour les jardins botaniques, Q pour les cirques et expositions itinérantes, S pour les buts scientifiques, H pour trophées de chasse, P pour les objets personnels, M pour la recherche bio-médicale, E pour l'éducation, N pour la reproduction ou l'introduction dans le milieu naturel et B pour l'élevage en captivité ou la reproduction artificielle
6. Le nom et l'adresse de l'autorité compétente qui délivre le document.
7. Noms commun et scientifique de l'espèce à laquelle appartient le spécimen concerné.
8. Donner une description aussi précise que possible des spécimens concernés par la transaction (animaux vivants, peaux, laines, échantillons de sang, d'organe, jus de plantes ou de fruit) indiquer les numéros et le type de marque d'identification pour les animaux vivants. Le sexe et l'âge des spécimens vivants devraient être inscrits, si possible
9. Utiliser les codes suivants :
 - W Spécimens prélevés dans la nature
 - R Spécimens provenant d'un élevage en ranch
 - A Plantes reproduites artificiellement
 - C Animaux reproduits en captivité
 - F Animaux nés en captivité, de génération FI
 - U Source inconnue (doit être justifiée) :
 - I Spécimens confisqués ou saisis.
10. Indiquer le nombre de spécimens ou, si ce n'est pas possible, la quantité en précisant l'unité de mesure utilisée. Ne pas utiliser des termes généraux du genre «une caisse» ou «un lot».
11. Le lieu de prélèvement est l'endroit où le spécimen a été initialement prélevé dans le milieu naturel. Indiquer le numéro de l'autorisation du prélèvement et sa date d'émission. Cette case ne doit être remplie que lorsque le spécimen a été prélevé de la nature
- 11a. Lorsque il s'agit d'un spécimen né en captivité ou reproduit artificiellement, indiquer l'identité et l'adresse de l'établissement de l'élevage ou de reproduction artificielle ainsi que le numéro de l'autorisation de l'élevage ou de reproduction artificielle ainsi que leur date d'émission.
12. Les conditions particulières peuvent se référer à la législation nationale ou à des conditions auxquelles l'envoi est soumis. Cette case peut être également utilisée pour indiquer la justification de l'omission de certaines informations.
13. A compléter par le service qui délivre le permis. Le nom de ce fonctionnaire et son titre doivent être inscrits en toutes lettres. Le timbre de sécurité devrait être placé dans cette case et doit être oblitéré par le cachet et la signature manuscrite dudit fonctionnaire. Il est recommandé de veiller à ce que le cachet, la signature et le numéro du timbre de sécurité restent lisibles.
14. A remplir par le bureau de l'administration de la douane d'exportation. Indiquer les quantités de spécimens effectivement exportés ou réexportés. Annuler les cases inutilisées.
15. Indiquer le numéro de la lettre de connaissance ou du titre de transport lorsque le moyen de transport utilisé requiert l'utilisation d'un tel document.

تعليمات وشروحات تتعلق برخصة التصدير لعينات أنواع النباتات والحيوانات المتوحشة المسجلة في الفئة 4 من القانون رقم 29.05 (مطابقة لأرقام خانات الاستمارة)

1. رقم رخصة التصدير هو رقم خاص يسند من طرف السلطة الإدارية المختصة لكل رخصة.
2. لا تتجاوز مدة الصلاحية 6 أشهر ابتداء من تاريخ الإصدار.
3. الاسم والعنوان الكامل للشخص الذاتي أو المعنوي المستورد. يجب أن يشار إلى اسم البلد المستورد بالحروف كاملة
4. الاسم والعنوان الكامل للشخص الذاتي أو المعنوي الذي سلمت له الرخصة
5. استخدم الرموز التالية للإشارة إلى هدف العملية: T للتجارة، Z للحدائق الحيوانية، Q للمعارض، S لأغراض علمية، E للتربية والتوعية، H لفنانات الصيد، P للأغراض الشخصية، M للبحث البيولوجي والصيدلاني، B للتربية في الأسر أو الإكثار، N للإدخال أو إعادة التوطين في الوسط الطبيعي
6. اسم وعنوان السلطة الإدارية التي تسلم الوثيقة
7. الاسم الشائع والعلمي للنوع الذي تنتمي له العينة المعنية
8. وصف العينات المعنية بالعملية بدقة قدر الإمكان (حيوانات حية، جلد، عينات من الدم أو الأعضاء، عصور النبات أو الفاكهة إلخ). بالنسبة للحيوانات الحية، يتعين أن يشار إلى أرقام ونوع علامات التعرف عليها، وإذا كان ممكنا جنسها وعمرها
9. استخدم الرموز التالية للإشارة إلى مصدر العينات
 - W عينات مأخوذة من الوسط الطبيعي
 - R عينات قادمة من التربية في المزرعة
 - A النباتات المنتجة اصطناعيا
 - C الحيوانات المرباة في الأسر
 - F حيوانات ولدت في الأسر من الجيل FI
 - U مصدر مجهول (يجب أن يكون مبررا)
 - I عينات تم حجزها أو مصادرتها
10. عدد العينات، أو إذا كان ذلك غير ممكنا كميتها مع تحديد وحدة القياس. لا يجب استعمال بعض المصطلحات العامة مثل «الحاوية» أو «مجموعة».
11. مكان أخذ العينات هو الموقع الأولي الذي أخذت منه العينة من الوسط الطبيعي. يشار إلى رقم رخصة الأخذ من الوسط الطبيعي وتاريخ إصدارها. يجب أن لا يتم ملء هذه الخانة إلا في حالة أخذ العينة من الوسط الطبيعي
- 11a. عندما يتعلق الأمر بعينة ولدت في الأسر أو أنتجت اصطناعيا، يجب الإشارة إلى اسم وعنوان منشأة التربية أو الإنتاج الاصطناعي وكذا إلى رقم الرخصة وتاريخ تسليمها
12. شروط خاصة تستند مرجعيتها من التشريعات الوطنية أو من شروط تخضع لها الإرسالية. ويمكن أيضا أن تستخدم هذه للإشارة إلى أسباب إغفال بعض المعلومات
13. يملأ من طرف المصلحة التي تسلم الرخصة. يجب أن يشار بالحروف كاملة اسم الموظف ووظيفته. يوضع طابع السلامة في هذه الخانة ويجب طمس طابع السلامة بخاتم وتوقيع الموظف. يتعين أن يكون الطابع والتوقيع ورقم طابع السلامة مقروءة.
14. يملأ من طرف مكتب إدارة الجمارك للتصدير. يتعين الإشارة إلى الكمية أو العدد الفعلي للعينات المصدرة.
15. يتعين الإشارة إلى رقم سند أو بيان النقل عندما يتطلب استخدام وسائل نقل تتطلب لهذه الوثيقة

الملحق II - ج) (الصفحة الأمامية) Annexe II-c (recto)

Modèle formulaire de demande du permis d'exportation, du permis d'importation et du certificat de réexportation

(Article 6 du décret n° 2-12-484 du 2 chaabane 1436 (21 mai 2015))

نموذج استمارة طلب رخصة التصدير ورخصة الاستيراد وشهادة إعادة التصدير

(المادة 6 من المرسوم رقم 2.12.484 الصادر في 2 شعبان 1436 ((21 ماي 2015))

طلب / DEMANDE		<input type="checkbox"/> PERMIS D'EXPORTATION رخصة تصدير <input type="checkbox"/> CERTIFICAT DE REEXPORTATION شهادة إعادة التصدير <input type="checkbox"/> PERMIS D'IMPORTATION رخصة استيراد <input type="checkbox"/> AUTRE غير ذلك		
2. IMPORTATEUR (Nom, raison sociale et Adresse) المستورد (الاسم، التسمية التجارية والعنوان)		3. EXPORTATEUR (nom, raison sociale et Adresse) المصدر (الاسم، التسمية التجارية والعنوان)		
4. But de la transaction هدف المعينة		5. Nom, adresse et pays de l'organe de gestion  ROYAUME DU MAROC المملكة المغربية HAUT COMMISSARIAT AUX EAUX ET FORETS المندوبية السامية للمياه والغابات ومحاربة التصحر ET A LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION Quartier administratif Rabat Chellah, Maroc Tel : 00 212 5 37 76 25 65 00 212 5 37 76 46 22 Fax : 00 212 5 37 76 84 96 Site web : www.eauxetforets.gov.ma الحي الإداري، الرباط تشة، المغرب الهاتف - 00 212 5 37 76 25 65 00 212 5 37 76 46 22 الفاكس - 00 212 5 37 76 84 96 الموقع الإلكتروني : www.eauxetforets.gov.ma		
6. الاسم العلمي والشائع لنوع النبات أو الحيوان الذي تنتمي إليه العينات Nom scientifique et nom commun de l'espèce de flore ou de faune à laquelle appartiennent les spécimens		7. وصف العينات بدقة Description détaillée des spécimens	8. مصدر العينات Source des spécimens	9. الكمية أو العدد Quantité (y compris l'unité utilisée)
10. Je déclare par la présente que : - Je demande le permis/certificat indiqué ci-dessus - Tous les renseignements fournis sont à ma connaissance et exacts - Les pièces justificatives fournies et jointes à la demande sont : <input type="checkbox"/> Permis d'importation <input type="checkbox"/> Permis d'exportation <input type="checkbox"/> Certificat de réexportation <input type="checkbox"/> Certificat d'origine <input type="checkbox"/> Certificat de propriété <input type="checkbox"/> Autres		10. أصرح بما يلي : - أطلب الرخصة/الشهادة المشار إليها أعلاه - جميع المعلومات المقدمة في علمي وصحيحة - الوثائق المعنى بها والعرفقة للطلب هي : رخصة الاستيراد رخصة التصدير شهادة إعادة التصدير شهادة الأصل شهادة الملكية غير ذلك		
11. هوية وعنوان مقدم الطلب Identité et adresse du demandeur الترخيص والتاريخ Lieu et date الإحصاء التخليط الرسمي Signature et cachet officiel				

Annexe II-C (verso) (الصفحة الخلفية) (ج) (الملحق II - ج)

Instructions et explications concernant le formulaire de demande du permis d'exportation, du permis d'importation et du certificat de réexportation de spécimens d'espèces de faune et de flore sauvages (Elles correspondent aux numéros des rubriques du formulaire)	تعليمات وشروحات تتعلق باستمارة طلب رخص التصدير والاستيراد وشهادة إعادة تصدير عينات من أنواع النباتات والحيوانات المتوحشة (مطابقة لأرقام خانات الاستمارة)
1. Cocher la case qui correspond au type de document demandé (permis d'exportation, certificat de réexportation ou permis d'importation). Si la case «autre» est cochée, indiquer le type du document demandé (exemple : certificat pour l'introduction en provenance de la mer)	1. توضع علامة في الخانة المناسبة لنوع الوثيقة المطلوبة (رخصة التصدير، رخصة الاستيراد، شهادة إعادة التصدير). إذا تم وضع العلامة في الخانة "غير ذلك" يرجى الإشارة إلى نوع الوثيقة المطلوبة (مثل شهادة الإدخال من البحر).
2. Identité et adresse complète de la personne physique ou morale destinataire des spécimens.	2. الاسم والعنوان الكامل للشخص الذاتي أو المعنوي المرسل إليه العينات
3. Identité et adresse complète de la personne physique ou morale exportatrice des spécimens.	3. الاسم والعنوان الكامل للشخص الذاتي أو المعنوي المصدر للعينات
4. Indiquer le but de la transaction (commercial, scientifique, personnel, présentation au public,...).	4. الهدف من العملية (غرض تجاري، علمي، شخصي، أو للعرض أمام العموم....)
5. Indiquer le nom et l'adresse de l'autorité compétente qui délivre le permis ou le certificat	5. اسم وعنوان السلطة المسلمة للرخصة
6. Inscrire le nom scientifique et le nom commun de l'espèce du spécimen (genre et espèce).	6. الاسم العلمي والشائع لنوع العينة (الجنس، النوع)
7. Donner une description aussi précise que possible des spécimens (animaux vivants, peau, liane, portefeuille, chaussures, etc ...). indiquer les numéros et le type de marque d'identification. Le sexe et l'âge des spécimens vivants doivent être mentionnés, si possible.	7. وصف العينة بدقة قدر الإمكان (حيوانات حية، جلد، محفظة، أحذية الخ) مع الإشارة إلى أرقام ونوع علامات التعرف عليها. يتعين الإشارة إلى جنس الحيوانات الحية وعمرها إذا كان ممكناً.
8. indiquer la source ou l'origine des spécimens des espèces (milieu naturel, élevage, multiplication....)	8. مصدر أو أصل العينات (الوسط الطبيعي، التربية في الأسر، الاكتثار....)
9. Indiquer le nombre de spécimens ou, si ce n'est pas possible, la quantité en précisant l'unité de mesure utilisée. Ne pas utiliser des termes généraux du genre «caisse» ou «lot».	9. عدد العينات، أو كميتها في حالة إذا ما تعدد إحصاءها، مع الإشارة إلى وحدة القياس المستعملة. لا يجب استعمال المصطلحات العامة مثل "حاوية" أو "مجموعة".
10. Cocher la case qui correspond au type des documents justificatifs fournis et joints à la demande (permis d'exportation, certificat de réexportation, permis d'importation, certificat d'origine ou autre). Si la case «autre» est cochée, indiquer le type de documents.	10. توضع علامة في الخانة المطابقة لنوع الوثائق والمستندات المقدمة والمرققة بالطلب (تراخيص التصدير، شهادة إعادة تصدير، ترخيص الاستيراد، شهادة الأصل أو غير ذلك). إذا تم وضع علامة في الخانة "غير ذلك"، يجب أن يشار إلى أنواع الوثائق
11. A remplir et à signer par le demandeur du permis/ certificat ou par son mandataire.	11. يملأ ويوقع من طرف طالب الرخصة أو موكله

الملحق III Annexe

Spécifications de marquage des animaux sauvages
(Article 9 du décret n° 2-12-484 du 2 chaabane 1436
(21 mai 2015))

مواصفات أوسام التعرف على الحيوانات المتوحشة
(المادة 9 من المرسوم رقم 2.12.484 الصادر في 2 شعبان 1436
(21 ماي 2015))

1- Pour les mammifères :

a- Par tatouage :

Les mammifères sont marqués soit sur la face interne de l'oreille, soit sur la face interne de la cuisse par un tatouage permettant d'identifier l'animal

b- Par boucles auriculaires

Les mammifères sont marqués sur l'oreille par mise en place d'une boucle auriculaire permettant d'identifier l'animal

c- Par transpondeurs à radiofréquences

Les mammifères sont marqués par implantation sous-cutanée ou intramusculaire d'un microcylindre de verre contenant un transpondeur transpondeur à micropuce inaltérable répondant aux normes ISO 11784 à radiofréquences. L'implantation doit être effectuée au niveau du tiers postérieur de l'encolure du côté gauche ou, chez les petites espèces, en position interscapulaires. Toutefois, lorsqu'en raison des caractéristiques morphologiques de l'espèce, cette localisation n'est pas possible, l'implantation peut être effectuée en un autre emplacement qui doit être impérativement précisé

2- Pour les oiseaux :

a- Par bague fermée :

Les oiseaux sont marqués sur le tarsometatarsus ou le tibiotarsus par mise en place d'une bague en forme d'anneau fermé de section aplatie, sans aucune rupture ou joint.

b- Par transpondeurs à radiofréquences

Les oiseaux sont marqués par implantation sous-cutanée ou intramusculaire d'un microcylindre de verre contenant un transpondeur à micropuce inaltérable répondant aux normes ISO 11784. L'implantation doit être effectuée au niveau des muscles pectoraux, du côté gauche. Toutefois, lorsqu'en raison des caractéristiques morphologiques de l'espèce, cette localisation n'est pas possible, l'implantation peut être effectuée en un autre emplacement qui doit être impérativement précisé.

3- Pour les reptiles

Les reptiles sont marqués par implantation d'un microcylindre de verre contenant un transpondeur à micropuce inaltérable répondant aux normes ISO 11784. L'implantation doit être effectuée :

Ophidiens :

En sous-cutané : dans le dernier tiers du corps, sur le côté gauche.

En intramusculaire : dans les muscles du dos dans le dernier tiers du corps, sur le côté gauche.

Chéloniens :

a- Tortues de petite taille :

En sous-cutané : en regard de la cuisse gauche ou, dans le cas des animaux d'espèces dont la peau est trop fine, en intramusculaire dans le muscle quadriceps fémoral de la cuisse gauche. Le cas échéant, en intra-cœlomique, chez les petites espèces.

b- Tortues de moyenne et de grande taille :

En intramusculaire ou en sous-cutané selon la taille, au niveau du muscle quadriceps fémoral de la cuisse gauche ou face latérale gauche de la queue.

Sauriens :

En sous-cutané : face latérale de l'encolure ou dans la région du muscle quadriceps, sur le côté gauche.

Pour les lézards de petite taille : implantation intra-abdominale, face ventrale à 1 à 2 centimètres du plan médian, sur le côté gauche.

Crocodiliens :

En sous-cutané : implantation sur la face latérale gauche de la queue.

Toutefois lorsque cette méthode est inapplicable pour des raisons de bien-être de l'animal, il convient d'utiliser la photo-identification des reptiles.

4- Pour les amphibiens

les amphibiens sont marqués par implantation des transpondeurs à radiofréquences dans la cavité cœlomique

1. بالنسبة للتدييات

أ. بالوشم :

ترقم التدييات إما داخل الأذن أو على الجهة الداخلية من الفخذ بواسطة وشم يمكن من التعرف على الحيوان

ب. بنتوء الأذن :

ترقم التدييات على الأذن بوضع نتوءات على حافة الأذن تمكن من التعرف على الحيوان

ت. برقاقة ذات الترددات :

ترقم التدييات بوضع رقاقة، غير قابلة للتغيير وتستجيب لمعايير ISO 11784، تحت الجلد أو في العضلات. ويجب أن توضع الرقاقة في الثالث الخلفي من الرقبة على الجانب الأيسر أو بين الكتفين بالنسبة للأنواع ذات الحجم الصغير. غير أنه إذا تعذر ذلك لأسباب بنيوية للحيوان، يمكن وضعها في أي مكان آخر مع الإشارة إليه.

2. بالنسبة للطيور

أ. بالخاتم :

ترقم الطيور بوضع خاتم مرقم محكم الإغلاق في إحدى رجليه

ب. التعرف بالترددات :

ترقم الطيور بوضع رقاقة، غير قابلة للتغيير وتستجيب لمعايير ISO 11784، تحت الجلد أو في العضلات. ويجب أن توضع الرقاقة في العضلات الصدرية للطائر على الجانب الأيسر. غير أنه إذا تعذر ذلك لأسباب بنيوية، يمكن وضعها في أي مكان آخر مع الإشارة إليه.

3. بالنسبة للزواحف

ترقم الزواحف بوضع رقاقة غير قابلة للتغيير وتستجيب لمعايير ISO 11784. ويجب أن توضع الرقاقة على النحو التالي:

بالنسبة للتدييات

تحت الجلد: في الثلث الأخير من الجسم، وعلى الجانب الأيسر. في العضلات : في عضلات الظهر في الثلث الأخير من الجسم، وعلى الجانب الأيسر.

بالنسبة للسحفيات

أ. السحفيات الصغيرة :

تحت الجلد: بجانب الفخذ الأيسر، أو في حالة الأنواع الحيوانية التي الجلد رقيقة جداً، عن طريق الحقن العضلي في عضلات الفخذ الفخذية من الفخذ الأيسر.

ب. السلاحف المتوسطة والكبيرة

في العضلات أو تحت الجلد حسب الحجم، في عضلات الفخذ الفخذية من الفخذ الأيسر والجانب الأيسر الجانبي للذيل.

بالنسبة للسحالي

تحت الجلد: الوجه الجانبي من الرقبة أو في منطقة عضلة الفخذ على الجانب الأيسر.

تثبت داخل البطن، الجهة البطنية من 1 إلى 2 سنتم من وسطها على الجانب الأيسر.

بالنسبة للتمساحيات

تثبت تحت الجلد على الجانب الأيسر من الذيل.

غير أنه عندما يتعذر استعمال هذه الطريقة لأسباب حسن معاملة الحيوان، يجب عليك استخدام الصور للتعرف على الزواحف

4. بالنسبة للبرمائيات

ترقم البرمائيات عن طريق تثبيت رقاقة ذات ترددات في الجوف العام

Annexe IV-a (recto) (الصفحة الأمامية) (الملحق IV - أ)

Modèle du certificat de propriété

نموذج شهادة الملكية

(المادة 13 من المرسوم رقم 2.12.484 الصادر في 2 شعبان 1436 (21 ماي 2015))

CERTIFICAT DE PROPRIETE شهادة الملكية		1.N° رقم:	
2. TITULAIRE (Nom ou denomination sociale et Adresse) العنوان (الاسم والهوية والعنوان)		3. Nom, adresse de l'autorité délivrant le certificat السلطة المسلمة للشهادة (الاسم والعنوان)	
		<p align="center">ROYAUME DU MAROC HAUT COMMISSARIAT AUX EAUX ET FORETS ET A LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION</p> <p align="center">المملكة المغربية المنذوبية السامية للمياه والغابات ومحاربة التصحر</p> <p>Quartier administratif Rabat Chellah, Maroc Tél : 00 212 5 37 76 25 65 00 212 5 37 76 46 22 Fax : 00 212 5 37 76 84 96 Site web : www.eauxetforets.gov.ma</p> <p>الحي الإداري، الرباط شالة، المغرب الهاتف: 00 212 5 37 76 25 65 00 212 5 37 76 46 22 الفاكس: 00 212 5 37 76 84 96 الموقع الإلكتروني: www.eauxetforets.gov.ma</p>	
4. Nom scientifique de l'animal الاسم العلمي للحيوان	5. Nom commun de l'espece الاسم الشائع للحيوان		
6. Adresse et description du lieu de détention de l'animal عنوان ووصف مكان حيازة الحيوان			
7. Description détaillée du spécimen (Date de naissance, sexe, Marques) وصف العينات بدقة (تاريخ الولادة، الجنس، الأختام)	8. Annexe CITES ou catégorie de la loi 29-05 ملحق سايتس والفئة طبقا للقانون 29-05	9. Source المصدر	10. But de la détention الهدف من الحيازة
	8a Annexe الملحق 8b Catégorie الفئة		
11. Pays d'origine التاريخ Date Permis n° رقصة رقم التاريخ	11a. Pays de provenance التاريخ Date Permis n° رقصة رقم التاريخ		
12. Lieu de Prélèvement التاريخ Date Permis n° رقصة رقم التاريخ	12a. Lieu de naissance التاريخ Date Permis n° رقصة رقم التاريخ		
13. Il est certifié par la présente que le spécimen décrit ci-dessus <input type="checkbox"/> a été importé conformément à la réglementation nationale en vigueur et aux dispositions de la CITES <input type="checkbox"/> a été acquis conformément à la réglementation nationale en vigueur <input type="checkbox"/> est né et élevé en captivité <input type="checkbox"/> a été prélevé dans la nature conformément à la législation nationale en vigueur		بموجب هذه الشهادة، فإن العينة المشار إليها أعلاه قد <input type="checkbox"/> تم استيرادها وفق القوانين الوطنية الجاري بها العمل ومقتضيات اتفاقية سايتس <input type="checkbox"/> تم اقتنائها وفق القوانين الوطنية الجاري بها العمل <input type="checkbox"/> ولدت وتربيت في الأسر <input type="checkbox"/> تم أخذها من الوسط الطبيعي وفق القوانين الوطنية الجاري بها العمل	
14. Conditions particulières <input type="checkbox"/> Certificat valable uniquement pour le titulaire indiqué dans la case 2		حالات خاصة <input type="checkbox"/> الشهادة صالحة فقط لحاملها المبين في الحالة 2	
15. Le certificat est délivré par l'autorité suivante		سلّمت هذه الشهادة من طرف السلطة التالية	
Lieu المكان	Date التاريخ	Signature/cachet officiels التوقيع/الخاتم	

الملحق IV - أ (الصفحة الخلفية) (Annexe IV-a (verso))

Instructions et explications concernant le certificat de propriété (Elles correspondent aux numéros des rubriques du formulaire)	تعليمات وشروط تتعلق بشهادة الملكية (مطابقة لأرقام خانات الاستمارة)
<p>1. Le numéro du certificat de propriété est un numéro unique attribué à chaque certificat délivré par l'autorité compétente</p> <p>2. Indiquer le nom et l'adresse complète de la personne physique ou morale à laquelle le certificat de propriété est délivré.</p> <p>3. Indiquer le nom et l'adresse de l'autorité compétente qui délivre le certificat de propriété</p> <p>4. Inscrire le nom scientifique de l'espèce du spécimen (genre et espèce)</p> <p>5. Inscrire le nom commun de l'animal.</p> <p>6. Indiquer le nom et l'adresse du lieu de détention et décrire les conditions de détention, notamment dans le cas où il s'agit d'animal vivant.</p> <p>7. Donner une description aussi précise que possible du spécimen. Lorsque il s'agit d'un animal, indiquer le sexe, l'âge de l'animal ainsi les numéros et le type de marque d'identification (étiquettes, tatouages, bagues, etc ...).</p> <p>8. Indiquer le numéro de l'annexe de la CITES (I, II ou III) ainsi que le numéro de la catégorie de la loi 29-05 relative à la protection des espèces de flore et de faune sauvages auxquelles l'espèce du spécimen est inscrite à la date de délivrance du certificat ainsi que .</p> <p>9. Utiliser les codes suivants pour indiquer la source:</p> <p>W Spécimens prélevés dans la nature.</p> <p>R Spécimens provenant d'un élevage en ranch.</p> <p>C Animaux reproduits en captivité.</p> <p>F Animaux nés en captivité, de génération FI.</p> <p>U Source inconnue (doit être justifiée) ;</p> <p>I Spécimens confisqués ou saisis;</p> <p>O Spécimens pré-convention.</p> <p>10. Utiliser les codes suivants : T pour commercial, Z pour les parcs zoologiques, Q pour les cirques et expositions itinérantes, S pour les buts scientifiques, H pour trophées de chasse, P pour les objets personnels, M pour la recherche biomédicale, E pour l'éducation, et B pour l'élevage en captivité ou la reproduction artificielle.</p> <p>11. Le pays d'origine est le pays dans lequel les spécimens ont été prélevés dans la nature, sont nés et ont été élevés en captivité. Indiquer le numéro du permis d'exportation du pays d'origine et sa date d'émission. Cette ne doit être remplie que dans le cas de l'importation du spécimen.</p> <p>11a. Le pays de provenance est le pays d'où le spécimen a été réexporté au Maroc. Indiquer le numéro du certificat de réexportation du pays de provenance et sa date d'émission.</p> <p>12. Le lieu de prélèvement est l'endroit où le spécimen a été initialement prélevé dans le milieu naturel. Indiquer le numéro de l'autorisation du prélèvement et sa date d'émission. Cette case ne doit être remplie que lorsque l'animal a été prélevé de la nature</p> <p>12a. Lorsque il s'agit d'une naissance en captivité, Indiquer l'identité et l'adresse de l'établissement de l'élevage ainsi que l'autorisation de l'élevage et sa date d'émission.</p> <p>13. A cocher par le fonctionnaire qui établit le certificat..</p> <p>14. A cocher par le fonctionnaire qui établit le certificat.</p> <p>15. A remplir et à signer par le service chargé de la délivrance des certificats de propriété.</p>	<p>1. رقم شهادة الملكية رقم خاص لكل شهادة نسلم من طرف السلطة المختصة</p> <p>2. اسم وعنوان الشخص الذاتي أو المعنوي الذي سلمت له الشهادة</p> <p>3. اسم وعنوان السلطة المسلمة للرخصة</p> <p>4. الاسم العلمي لنوع العينة (الجنس، النوع)</p> <p>5. الاسم الشائع لنوع العينة</p> <p>6. اسم وعنوان مكان الحيازة ووصف ظروف الحيازة ، لاسيما عندما يتعلق الامر بحيوان حي</p> <p>7. وصف العينة بدقة قدر الإمكان. عندما يتعلق الأمر بحيوان، يشار إلى جنس الحيوان، وعمره ورقم ونوع علامات التعرف عليه (العلامات، الوشم، الخاتم، الخ</p> <p>8. يشار إلى رقم ملحق سايتس وكذا رقم الفئة المسجل فيهم نوع العينة إلى تاريخ صدور هذه الرخصة طبقا لمقتضيات القانون رقم 29.05</p> <p>9. استخدم الرموز التالية للإشارة إلى مصدر العينات</p> <p>W عينات مأخوذة من الوسط الطبيعي</p> <p>R عينات قادمة من التربية في المزرعة</p> <p>C حيوانات تمت تربيتها في الأسر</p> <p>F حيوانات ولدت في الأسر من الجيل FI</p> <p>U مصدر مجهول (يجب أن يكون مبررا)</p> <p>I عينات تم حجزها أو مصادرتها</p> <p>O عينات ما قبل الاتفاقية</p> <p>10. استخدم الرموز التالية للإشارة إلى هدف العملية: T للتجارة، Z لحدائق الحيوانات، Q للمعارض، S لأغراض علمية، E للتربية والتوعية، H لغنائم الصيد، P للأغراض الشخصية، M للبحث البيولوجي الصيدلاني، B للتربية في الأسر أو التوالد أو الإكثار.</p> <p>11. البلد الأصلي هو البلد الذي أخذت فيه العينات من الوسط الطبيعي أو الذي ولدت وتربت فيه في الأسر. يشار إلى رقم رخصة التصدير من البلد الأصلي وتاريخ صدورها. لا يجب ملئ هذه الخانة إلا في حالة استيراد العينة.</p> <p>11أ بلد القدوم هو البلد الذي صدرت منه العينة إلى المغرب. يشار إلى رقم شهادة إعادة التصدير من بلد القدوم وتاريخ صدورها</p> <p>12. مكان أخذ العينات هو الموقع الأولي الذي أخذت منه العينة من الوسط الطبيعي . يشار إلى رقم رخصة الأخذ من الوسط الطبيعي وتاريخ إصدارها. لا يجب ملئ هذه الخانة إلا في حالة أخذ العينة من الوسط الطبيعي</p> <p>12أ عندما يتعلق الأمر بولادة في الأسر، يجب الإشارة إلى اسم منشأة التربية وعنوانها ورخصة التربية وتاريخ صدورها</p> <p>13. لوضع العلامة من طرف الموظف المعد للشهادة.</p> <p>14. لوضع العلامة من طرف الموظف المعد للشهادة</p> <p>15. يملأ ويوقع من طرف المصلحة المكلفة بإصدار شهادات الملكية</p>

Annexe IV-b (verso) (الصفحة الخلفية) (الملحق IV - ب)

Instructions et explications concernant la demande de certificat de propriété (Elles correspondent aux numéros des rubriques du formulaire)	تعليمات وشروحات تتعلق بطلب شهادة الملكية (مطابقة لأرقام خانات الاستمارة)
1. Inscrire le nom scientifique de l'espèce du spécimen (genre et espèce)	1. يشار إلى الاسم العلمي لنوع العينة (الجنس، النوع)
2. Inscrire le nom commun de l'espèce du spécimen.	2. يشار إلى الاسم الشائع لنوع العينة
3. Le nom et l'adresse de l'autorité qui délivre le certificat de propriété	3. اسم وعنوان السلطة المسلمة للرخصة
4. Donner une description aussi précise que possible chaque spécimen. Lorsque il s'agit d'un animal, indiquer le sexe, l'âge de l'animal ainsi les numéros et le type de marque d'identification (étiquettes, tatouages, bagues, etc ...).	4. وصف كل عينة بدقة قدر الإمكان. عندما يتعلق الأمر بحيوان، يشار إلى جنس الحيوان، وعمره ورقم ونوع علامات التعرف عليه (العلامات، الوشم، الخاتم، الخ للإشارة إلى كمية كل عينة
5. Indiquer la quantité de chaque spécimen.	5. للإشارة إلى كمية كل عينة
6. Utiliser les codes suivants pour indiquer la source:	6. استخدم الرموز التالية للإشارة إلى مصدر العينات
W Spécimens prélevés dans la nature.	W عينات مأخوذة من الوسط الطبيعي
R Spécimens provenant d'un élevage en ranch.	R عينات قادمة من التربية في المزرعة
C Animaux reproduits en captivité.	C حيوانات تمت تربيتها في الأسر
F Animaux nés en captivité, de génération F1.	F حيوانات ولدت في الأسر من الجيل F1
U Source inconnue (doit être justifiée) ;	U مصدر مجهول (يجب أن يكون مبررا)
I Spécimens confisqués ou saisis;	I عينات تم حجزها أو مصادرتها
O Spécimens pré-convention.	O عينات ما قبل الاتفاقية
7. Utiliser les codes suivants : T pour commercial, Z pour les parcs zoologiques, Q pour les cirques et expositions itinérantes, S pour les buts scientifiques, H pour trophées de chasse, P pour les objets personnels, M pour la recherche biomédicale, E pour l'éducation et B pour l'élevage en captivité ou la reproduction artificielle.	7. استخدم الرموز التالية للإشارة إلى هدف العملية: T للتجارة، Z لحدائق الحيوانات، Q للمعارض، S لأغراض علمية، E للتربية والتوعية، H لغنائم الصيد، P للأغراض الشخصية، M للبحث البيولوجي، B للتربية في الأسر أو التوالد أو الإكثار.
8. Le pays d'origine est le pays dans lequel les specimens ont été prélevés dans la nature, sont nés et ont été élevés en captivité. Indiquer le numéro du permis d'exportation du pays d'origine et sa date d'émission. Cette ne doit être remplie que dans le cas de l'importation du spécimen.	8. البلد الأصلي هو البلد الذي أخذت فيه العينات من الوسط الطبيعي أو الذي ولدت وتربت فيه في الأسر. أدخل رقم رخصة التصدير من البلد الأصلي وتاريخ صدورها. يجب أن لا يتم ملئ هذه الخانة إلا في حالة استيراد العينة.
8a. Le pays de provenance est le pays d'où le spécimen a été réexporté au Maroc. Indiquer le numéro du certificat de réexportation du pays de provenance et sa date d'émission.	8a. بلد القدوم هو البلد الذي صدرت منه العينة إلى المغرب. يشار إلى رقم شهادة إعادة التصدير من بلد القدوم وتاريخ صدورها
9. Le lieu de prélèvement est l'endroit où le spécimen a été initialement prélevé dans le milieu naturel. Indiquer le numéro de l'autorisation du prélèvement et sa date d'émission. Cette case ne doit être remplie que lorsque l'animal a été prélevé de la nature	9. مكان أخذ العينات هو الموقع الأولي الذي أخذت منه العينة من الوسط الطبيعي. أدخل رقم رخصة الأخذ من الوسط الطبيعي وتاريخ إصدارها. لا يجب ملئ هذه الخانة إلا في حالة أخذ العينة من الوسط الطبيعي
9a. Lorsque il s'agit d'une naissance en captivité, Indiquer l'identité et l'adresse de l'établissement de l'élevage ainsi que l'autorisation de l'élevage et sa date d'émission.	9a. عندما يتعلق الأمر بولادة في الأسر، يجب الإشارة إلى اسم منشأة التربية وعنوانها ورخصة التربية وتاريخ صدورها
10. Indiquer toutes informations supplémentaires	10. للإشارة إلى أية معلومة إضافية.
11. Cocher la case qui correspond aux types de documents justificatifs fournis et joints à la demande (permis d'exportation, certificat de réexportation, permis d'importation, certificat d'origine ou autre). Si la case «autre» est cochée, indiquer le type des autres documents	11. توضع علامة في الخانة المطابقة لنوع الوثائق والمستندات التي تثبت أصل العينة المقدمة والمرقفة بالطلب (تراخيص التصدير، شهادة إعادة تصدير، ترخيص الاستيراد، وشهادة المصدر أو غيرها). إذا تم وضع علامة في الخانة "غير ذلك"، يجب أن يشار إلى نوعية هذه الوثائق الأخرى.
12. A remplir et à signer par le demandeur du certificat propriété ou de son mandataire.	12. يملأ ويوقع من طرف طالب الرخصة أو موكله

Annexe V-a (recto) (الصفحة الأمامية) (الملحق V – أ)

Modèle du formulaire de demande du permis de prélèvement de spécimens d'espèces de flore ou de faune sauvages dans le milieu naturel

نموذج استمارة طلب الحصول على رخصة لأخذ عينات من أنواع النباتات والحيوانات المتوحشة من الوسط الطبيعي

(Article 18 du décret n° 2-12-484 du 2 chaabane 1436 (21 mai 2015))

(المادة 18 من المرسوم رقم 2.12.484 الصادر في 2 شعبان 1436 (21 ماي 2015))

DEMANDE DU PERMIS
DE PRELEVEMENT DE SPECIMENS D'ESPECES DE FLORE OU
DE FAUNE SAUVAGES DANS LE MILIEU NATUREL
طلب الحصول على رخصة لأخذ عينات من أنواع النباتات
والحيوانات المتوحشة من الوسط الطبيعي

1. Objet de la demande	موضوع الطلب	3. Nom, adresse de l'autorité délivrant le certificat	السلطة المسلمة للشهادة (الاسم والعنوان)
		ROYAUME DU MAROC HAUT COMMISSARIAT AUX EAUX ET FORETS ET A LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION	المملكة المغربية المنذوبية السامية للمياه والغابات ومحاربة التصحر
2. Cadre et objectifs pour lesquels le permis est sollicité	الإطار والأهداف التي طلبت من أجلها الرخصة	Quartier administratif Rabat Chellah, Maroc Tél : 00 212 5 37 76 25 65 00 212 5 37 76 46 22 Fax : 00 212 5 37 76 84 96 Site web : www.eauxforets.gov.ma	الحي الإداري، الرباط شلالة، المغرب الهاتف : 00 212 5 37 76 25 65 00 212 5 37 76 46 22 الفاكس : 00 212 5 37 76 84 96 الموقع الإلكتروني : www.eauxforets.gov.ma
4. Espèces concernées	الأنواع المعنية	5. Description des spécimens à prélever y compris la quantité par espèce	5. وصف العينات المراد أخذها بما في ذلك الكمية من كل نوع
6. Nature des opérations à réaliser	نوع العمليات المرصع القيام بها	7. Description des techniques et moyens à utiliser	7. وصف التقنيات و الأدوات المراد استعمالها
8. Lieu de prélèvement	أماكن الأخذ	9. Période	المدة
10. Noms, qualités et nationalités des bénéficiaires			أسماء المستفيدين وصفاتهم وجنسياتهم
11. Pièces et documents constituant le dossier joint à la demande	المستندات والوثائق المكونة للملف المرفق للطلب	12. Identité et adresse du demandeur	اسم وعنوان مقدم الطلب
		Lieu et date	المكان والتاريخ
		Signature/cachet	الإمضاء/الختم

Annexe V-a (verso) (الصفحة الخلفية) (أ - V الملحق)

<p>Instructions et explications concernant le formulaire de demande du permis de prélèvement de spécimens d'espèces de flore ou de faune sauvages du milieu naturel (Elles correspondent aux numéros des rubriques du formulaire)</p>	<p>تعليمات وشروطات تتعلق بطلب رخصة لأخذ عينات من أنواع النباتات والحيوانات المتوحشة من الوسط الطبيعي (مطابقة لأرقام خانات الاستمارة)</p>
1. Indiquer l'objet de la demande. Il permet de donner des indications sur la nature du permis sollicité	1. موضوع الطلب. يمكن من توفير معلومات عن طبيعة الرخصة المطلوبة
2. Préciser le cadre et les objectifs du permis sollicité	2. الإطار والاهداف التي طلبت من أجلها الرخصة
3. Le nom et l'adresse de l'autorité qui délivre le permis	3. اسم وعنوان السلطة المسلمة للرخصة
4. Indiquer le nom scientifique et commun de chaque espèce concernée par les opérations de prélèvement ainsi que sa famille.	4. يشار إلى الاسم العلمي والشائع لكل نوع معني بعمليات الأخذ، وكذا اسم العائلة التي ينتمي إليها
5. Donner une description détaillée des spécimens à prélever (types d'échantillons, quantité.....)	5. وصف بدقة قدر الإمكان العينات التي ستأخذ من الوسط الطبيعي (نوع العينات، الكمية)
6. Indiquer les opérations à réaliser (Collecte, capture, prélèvement de spécimens, étude, suivi ...)	6. العمليات المزمع القيام بها (الجمع، القبض، أخذ العينات، الدراسة، التتبع....).
7. Décrire les techniques et moyens à utiliser pour la réalisation des opérations de prélèvement.	7. وصف التقنيات والأدوات المستعملة لإنجاز عمليات الأخذ
8. Indiquer les lieux de réalisations des opérations de prélèvement avec indication de la province de chaque site	8. الأماكن التي ستجرى بها عمليات الأخذ مع الإشارة إلى عمالة كل موقع
9. Préciser la période pour laquelle le permis est demandé	9. المدة التي طلبت لها الرخصة.
10. Indiquer les noms, qualités et nationalités des personnes qui vont bénéficier du permis	10. أسماء المستفيدين من الرخصة ومهنتهم وجنسياتهم.
11. Préciser les pièces et documents constituant le dossier joint à la demande.	11. يشار إلى الوثائق والمستندات المكونة للملف المرفق للطلب
12. A remplir et à signer par le demandeur du permis ou de son mandataire.	12. يملأ ويوقع من طرف طالب الرخصة أو موكله

Annexe V-b (recto) (الصفحة الأمامية) (ب - V الملحق

Modèle du formulaire de demande du permis de détention à des fins commerciales ou de présentation au public, pour la multiplication ou la reproduction des spécimens des espèces de flore et de faune sauvages

(Article 18 du décret n° 2-12-484 du 2 chaabane 1436 (21 mai 2015))

نموذج استمارة طلب الحصول على رخصة لحيازة عينات من أنواع النباتات والحيوانات المتوحشة لأغراض تجارية أو عرضها أمام العموم، أو توالدها أو إكثارها

(المادة 18 من المرسوم رقم 2.12.484 الصادر في 2 شعبان 1436 (21 ماي 2015))

2. Nom scientifique de l'espèce de l'animal		الاسم العلمي لنوع الحيوان		4. Nom, adresse de l'autorité délivrant le certificat		المنظمة المسندة للشهادة (الاحد والمحرور)			
DEMANDE DE PERMIS طلب رخصة				<input type="checkbox"/> DETENTION A DES FINS COMMERCIALES حيازة لأغراض تجارية					
				<input type="checkbox"/> DETENTION A DES FINS DE PRESENTATION AU PUBLIC حيازة لعرضها للعموم					
				<input type="checkbox"/> DETENTION POUR LA MULTIPLICATION حيازة للإكثار					
				<input type="checkbox"/> DETENTION POUR LA REPRODUCTION حيازة للتوالد					
4. Num commun de l'espèce de l'animal		الاسم الشائع لنوع الحيوان		ROYAUME DU MAROC HAUT COMMISSARIAT AUX EAUX ET FORETS ET A LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION Quartier administratif Rabat Chellah, Maroc Tél : 00 212 5 37 76 25 65 00 212 5 37 76 46 22 Fax : 00 212 5 37 76 84 96 Site web : www.eauxetforets.gov.ma					
5. Description des spécimens (Date de naissance, sexe, marques)		وصف العينات بدقة (تاريخ الولادة، الجنس، الأختام)		6. Quantité et nombre par espèce		7. Source		8. But de la détention	
				الكمية أو عدد كل نوع		المصدر		الهدف من الحيازة	
9. Pays d'origine		التاريخ		9a. Pays de provenance		التاريخ		التاريخ	
بلد الأصل		التاريخ		المصدر البلد		التاريخ		التاريخ	
Permis n°		Date		Certificat n°		Date		Date	
رخصة رقم		التاريخ		شهادة رقم		التاريخ		التاريخ	
10. Lieu de Prélèvement		10a. Lieu de naissance		Permis n°		Date		Date	
مكان الأخذ		مكان الولادة		رخصة رقم		التاريخ		التاريخ	
Permis n°		Date		رخصة رقم		Date		Date	
رخصة رقم		التاريخ		رخصة رقم		Date		Date	
11. Nom et adresse du lieu de détention									
12. Je déclare par la présente que :		أصريح بالي		14. Identité et adresse du demandeur		اسم وعنوان مقدم الطلب			
- Je demande permis indiqué ci-dessus		- أطلب الرخصة الممثل بها أعلاه							
- Tous les renseignements fournis sont à ma connaissance exacte		- جميع المعلومات المقدمة في علمي وصحيحة							
- Les pièces justificatives de l'origine de l'espèce fournies et jointes à la demande sont :		- المستندات المتعلقة بمصدر العينة العنق بها والمرفقة للطلب هي :							
<input type="checkbox"/> Permis d'importation <input type="checkbox"/> Permis d'exportation <input type="checkbox"/> Certificat de réexportation <input type="checkbox"/> Certificat d'origine <input type="checkbox"/> Permis de prélèvement de la nature <input type="checkbox"/> Documents d'acquisition <input type="checkbox"/> Certificat de naissance <input type="checkbox"/> Autre		رخصة الاستيراد رخصة التصدير شهادة إعادة التصدير شهادة الأصل رخصة الاخذ من الوسط الطبيعي وثائق الإقتناء شهادة الولادة غير ذلك		Lieu et date : Signature/cachet :		المكان والتاريخ : الإحصاء/الخاتم :			
13. Pièces et documents constituant le dossier joint à la demande		المستندات والوثائق المكونة لتلف المرفق للطلب							

Annexe V-b (verso) (الصفحة الخلفية) (الملحق V - ب)

<p>Instructions et explications concernant le formulaire de demande du permis pour la détention à des fins commerciales ou de présentation au public, pour la multiplication et la reproduction des spécimens d'espèces de flore et de faune sauvages</p> <p>(Elles correspondent aux numéros des rubriques du formulaire)</p>	<p>تعليمات وشروحات تتعلق باستمارة طلب رخصة لحيازة عينات من أنواع النباتات والحيوانات المتوحشة لأغراض تجارية أو عرضها أمام العموم، أو توأدها أو إكثارها (مطابقة لأرقام خانات الاستمارة)</p>
<p>1. Cocher la case qui correspond au type de document demandé (permis de détention à des fins commerciales, permis de détention à des fins de présentation au public, permis de détention pour la multiplication, permis de détention pour la reproduction).</p>	<p>1. توضع علامة في الخانة المناسبة لنوع الوثيقة المطلوبة (رخصة حيازة لأغراض تجارية، رخصة حيازة لعرضها أمام العموم، رخصة حيازة للإكثار، رخصة حيازة للتوالد)</p>
<p>2. Inscrire les noms scientifiques des espèces des spécimens (genre et espèce)</p>	<p>2. يشار إلى الاسماء العلمية لأنواع العينات (الجنس، النوع،..)</p>
<p>3. Inscrire les noms communs des espèces des spécimens.</p>	<p>3. يشار إلى الاسماء الشائعة لأنواع العينات</p>
<p>4. Le nom et l'adresse de l'autorité qui délivre le permis</p>	<p>4. اسم وعنوان السلطة المسلمة للرخصة</p>
<p>5. Donner une description aussi précise que possible du spécimen. Lorsque il s'agit d'un animal, indiquer le sexe, l'âge de l'animal ainsi les numéros et le type de marque d'identification (étiquettes, tatouages, bagues, etc ...).</p>	<p>5. وصف العينة بدقة قدر الإمكان. عندما يتعلق الأمر بحيوان، يشار إلى جنس الحيوان، وعمره ورقم ونوع علامات التعرف عليه (العلامات، الوشم، الخاتم، الخ)</p>
<p>6. Indiquer la quantité de chaque spécimen.</p>	<p>6. للإشارة إلى كمية كل عينة</p>
<p>7. Utiliser les codes suivants pour indiquer la source des spécimens:</p> <p>W Spécimens prélevés dans la nature.</p> <p>R Spécimens provenant d'un élevage en ranch.</p> <p>C Animaux reproduits en captivité.</p> <p>F Animaux nés en captivité, de génération FI.</p> <p>U Source inconnue (doit être justifiée) ;</p> <p>I Spécimens confisqués ou saisis.</p>	<p>7. استخدم الرموز التالية للإشارة إلى مصدر العينات</p> <p>W عينات مأخوذة من الوسط الطبيعي</p> <p>R عينات قادمة من التربية في المزرعة</p> <p>C حيوانات تمت تربيتها في الأسر</p> <p>F حيوانات ولدت في الأسر من الجيل FI</p> <p>U مصدر مجهول (يجب أن يكون مبررا)</p> <p>I عينات تم حجزها أو مصادرتها</p>
<p>8. Utiliser les codes suivants : T pour commercial, Z pour les parcs zoologiques, Q pour les cirques et expositions itinérantes, S pour les buts scientifiques, E pour l'éducation et B pour l'élevage en captivité, la multiplication ou la reproduction artificielle.</p>	<p>8. استخدم الرموز التالية للإشارة إلى هدف العملية: T للتجارة، Z لحدائق الحيوانات، Q للمعارض، S لأغراض علمية، E للتربية والتوعية، B للتربية في الأسر أو التوالد أو الإكثار.</p>
<p>9. Le pays d'origine est le pays dans lequel les spécimens ont été prélevés dans la nature, sont nés et ont été élevés en captivité. Indiquer le numéro du permis d'exportation du pays d'origine et sa date d'émission. Cette ne doit être remplie que dans le cas de l'importation de l'animal.</p>	<p>9. البلد الأصلي هو البلد الذي أخذت فيه العينات من الوسط الطبيعي أو الذي ولدت وتربت فيه في الأسر. أدخل رقم رخصة التصدير من البلد الأصلي وتاريخ صدورها. لا يجب ملئ هذه الخانة إلا في حالة استيراد الحيوان.</p>
<p>9a. Le pays de provenance est le pays d'où le spécimen a été réexporté au Maroc. Indiquer le numéro du permis d'exportation ou du certificat de réexportation du pays de provenance et sa date d'émission.</p>	<p>9a. بلد القدوم هو البلد الذي صدرت منه العينة إلى المغرب. أدخل رقم رخصة التصدير أو شهادة إعادة التصدير من بلد القدوم وتاريخ صدورها</p>
<p>10. Le lieu de prélèvement est l'endroit où le spécimen a été initialement prélevé dans le milieu naturel. Indiquer le numéro de l'autorisation du prélèvement et sa date d'émission. Cette case ne doit être remplie que lorsque l'animal a été prélevé de la nature</p>	<p>10. مكان أخذ العينات هو الموقع الأولي الذي أخذت منه العينة من الوسط الطبيعي. أدخل رقم رخصة الأخذ من الوسط الطبيعي وتاريخ إصدارها. لا يجب ملئ هذه الخانة إلا في حالة أخذ العينة من الوسط الطبيعي</p>
<p>10a. Lorsque il s'agit d'une naissance en captivité, Indiquer l'identité et l'adresse de l'établissement de l'élevage ainsi que l'autorisation de l'élevage et sa date d'émission.</p>	<p>10a. عندما يتعلق الأمر بولادة في الأسر، يجب الإشارة إلى اسم منشأة التربية وعنوانها ورخصة التربية وتاريخ صدورها</p>
<p>11. Indiquer les adresses exactes des lieux de réalisation de l'opération d'introduction ou réintroduction (Province, commune, cercle...)</p>	<p>11. يشار إلى عناوين أماكن إنجاز عمليات الإدخال أو إعادة الاستيطان (العمالة، البلدية، الدائرة...).</p>
<p>12. Cocher la case qui correspond aux types de documents justificatifs de l'origine de l'espèce fournis et joints à la demande (permis d'exportation, certificat de réexportation, permis d'importation, certificat d'origine ou autre). Si la case «autre» est cochée, indiquer le type des autres documents</p>	<p>12. توضع علامة في الخانة المطابقة لنوع الوثائق والمستندات التي تثبت أصل العينة المقدمة والمرققة بالطلب (تراخيص التصدير، شهادة إعادة تصدير، ترخيص الاستيراد، وشهادة المنشأ أو غيرها). إذا تم وضع علامة في الخانة "غير ذلك"، يجب أن يشار إلى نوعية هذه الوثائق الأخرى</p>
<p>13. Préciser les pièces et documents constituant le dossier joint à la demande.</p>	<p>13. يشار إلى الوثائق والمستندات المكونة للمرفق للطلب</p>
<p>14. A remplir et à signer par le demandeur du permis ou de son mandataire.</p>	<p>14. يملأ ويوقع من طرف طالب الرخصة أو موكله</p>

الملحق VI (الصفحة الأمامية) (Annexe VI (recto))

Modèle du formulaire de demande du permis pour l'introduction ou la réintroduction dans le milieu naturel des spécimens d'espèces de flore et de faune sauvages

(Article 23 du décret n° 2-12-484 du 2 chaabane 1436 (21 mai 2015))

نموذج استمارة طلب الحصول على رخصة لإدخال عينات من أنواع النباتات والحيوانات المتوحشة أو إعادة توطينها في الوسط الطبيعي

(المادة 23 من المرسوم رقم 2.12.484 الصادر في 2 شعبان 1436 (21 ماي 2015))

DEMANDE DE PERMIS طلب رخصة		<input type="checkbox"/> INTRODUCTION DANS LE MILIEU NATUREL الإدخال في الوسط الطبيعي	
		<input type="checkbox"/> REINTRODUCTION DANS LE MILIEU NATUREL إعادة الاستيطان في الوسط الطبيعي	
2. Noms scientifiques des espèces de flore ou de faune à introduire ou à réintroduire dans le milieu naturel		4. Nom, adresse de l'autorité délivrant le certificat	
الإسماء العلمية لأنواع النباتات أو الحيوانات المراد إدخالها أو إعادة استيطانها في الوسط الطبيعي		السلطة المسماة لتشفة (الإسم والعنوان)	
		ROYAUME DU MAROC HAUT COMMISSARIAT AUX EAUX ET FORETS ET A LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION	
		 المملكة المغربية المنذوبية السامية للمياه والغابات ومحاربة التصحر	
4. Noms communs des espèces de flore ou de faune à introduire ou à réintroduire dans le milieu naturel		Quartier administratif Rabat Chellah, Maroc Tel : 00 212 5 37 76 25 65 00 212 5 37 76 46 22 Fax : 00 212 5 37 76 84 96 Site web : www.eauxetforets.gov.ma	
الإسماء الشائعة لأنواع النباتات أو الحيوانات المراد إدخالها أو إعادة استيطانها في الوسط الطبيعي		التوقيع الإلكتروني : www.eauxetforets.gov.ma	
5. Description des spécimens (Date de naissance, sexe, Marques)		6. Quantité et nombre par espèce	
وصف العينات بدقة (تاريخ الولادة، الجنس، الأختام)		الكمية أو عدد كل نوع	
7. Source		المصدر	
8. Pays d'origine		8a. Pays de provenance	
البلد الأصلي	Permis n° : رخصة رقم	المصدر	Certificat n° : شهادة رقم
Date : التاريخ		Date : التاريخ	
9. Lieu de Prélèvement		9a. Lieu de naissance	
مكان الأخذ	Permis n° : رخصة رقم	مكان الولادة	Permis n° : رخصة رقم
Date : التاريخ		Date : التاريخ	
10. Nom et adresse du lieu de réalisation de l'opération d'introduction ou de réintroduction		اسم وعنوان مكان الذي ستجر فيه عملية الإدخال أو إعادة الاستيطان	
11. Je déclare par la présente que :		13. Identité et adresse du demandeur :	
- Je demande permis indique ci-dessus - Tous les renseignements fournis sont à ma connaissance exacts - Les pièces justificatives de l'origine de l'espèce fournies et jointes à la demande sont :		- أطلب الرخصة المشار إليها أعلاه - جميع المعلومات المقدمة في علمي وصحيفة - المستندات المتعلقة بمصدر العدة المذلى بها والمرققة	
<input type="checkbox"/> Permis d'importation <input type="checkbox"/> Permis d'exportation <input type="checkbox"/> Certificat de réexportation <input type="checkbox"/> Certificat d'origine <input type="checkbox"/> Permis de prélèvement de la nature <input type="checkbox"/> Documents d'acquisition <input type="checkbox"/> Certificat de naissance <input type="checkbox"/> Autre		رخصة الاستيراد رخصة التصدير شهادة إعادة التصدير شهادة الأصل رخصة الأخذ من الوسط الطبيعي وثائق الإقتناء شهادة الولادة غير ذلك	
12. Pièces et documents constituant le dossier joint à la demande :		Lieu et date : Signature/cachet :	
المستندات والوثائق المكونة لتلف الملف المرقد للطلب		الاسم وعنوان مقدم الطلب : المكان والتاريخ : الإسماء/الختم :	

Annexe VI (verso) (الصفحة الخلفية) الملحق VI

Instructions et explications concernant le formulaire de demande du permis pour l'introduction ou la réintroduction dans le milieu naturel des spécimens d'espèces de flore et de faune sauvages (Elles correspondent aux numéros des rubriques du formulaire)

1. Cocher la case qui correspond au type de document demandé (permis d'introduction dans le milieu naturel, permis de réintroduction dans le milieu naturel)
2. Inscrire les noms scientifiques des espèces des spécimens (genre et espèce)
3. Inscrire les noms communs des espèces des spécimens.
4. Le nom et l'adresse de l'autorité qui délivre le permis
5. Donner une description aussi précise que possible du spécimen. Lorsque il s'agit d'un animal, indiquer le sexe, l'âge de l'animal ainsi les numéros et le type de marque d'identification (étiquettes, tatouages, bagues, etc ...).
6. Indiquer la quantité de chaque spécimen.
7. Utiliser les codes suivants pour indiquer la source des spécimens:
 - W Spécimens prélevés dans la nature.
 - R Spécimens provenant d'un élevage en ranch.
 - C Animaux reproduits en captivité.
 - F Animaux nés en captivité, de génération FI.
 - U Source inconnue (doit être justifiée) ;
 - I Spécimens confisqués ou saisis;
8. Le pays d'origine est le pays dans lequel les spécimens ont été prélevés dans la nature, sont nés et ont été élevés en captivité. Indiquer le numéro du permis d'exportation du pays d'origine et sa date d'émission. Cette ne doit être remplie que dans le cas de l'importation de l'animal.
- 8a. Le pays de provenance est le pays d'où le spécimen a été réexporté au Maroc. Indiquer le numéro du permis d'exportation ou du certificat de réexportation du pays de provenance et sa date d'émission.
9. Le lieu de prélèvement est l'endroit où le spécimen a été initialement prélevé dans le milieu naturel. Indiquer le numéro de l'autorisation du prélèvement et sa date d'émission. Cette case ne doit être remplie que lorsque l'animal a été prélevé de la nature
- 9a. Lorsque il s'agit d'une naissance en captivité, Indiquer l'identité et l'adresse de l'établissement de l'élevage ainsi que l'autorisation de l'élevage et sa date d'émission.
10. Indiquer les adresses exactes des lieux de réalisation de l'opération d'introduction ou réintroduction (Province, commune, cercle...)
11. Cocher la case qui correspond aux types de documents justificatifs de l'origine de l'espèce fournis et joints à la demande (permis d'exportation, certificat de réexportation, permis d'importation, certificat d'origine ou autre). Si la case «autre» est cochée, indiquer le type des autres documents
12. Préciser les pièces et documents constituant le dossier joint à la demande.
13. A remplir et à signer par le demandeur du permis ou de son mandataire.

تعليمات وشروحات تتعلق استمارة طلب رخصة إدخال عينات من أنواع النباتات والحيوانات المتوحشة أو إعادة توطينها في الوسط الطبيعي (مطابقة لأرقام خانات الاستمارة)

1. توضع علامة في الخانة المناسبة لنوع الوثيقة المطلوبة (رخصة الإدخال إلى الوسط الطبيعي، رخصة إعادة توطينها في الوسط الطبيعي)
2. يشار إلى الاسماء العلمية لأنواع العينات (الجنس، النوع،...)
3. يشار إلى الاسماء الشائعة لأنواع العينات
4. اسم وعنوان السلطة المسلمة للرخصة
5. وصف العينة بدقة وقدر الإمكان. عندما يتعلق الأمر بحيوان، يشار إلى جنس الحيوان، وعمره ورقم ونوع علامات التعرف عليه (العلامات، الوشم، الخاتم)
6. للإشارة إلى كمية كل عينة
7. استخدم الرموز التالية للإشارة إلى مصدر العينات
 - W عينات مأخوذة من الوسط الطبيعي
 - R عينات قادمة من التربية في المزرعة
 - C حيوانات تمت تربيتها في الأسر
 - F حيوانات ولدت في الأسر من الجيل FI
 - U مصدر مجهول (يجب أن يكون مبررا)
 - I عينات تم حجزها أو مصادرتها
8. البلد الأصلي هو البلد الذي أخذت فيه العينات من الوسط الطبيعي أو الذي ولدت وتربت فيه في الأسر. أدخل رقم رخصة التصدير من البلد الأصلي وتاريخ صدورها. لا يجب ملئ هذه الخانة إلا في حالة استيراد الحيوان.
- 8a. بلد القدوم هو البلد الذي صدرت منه العينة إلى المغرب. أدخل رقم رخصة التصدير أو شهادة إعادة التصدير من بلد القدوم وتاريخ صدورها
9. مكان أخذ العينات هو الموقع الأولي الذي أخذت منه العينة من الوسط الطبيعي. أدخل رقم رخصة الأخذ من الوسط الطبيعي و تاريخ إصدارها. لا يجب ملئ هذه الخانة إلا في حالة أخذ العينة من الوسط الطبيعي
- 9a. عندما يتعلق الأمر بولادة في الأسر، يجب الإشارة إلى اسم منشأة التربية وعنوانها ورخصة التربية وتاريخ صدورها
10. يشار إلى عناوين أماكن إنجاز عمليات الإدخال أو إعادة الاستيطان (العمالة، البلدية، الدائرة...).
11. توضع علامة في الخانة المطابقة لنوع الوثائق والمستندات التي تثبت أصل العينة المقدمة والمرققة بالطلب (تراخيص التصدير، شهادة إعادة تصدير، ترخيص الاستيراد، وشهادة المنشأ أو غيرها). إذا تم وضع علامة في الخانة "غير ذلك"، يجب الإشارة إلى نوعية هذه الوثائق الأخرى
12. يشار إلى الوثائق والمستندات المكونة للملف المرفق للطلب
13. يملأ ويوقع من طرف طالب الرخصة أو موكله

Décret n°2-14-782 du 30 reheb 1436 (19 mai 2015) relatif à l'organisation et aux modalités de fonctionnement de la police de l'environnement.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi-cadre n° 99-12 portant charte nationale de l'environnement et du développement durable, promulguée par le dahir n°1-14-09 du 4 jourmada I 1435 (6 mars 2014), notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 11-03 relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement, promulguée par le dahir n° 1-03-59 du 10 rabii I 1424 (12 mai 2003), notamment ses articles 77, 78, et 79 ;

Vu la loi n° 12-03 relative aux études d'impact sur l'environnement, promulguée par le dahir n° 1-03-60 du 10 rabii I 1424 (12 mai 2003), notamment ses articles 14, 15 et 16 ;

Vu la loi n° 13-03 relative à la lutte contre la pollution de l'air, promulguée par le dahir n° 1-03-61 du 10 rabii I 1424 (12 mai 2003), notamment ses articles 9 à 12 ;

Vu la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination, promulguée par le dahir n° 1-06-153 du 30 chaoual 1427 (22 novembre 2006), telle que modifiée et complétée notamment ses articles 62, 63, 64, 68 et 69 ;

Vu le décret n° 2-14-758 du 30 safar 1436 (23 décembre 2014) fixant les attributions et l'organisation du ministère chargé de l'environnement ;

Vu le décret n° 2-13-837 du 8 safar 1435 (12 décembre 2013) relatif aux attributions du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 16 rabii I 1436 (8 janvier 2015),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La police de l'environnement instituée par l'article 35 de la loi cadre n° 99-12 portant charte nationale de l'environnement et du développement durable susvisée, est placée auprès de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement. Elle est chargée de procéder :

- au contrôle, à l'inspection, à la recherche, à l'investigation, à la constatation des infractions et à la verbalisation prévus par les dispositions de la loi n° 11-03, de la loi n° 12-03, de la loi n° 13-03 et de la loi n° 28-00 susvisées ;
- d'apporter l'appui nécessaire pour renforcer le pouvoir des administrations concernées par l'application des dispositions de protection de l'environnement contenues dans toute autre législation particulière.

ART. 2. – La police de l'environnement apporte son appui aux autorités gouvernementales concernées dans les domaines suivants :

- le renforcement des capacités des agents relevant desdites autorités gouvernementales habilités par des législations particulières à la prévention, au contrôle, à l'inspection, à la recherche, à l'investigation, à la constatation des infractions et à la verbalisation en matière d'environnement, notamment en ce qui concerne les procédures à suivre et toute formation complémentaire nécessaire ;

- la mutualisation des moyens humains et techniques ;
- l'unification des outils de travail et l'échange d'information ;
- la coordination des opérations de contrôle et d'inspection environnementale ;
- l'amélioration des mesures de prévention, de prévision des risques et de lutte contre la pollution.

ART.3. – L'autorité gouvernementale chargée de l'environnement désigne les agents affectés à la police de l'environnement parmi les agents habilités conformément aux lois environnementales précitées. Ces agents sont appelés « Inspecteurs de la Police de l'Environnement ».

Pour pouvoir être affectés à la police de l'environnement, les agents susmentionnés doivent remplir les conditions suivantes :

- 1) justifier d'une ancienneté de service de cinq ans au moins en qualité d'administrateur de 2^{ème} grade ou d'ingénieur d'Etat de 1^{er} grade ;
- 2) avoir suivi avec succès une formation continue portant sur la prévention et la protection de l'environnement, les techniques de contrôle, d'inspection environnementale ainsi que les procédures de constatation et de verbalisation des infractions à la législation et à la réglementation relatives à la protection de l'environnement. Les modalités et programmes de cette formation sont fixés par décision de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement ;
- 3) avoir prêté serment conformément à la législation en vigueur relative au serment des agents verbalisateurs.

ART. 4. – Les inspecteurs de la police de l'environnement portent, de manière apparente, lors de l'exercice de leurs fonctions, une carte professionnelle permettant leur identification, établie à cet effet par l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement selon le modèle annexé au présent décret.

ART. 5. – Les inspecteurs de la police de l'environnement exercent leurs fonctions de manière inopinée ou à la demande de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement ou dans le cadre du plan national de contrôle de l'environnement.

ART. 6. – Le plan national de contrôle de l'environnement visé à l'article 5 ci-dessus est élaboré pour une période d'une année par l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement après consultation des autorités gouvernementales concernées.

Ce plan a pour objet de :

- 1) identifier les secteurs et les branches d'activités à soumettre de manière prioritaire au contrôle environnemental au regard des objectifs de protection de l'environnement et de préservation des ressources naturelles. La délimitation des zones de contrôle et la sélection des installations ou activités à inspecter se font sur la base des enjeux environnementaux et d'une analyse de risques ;
- 2) définir un programme pluriannuel de renforcement des capacités humaines et matérielles en vue d'assurer l'encadrement des opérations de contrôle et d'inspection environnementales ;

3) élaborer, harmoniser et simplifier les outils et la documentation en matière de recherches, d'investigations, de constatation et de verbalisation des infractions à la législation relative à la protection de l'environnement.

ART. 7.–Lorsque les inspecteurs de la police de l'environnement interviennent dans le cadre de la mise en œuvre du plan national de contrôle de l'environnement, prévu à l'article 5 ci-dessus, ils accomplissent leurs missions au sein d'une commission de contrôle créée à cet effet.

La commission de contrôle est habilitée à effectuer des opérations de contrôle, de recherches, d'investigations, de constatation et de verbalisation des infractions y compris suite à tout incident de nature à porter atteinte à l'environnement.

ART. 8.–L'autorité gouvernementale chargée de l'environnement met en place et tient une base de données des opérations de contrôle, d'inspection, de recherche, d'investigation et de constatation des infractions à la législation et la réglementation relative à la protection de l'environnement. Cette base de données est alimentée par :

- les informations et données contenues dans les procès-verbaux dressés par les inspecteurs de la police de l'environnement et par les agents de contrôle relevant des autorités gouvernementales concernées, dans le respect de la législation en vigueur relative au secret professionnel et à la protection des données à caractère personnel ;
- les décisions des juridictions compétentes sanctionnant les infractions à la législation et la réglementation en matière d'environnement.

ART. 9.–L'autorité gouvernementale chargée de l'environnement dresse un bilan annuel des activités de la police de l'environnement en concertation avec les autorités gouvernementales concernées et les services des collectivités territoriales qui, en vertu de la législation en vigueur, sont chargés des missions de contrôle, d'inspection, de recherche, d'investigation et de constatation des infractions à la législation et réglementation relative à la protection de l'environnement. Ledit bilan est adressé au Chef du gouvernement et publié sur le site web de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement.

ART. 10. – Le ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et la ministre déléguée auprès du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement chargée de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 30 rejev 1436 (19 mai 2015).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contresigner :

*Le ministre de l'énergie,
des mines, de l'eau et de
l'environnement,*

ABDELKADER AMARA.

*La ministre déléguée auprès
du ministre de l'énergie,
des mines, de l'eau et de
l'environnement, chargée
de l'environnement,*

HAKIMA ELHAITE.

*

* *

Annexe au décret n° 2-14-782 du 30 rejb 1436 (19 mai 2015)
Modèle de la carte des inspecteurs de la police de l'environnement (Article 4)

Recto

صورة		المملكة المغربية الوزارة المكلفة بالبيئة والمناخ المديرية المكلفة بالبيئة
بطاقة مفتش البيئة رقم: الاسم الكامل: تاريخ ومكان الأزدیاد: رقم ب.وت: صالحة إلى غاية: التوقيع		

Verso

Serment	أداء اليمين
Mr (Mme)..... a prêté serment devant le Tribunal de 1 ^{ère} instance deen date du PV n°.....	أدى السيد (ة)..... اليمين القانونية أمام المحكمة الابتدائية ب..... بتاريخ..... محضر..... عدد.....
les autorités civiles et militaires ainsi que les agents de la force publique sont priés de lui prêter assistance pour l'accomplissement de sa mission. Le titulaire sera toujours, dans l'exercice de ses fonctions, porteur de la présente carte.	يرجى من السلطات المدنية والعسكرية وكذا أعوان القوة العمومية أن يمدوا له (لها) يد المساعدة. يتعين على صاحب هذه البطاقة أن يكون، دائما، حاملا لها أثناء مزاولة مهامه.

Décret n° 2-15-45 du 24 rejev 1436 (13 mai 2015) pris pour l'application de la loi n° 86-12 relative aux contrats de partenariat public-privé.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution, notamment ses articles 90 et 92 ;

Vu la loi n° 86-12 relative aux contrats de partenariat public-privé promulguée par le dahir n° 1-14-192 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment ses articles 2, 4, 5, 8, 9 et 11 ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances ;

Et après délibération en Conseil du gouvernement réuni le 18 rejev 1436 (7 mai 2015),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. – En application des articles 2, 4, 5, 8, 9 et 11 de la loi n° 86-12 susvisée, le présent décret fixe :

- les conditions et les modalités de l'évaluation préalable des projets de contrats de partenariat public-privé et de sa validation ;
- les modalités et les conditions d'application des modes de passation des contrats de partenariat public-privé et celles afférentes à la pré-qualification des candidats ;
- les modalités de détermination de la prime prévue au titre du dialogue compétitif ;
- les mesures prises pour la préférence en faveur de l'entreprise nationale et le taux d'utilisation d'intrants d'origine nationale ;
- les modalités et les conditions de dépôts d'un projet d'idées innovantes, les conditions de recours à la procédure négociée, les conditions d'octroi de la prime forfaitaire ainsi que le délai maximum pour répondre au porteur d'idée concerné au titre de l'offre spontanée ;
- le modèle d'extrait du contrat de partenariat public-privé.

ART. 2. – Au sens du présent décret, on entend par *Autorité compétente concernée*, le ministre ou le directeur général ou le directeur de l'établissement public ou de l'entreprise publique ou son représentant, agissant au nom de la personne publique telle que définie dans l'article premier de la loi n°86-12 susvisée.

Chapitre II

Conditions et modalités de l'évaluation préalable des projets de contrats de partenariat public-privé et de sa validation

ART. 3. – En application de l'article 2 de la loi n° 86-12 susvisée, les articles 4, 5, 6, 7 et 8 du présent décret fixent les conditions et les modalités de l'évaluation préalable des projets de contrats de partenariat public-privé et de sa validation.

ART. 4. – L'autorité compétente concernée réalise une évaluation préalable avant le lancement de la procédure de passation du contrat de partenariat public-privé. Cette évaluation préalable fait l'objet d'un rapport qui expose une

analyse comparative des autres formes de réalisation du projet, pour justifier le recours aux contrats de partenariat public-privé. Ledit rapport tient compte nécessairement des éléments ci-après :

- du contexte et des caractéristiques du projet et des besoins auxquels il répond ;
- de la complexité du projet ;
- du coût global prévisionnel du projet pendant la durée du contrat ;
- de la soutenabilité budgétaire du projet, notamment ses conséquences sur la capacité de financement de l'autorité compétente concernée, pendant toute la durée du projet ;
- des moyens dont dispose l'autorité compétente concernée pour assurer la réalisation et le suivi du projet ;
- du partage des risques y afférents, en décrivant les différents risques encourus par l'autorité compétente concernée, le partenaire privé et les tiers ainsi que leur répartition ;
- du niveau de performance du service rendu et des objectifs et impacts attendus ;
- de la satisfaction des besoins des usagers ;
- des exigences du développement durable ;
- des montages financiers du projet et de ses modes de financement.

L'évaluation préalable peut également porter sur tout autre élément nécessaire pour justifier le recours au contrat de partenariat public-privé pour la réalisation du projet.

Le rapport de l'évaluation préalable est soumis à la décision du ministre chargé des finances sur l'opportunité de réaliser le projet dans le cadre d'un contrat de partenariat public-privé. Le ministre chargé des finances notifie sa décision à l'autorité compétente concernée.

La décision du ministre chargé des finances intervient dans un délai n'excédant pas deux (2) mois à compter de la date de réception de l'évaluation préalable. Ce délai est porté à quatre (4) mois si l'analyse de l'évaluation préalable présente une complexité particulière. L'autorité compétente concernée en est informée.

Au vu de la décision favorable du ministre chargé des finances, l'autorité compétente concernée peut lancer la procédure de passation du contrat de partenariat public-privé selon la procédure du dialogue compétitif ou de l'appel d'offres ou le cas échéant selon la procédure négociée.

ART. 5. – Il est institué une commission interministérielle placée auprès du ministre chargé des finances dénommée ci-après « Commission PPP », celle-ci donne son avis motivé sur :

1. le rapport de l'évaluation préalable établi par l'autorité compétente concernée pour s'assurer de l'opportunité de réaliser le projet sous la forme d'un contrat de partenariat public-privé ;

2. toutes propositions ou recommandations afférentes aux contrats de partenariat public-privé, soumises à l'appréciation du ministre chargé des finances ;

3. toutes questions relatives aux contrats de partenariat public-privé émanant de sa propre initiative ou soumise à son appréciation par le ministre chargé des finances ;

4. toutes propositions ou recommandations concernant l'amélioration du cadre réglementaire afférent aux contrats de partenariat public privé, ainsi que les guides méthodologiques et les documents types y afférents ;

5. toutes décisions d'extension des mesures d'exclusion à l'encontre des candidats concernés de participation aux procédures de passation des contrats de partenariat public privé lancés par l'Etat, les établissements publics de l'Etat et les entreprises publiques.

Les avis rendus par la commission PPP sont consignés dans un procès-verbal de réunion adressé au ministre chargé des finances.

ART. 6. – La commission PPP comprend les membres suivants :

- quatre (4) représentants du ministre chargé des finances, dont le président ;
- un (1) représentant du ministre chargé de l'équipement, du transport et de la logistique ;
- un (1) représentant du ministre chargé de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement ;
- un (1) représentant du ministre chargé de l'agriculture et de la pêche maritime ;
- un (1) représentant du ministre chargé de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique.

Les membres de la commission PPP sont nommés par arrêté du ministre chargé des finances sur proposition des départements ministériels concernés.

Le président de la commission PPP convoque aux réunions de ladite commission un représentant de l'autorité compétente concernée par le projet de partenariat public-privé, pour présenter le rapport de l'évaluation préalable et apporter tout complément d'informations, d'éclaircissements ou de précisions.

Il peut également faire appel à titre temporaire ou permanent, à tout expert dont la participation lui paraît utile.

ART. 7. – La commission PPP est convoquée à la diligence de son président, au plus tard un (1) mois après la transmission à ses membres de l'ordre du jour de la réunion et des documents y afférents, incluant un délai de quinze (15) jours au minimum pour permettre aux membres de ladite commission d'étudier les documents afférents aux composantes de l'ordre du jour dans un délai raisonnable.

La commission PPP ne peut valablement délibérer que si au moins cinq (5) de ses membres permanents dont le président sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, la réunion est reportée pour une période de quarante-huit (48) heures et se tient valablement quel que soit le nombre des membres présents.

La commission PPP délibère à huis clos. Elle statue selon la règle de la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le président et les membres permanents de la commission PPP ont une voix délibérative.

Les personnes invitées dont l'avis est recueilli, conformément à l'article 6 du présent décret, ont une voix consultative.

Les procès-verbaux des réunions de la commission PPP sont signés par son président et ses membres permanents présents.

ART. 8. – La commission PPP dispose d'un secrétariat permanent assuré par la direction chargée des contrats de partenariat public-privé relevant du ministère chargé des finances. A cet effet, ladite direction est chargée d'assister la commission PPP dans :

- la réception des rapports de l'évaluation préalable ;
- l'élaboration des synthèses des rapports de l'évaluation préalable adressées à la commission PPP ;
- l'organisation du calendrier des réunions de la Commission PPP ;
- la rédaction des procès-verbaux des réunions de la commission PPP ;
- la réponse à toutes demandes d'éclaircissement concernant les projets de contrats de partenariat public-privé adressées par la commission PPP ;
- la gestion du registre des contrats de partenariat public-privé, qui contient la liste des contrats de partenariat public-privé et le cas échéant leurs avenants signés, indiquant leur répartition par secteur et par type de personne publique contractante, ainsi que les avis rendus par la commission PPP.

La direction chargée des contrats de partenariat public-privé peut recourir aux services de bureaux de conseil et d'études juridiques, techniques et financiers pour la réalisation de toutes prestations d'études destinées à éclairer les travaux de ladite commission sur sa demande.

Chapitre III

Modalités et conditions d'application des modes de passation des contrats de partenariat public-privé et de préqualification des candidats

Section première. – Dispositions communes

ART. 9. – En application de l'article 4 de la loi n° 86-12 susvisée, les articles 10 à 33 du présent décret fixent les modalités et les conditions d'application des modes de passation des contrats de partenariat public-privé et celles afférentes à la préqualification des candidats.

ART. 10. – Après réception de l'avis favorable, prévu par l'article 4 du présent décret, l'autorité compétente concernée institue un comité de pilotage pour le projet concerné de partenariat public-privé. Ce comité est chargé de superviser le déroulement de la procédure de passation du contrat de partenariat public privé et d'aviser, le cas échéant, l'autorité compétente concernée de toute irrégularité ou vice entachant ladite procédure.

Le comité de pilotage est présidé par l'autorité compétente concernée et comprend les membres suivants :

- trois (3) représentants relevant de l'autorité compétente concernée chargée du projet ;
- deux (2) représentants relevant du ministère chargé des finances.

L'autorité compétente concernée peut faire appel à titre temporaire ou permanent, à tout conseiller ou expert dont le concours lui paraît utile.

Le comité de pilotage peut désigner un sous-comité ou des sous-comités pour la réalisation des missions déterminées dans le cadre de la procédure de passation du contrat de partenariat public-privé.

Par dérogation au présent article, l'autorité compétente concernée peut ne pas instituer un comité de pilotage dans le cadre de la procédure négociée.

ART. 11. – L'avis de publicité des procédures de passation du contrat de partenariat public-privé, comprend nécessairement les mentions suivantes :

- a) l'identité et les coordonnées de l'autorité compétente concernée ;
- b) l'objet du contrat de partenariat public-privé, détaillant les principales caractéristiques des travaux, infrastructures ou services à réaliser dans le cadre dudit contrat ;
- c) le lieu d'exécution du contrat de partenariat public-privé ;
- d) le mode de passation choisi ;
- e) la durée du contrat ou éventuellement l'indication d'une durée maximum et d'une durée minimum ;
- f) le lieu avec précision de l'entité administrative concernée, les dates et les horaires du retrait du dossier de consultation ou du règlement d'appel à la concurrence, et le cas échéant, les modalités d'envoi par l'autorité compétente concernée du dossier de consultation ou du règlement d'appel à la concurrence aux candidats qui le demandent ;
- g) le lieu, le jour et l'heure fixés pour la tenue de l'ouverture des plis en précisant que les candidats peuvent remettre directement leurs plis à l'ouverture de la séance ;
- h) le montant de cautionnement provisoire lorsque ledit cautionnement est exigé ;
- i) la date de la réunion ou de la visite des lieux que l'autorité compétente envisage d'organiser, le cas échéant, à l'attention des candidats ;
- j) l'adresse électronique du site utilisé pour la publication de l'avis.

Exceptionnellement, l'autorité compétente concernée peut, à l'intérieur du délai de publicité, introduire des modifications, sans changer l'objet de la mission. Lorsque ces modifications nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci est publié conformément aux dispositions de l'article 12 ci-après.

Le règlement d'appel à la concurrence fixe la date limite à laquelle peuvent intervenir des modifications sur l'avis de publicité.

ART. 12. – L'avis de publicité est publié sur le site électronique de la personne publique concernée et dans au moins deux journaux à diffusion nationale choisis par l'autorité compétente concernée, dont l'un est en langue arabe et l'autre en langue étrangère. L'avis de publicité est publié dans la langue de publication de chacun des journaux.

Nonobstant les dispositions de l'article 147 du décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics, l'avis de publicité est publié également dans le portail des marchés publics.

Il peut être parallèlement porté à la connaissance des candidats éventuels et, le cas échéant, à des organismes professionnels, par publication dans le «Bulletin officiel» des annonces légales, judiciaires et administratives, par des publications spécialisées ou par tout autre moyen de publicité, notamment par voie électronique.

Les délais mentionnés dans l'avis de publicité sont d'au moins trente (30) jours pour les procédures du dialogue compétitif et de l'appel d'offres après présélection pour la présentation des candidatures, et d'au moins quarante (40) jours pour la procédure de l'appel d'offres ouvert pour la présentation des offres, à compter de la date de publication la plus tardive.

Lorsque les offres ne peuvent être déposées qu'à la suite d'une visite des lieux d'exécution du contrat ou après consultation sur place de documents complémentaires au dossier de consultation, les délais peuvent être prorogés en conséquence, selon les modalités prévues dans le règlement d'appel à la concurrence.

Dans le cas où l'autorité compétente concernée décide de recourir à la publicité préalable dans le cadre de la procédure négociée, le délai minimum entre la date de la publication de l'avis de publicité conformément au présent article et à l'article 11 ci-dessus et la date limite de réception des candidatures est d'au moins dix (10) jours.

ART. 13. – I. – Le dossier de consultation comprend nécessairement les documents suivants :

1. Le règlement d'appel à la concurrence qui décrit le déroulement de la procédure de passation. Ce règlement mentionne :

- les conditions de présentation des offres ;
- les modalités d'attribution du contrat, notamment les critères de choix des offres et leur pondération ;
- le délai de validité des offres ;
- les délais dans lesquels doivent être présentées les éventuelles demandes de renseignements et d'éclaircissements des candidats concernant l'avis de publicité ou le dossier de consultation et/ou les documents y afférents ;
- les pièces justificatives prévues dans l'article 16 du présent décret.

Le règlement d'appel à la concurrence mentionne également le délai dans lequel les candidats peuvent présenter des réclamations concernant la procédure de passation à l'autorité compétente concernée.

Dans le cadre de l'appel d'offres avec présélection et du dialogue compétitif, le règlement d'appel à la concurrence indique, outre les éléments susmentionnés, les critères de présélection des candidatures, les délais d'information des candidats éliminés par l'autorité compétente concernée du rejet de leurs candidatures et les candidats admis pour la présentation de leurs offres ainsi que les critères objectifs et non discriminatoires de choix des offres.

En outre, dans le cadre du dialogue compétitif, un règlement de consultation est joint au règlement d'appel à la concurrence. Ce règlement de consultation décrit notamment le nombre de phases du dialogue, le calendrier et les modalités d'organisation des séances de dialogue, la nature de sujets pouvant être abordés au cours du dialogue, les conditions d'élimination des candidats par étapes successives, les critères de choix des offres finales et leur pondération et les conditions d'octroi de la prime.

2. Le cahier des charges ou, dans le cas d'une procédure de dialogue compétitif, le programme fonctionnel, dans lequel l'autorité compétente concernée décrit de manière précise l'ensemble des caractéristiques fonctionnelles et/ou techniques du projet.

3. Le projet de contrat de partenariat public-privé qui précise les droits et les obligations du partenaire privé et de l'autorité compétente concernée.

En outre, dans le cas de la procédure de dialogue compétitif, ledit projet de contrat indique notamment les conditions dans lesquelles les candidats peuvent éventuellement proposer des modifications audit projet de contrat à condition de les justifier et les clauses qui peuvent être modifiées et ceux qui doivent demeurer intangibles tout au long de la procédure du dialogue compétitif.

II. – Le dossier de consultation est remis gratuitement aux candidats, à l'exception des plans et documents techniques dont la reproduction nécessite un matériel technique spécifique. La rémunération relative à la remise de ces plans et documents techniques est fixée par arrêté du ministre chargé des finances.

Exceptionnellement, l'autorité compétente concernée peut introduire des modifications dans le dossier de consultation sans toutefois changer l'objet du projet. Ces modifications sont communiquées simultanément à tous les candidats ayant retiré ou ayant téléchargé ledit dossier.

Ces modifications doivent être introduites dans le dossier de consultation qui est mis à la disposition des autres candidats.

L'autorité compétente concernée peut envisager de proroger le délai de dépôt des candidatures si elle estime que lesdites modifications nécessitent un report de ladite date de dépôt.

ART. 14. – Les candidats aux procédures de passation des contrats de partenariat public-privé peuvent, de leur propre initiative, se présenter seuls ou en groupements conjoints ou solidaires. Ils peuvent également se présenter en société de droit privé, constituée dans le seul but de répondre à l'avis de publicité.

L'autorité compétente concernée ne peut limiter la participation aux procédures de passation des contrats de partenariat public-privé qu'elle lance exclusivement aux groupements. Elle doit en revanche exiger que le titulaire du contrat soit constitué en une société de droit marocain.

Les documents du dossier de consultation ainsi que les offres présentées par le groupement doivent être signés soit par l'ensemble des membres du groupement, soit seulement par le mandataire des membres du groupement lors de la procédure de passation du contrat.

ART. 15. – Ne peuvent être admises à participer aux procédures de passation des contrats de partenariat public-privé prévues dans le présent décret :

- les personnes en liquidation judiciaire ou en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- les personnes en situation irrégulière vis-à-vis de l'administration fiscale qui n'ont pas souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles dûment définitives ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable public chargé du recouvrement et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement des créances publiques ;
- les personnes en situation irrégulière vis-à-vis la Caisse nationale de sécurité sociale ou avec un régime particulier de prévoyance sociale ;
- les personnes ayant fait l'objet d'une décision d'exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées à l'article 24 du présent décret ;
- les personnes qui représentent plus d'un candidat dans une même procédure de passation.

Les dispositions du présent article sont applicables aux personnes morales qui se portent candidates seules ou qui sont membres d'un groupement candidat.

ART. 16. – I. – Chaque candidat est tenu de remettre à l'appui de sa candidature les pièces suivantes :

1. Une déclaration sur l'honneur qui indique les mentions suivantes :

a) le nom, le prénom, la qualité et le domicile du candidat ainsi que les numéros de téléphone, de fax et de l'adresse électronique, et s'il agit d'une société, son nom, sa raison sociale, sa forme juridique, son capital social, l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du candidat pour laquelle il agit et les pouvoirs qui lui sont conférés ;

b) le numéro d'inscription au registre de commerce, le numéro de la taxe professionnelle, le numéro d'affiliation à la Caisse nationale de sécurité sociale ou autre organisme de prévoyance sociale pour les candidats installés au Maroc et le relevé d'identité bancaire ;

c) l'attestation du candidat à couvrir, dans les limites et conditions fixées dans les cahiers des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de son activité professionnelle ;

d) l'attestation du candidat qu'il est en situation régulière avec la Caisse nationale de sécurité sociale ou avec un régime particulier de prévoyance sociale ;

e) l'engagement qu'il est en situation régulière avec l'Administration fiscale ;

f) l'attestation qu'il n'est pas en liquidation judiciaire ou en redressement judiciaire, et s'il est en redressement judiciaire, qu'il est autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de son activité ;

g) l'engagement de ne pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation des contrats de partenariat public-privé et de leur gestion et exécution ;

h) l'engagement de ne pas faire par lui-même ou par personne interposée de promesses, de dons ou de présents en vue d'influer sur les différentes procédures de passation du contrat et de son exécution ;

i) l'attestation qu'il n'est pas en situation de conflit d'intérêt ;

j) la certification de l'exactitude des renseignements contenus dans la déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans son dossier de candidature sous peine de l'application des mesures prévues à l'article 24 du présent décret.

2. Une copie légalisée de la convention constitutive du groupement pour le cas des offres présentées par un groupement.

II. – Les candidats adressent également à l'autorité compétente concernée un dossier technique dans lequel figurent :

1. des informations concernant les capacités économiques et financières notamment :

a) une déclaration concernant le chiffre d'affaires et/ou le résultat net concernant les prestations auxquelles se réfère le contrat de partenariat public-privé ;

b) les bilans ou extraits de bilans ;

c) une déclaration appropriée des banques ou la preuve d'une souscription d'assurance pour les risques professionnels.

2. des informations concernant les moyens humains et techniques notamment :

a) une note indiquant les moyens humains et techniques du candidat qui mentionne nécessairement le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles le candidat a participé et la qualité de sa participation ;

b) une déclaration indiquant le matériel, les équipements techniques et l'outillage dont dispose le candidat pour la réalisation des contrats de même nature ;

c) les certificats d'agrément ou les certificats professionnels dans le cas où la profession exercée par le candidat revêt un aspect réglementé ;

d) les attestations ou leurs copies certifiées conformes à l'original délivrées par les maîtres d'ouvrages publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le candidat a exécuté lesdites prestations. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, leur montant et l'année de réalisation ainsi que le nom et la qualité du signataire et son appréciation ;

e) une note indiquant les moyens humains mis à disposition pour la réalisation du contrat de partenariat public-privé.

L'autorité compétente concernée peut demander, à l'appui des candidatures, tout autre document qu'elle juge utile à la justification des capacités et qualités juridiques, techniques et financières du candidat dès lors que ces documents sont en lien avec l'objet du contrat.

ART. 17. – Outre les critères économiques et qualitatifs à retenir pour évaluer les offres notamment la capacité de réalisation des objectifs de performance, le coût global de l'offre, les exigences mentionnées à l'article 8 de la loi n° 86-12 susvisée, d'autres critères d'admissibilité et/ou d'attribution, dans le cadre des procédures de passation des contrats de partenariat public-privé, peuvent être retenus par l'autorité compétente concernée, sous condition qu'ils soient objectifs, non discriminatoires, qu'ils aient un rapport avec l'objet du contrat de partenariat public-privé et qu'ils soient prédéfinis dans le règlement d'appel à la concurrence prévu à l'article 13 du présent décret.

Chacun de ces critères est pondéré préalablement dans le règlement d'appel à la concurrence prévu à l'article 13 du présent décret. Cette pondération est portée à la connaissance des candidats en même temps et dans les mêmes conditions.

A l'exception du dialogue compétitif, au terme duquel le règlement de consultation final peut contenir des modifications apportées aux critères et à leur mode de pondération, pour les autres modes de passation des contrats de partenariat public-privé, les critères et leur pondération ne peuvent faire l'objet de modification au cours de la procédure.

ART. 18. – L'autorité compétente concernée procède au classement des offres conformément aux critères mentionnés à l'article 17 du présent décret.

L'autorité compétente concernée attribue le contrat au candidat ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse par application des critères de sélection indiqués dans le règlement d'appel à la concurrence prévu à l'article 13 du présent décret et procède à sa signature avec le candidat retenu après avoir informé les candidats non retenus du rejet de leurs offres, conformément aux dispositions de l'article 20 du présent décret.

ART. 19. – Le candidat dont l'offre est économiquement la plus avantageuse, conformément aux critères prévus à l'article 17 du présent décret, doit dans un délai imparti par l'autorité compétente concernée, fournir les pièces justificatives suivantes :

a) un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société ;

b) l'acte par lequel la personne habilitée à engager la société délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant ;

c) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le candidat est en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit ses déclarations et réglé les sommes exigibles dûment définitives, ou à défaut de paiement qu'il a constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable public chargé du recouvrement et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement des créances publiques. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le candidat est imposé ;

d) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le candidat est en situation régulière envers cet organisme pour avoir souscrit de manière régulière ses déclarations de salaire ou la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale prévue par le dahir portant loi n°1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relative au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le candidat est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

e) le certificat d'immatriculation au registre du commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur ;

f) les pièces justificatives de la nationalité de l'entreprise et de ses dirigeants pour les contrats de partenariat public-privé passés pour les besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique, si l'autorité compétente concernée responsable du projet les exige ;

g) l'équivalent des attestations visées aux alinéas b), c) et d) du présent article, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance pour les candidats non installés au Maroc.

La date de production des pièces prévues aux alinéas b) et c) du présent article sert de base pour l'appréciation de leur validité.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

L'autorité compétente concernée peut demander au candidat retenu, avant la signature du contrat de partenariat public-privé, des justificatifs nécessaires pour confirmer ses engagements notamment financiers, et tout autre document jugé nécessaire. A ce titre, l'autorité compétente concernée peut demander au candidat de lui fournir une offre ferme émanant des établissements de crédits et organismes assimilés qui participent au financement du projet concerné et ce, conformément à la législation en vigueur desdits établissements et organismes.

Les dispositions du présent article sont applicables aux personnes morales qui se portent candidates seules, ainsi qu'à celles qui sont membres d'un groupement candidat.

Si le candidat dont l'offre a été retenue ne peut produire les attestations et pièces prévues dans le présent article dans un délai raisonnable fixé par l'autorité compétente concernée, son offre est rejetée.

Dans ce cas, l'autorité compétente concernée demande au candidat dont l'offre a été classée au deuxième rang de lui fournir, dans un délai raisonnable fixé par elle, les justificatifs et attestations nécessaires pour confirmer ses engagements, avant la signature du contrat de partenariat public-privé avec lui.

L'autorité compétente concernée peut procéder, si nécessaire, de la même manière tant qu'il subsiste des offres qui n'ont pas été écartées au motif qu'elles sont irrégulières ou inacceptables et ce, dans la limite du troisième rang.

ART. 20. – 1. Après la désignation de l'attributaire du contrat de partenariat public-privé dans les conditions prévues à l'article 17 du présent décret, l'autorité compétente concernée informe, par tout moyen de communication donnant date certaine d'envoi, les candidats non retenus du rejet de leurs offres dans un délai n'excédant pas soixante (60) jours à compter de la date de l'attribution du contrat de partenariat public privé et avant la signature dudit contrat.

2. Dans le cas de l'appel d'offres avec présélection et du dialogue compétitif, l'autorité compétente concernée informe, par tout moyen de communication donnant date certaine d'envoi, les candidats qui ne sont pas admis suite à la phase de présélection et invite ceux retenus à déposer leurs offres. Le délai d'information des candidats non retenus et ceux admis est fixé dans le règlement d'appel à la concurrence prévu à l'article 13 du présent décret.

3. Tout candidat peut demander à l'autorité compétente concernée de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'avis de publicité ou le dossier de consultation. Le délai dans lequel ces demandes sont présentées est fixé par le règlement d'appel à la concurrence prévu à l'article 13 du présent décret. Tout éclaircissement ou renseignement fourni par l'autorité compétente concernée doit être communiqué dans les mêmes délais et conditions aux autres candidats.

ART. 21. – L'autorité compétente concernée peut déclarer la procédure infructueuse sans de ce fait n'encourir aucune responsabilité à l'égard des candidats par décision motivée et signée par ses soins, dans les cas suivants :

a) aucune offre n'a été présentée ou déposée ;

b) aucune des offres n'est jugée acceptable au regard des stipulations et des critères fixés dans le règlement d'appel à la concurrence ;

c) aucun candidat n'a été retenu à l'issue de l'examen des candidatures et des offres.

La déclaration de la procédure infructueuse prévue dans les alinéas b) et c) ci-dessus est notifiée aux candidats par écrit ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine d'envoi.

ART. 22. – L'autorité compétente concernée peut à tout moment, sans de ce fait n'encourir aucune responsabilité à l'égard des candidats, annuler la procédure de passation du contrat de partenariat public-privé par décision motivée et signée par ses soins lorsque :

- les données économiques ou techniques du projet objet de l'appel à la concurrence ont été fondamentalement modifiées ;
- des circonstances exceptionnelles ne permettent pas d'assurer l'exécution normale du projet ;
- les offres reçues dépassent les crédits budgétaires alloués au projet ;
- il y a une impossibilité de rectifier un vice de procédure décelé.

La décision d'annulation de la procédure, pour les motifs cités ci-dessus, est notifiée aux candidats par écrit ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine d'envoi.

ART. 23. – Sans préjudice des dispositions législatives en vigueur concernant le secret professionnel, l'autorité compétente concernée est tenue de garder le secret professionnel pour tout ce qui concerne les éléments portés à sa connaissance à l'occasion du déroulement des procédures prévues par le présent décret.

Il en est de même pour toute personne, fonctionnaire, expert ou technicien, appelée à participer à la procédure de passation des contrats de partenariat public-privé, notamment les membres de la commission PPP et toute personne assistant à ses séances.

Après la réception des candidatures et/ou des offres au titre des procédures prévues dans le présent décret, aucun renseignement concernant leur examen, les précisions demandées ou leur évaluation ou les recommandations formulées y afférentes, ne doivent pas être communiquées ni aux candidats ni à toute autre personne n'ayant pas qualité pour participer à la procédure de passation des contrats de partenariat public-privé tant que le contrat n'a pas été attribué.

ART. 24. – En cas de présentation par un candidat d'une déclaration sur l'honneur inexacte ou de pièces falsifiées ou lorsque des actes frauduleux, de corruption, des infractions réitérées aux lois et à la réglementation en vigueur, des sanctions ou l'une d'entre elles seulement sans préjudice le cas échéant des poursuites pénales, sont prises à son encontre :

a) l'exclusion temporaire ou définitive du candidat de toutes les procédures de passation des contrats de partenariat public-privé lancées par l'autorité compétente concernée, prise par décision du ministre concerné pour les contrats de partenariat public-privé passés par l'Etat ou le ministre assurant la tutelle pour les contrats de partenariat public-privé passés par les établissements publics de l'Etat ou par l'autorité compétente pour les contrats de partenariat public-privé passés par les entreprises publiques.

b) cette mesure d'exclusion peut être étendue à l'ensemble des contrats de partenariat public-privé passés par l'Etat, les établissements publics de l'Etat et les entreprises publiques, par décision du Chef de gouvernement, sur proposition du ministre chargé des finances après avis de la commission PPP prévue à l'article 4 du présent décret.

Dans les cas prévus aux alinéas a) et b) du présent article, le candidat auquel sont communiqués les griefs, est invité, au préalable, à présenter ses observations dans le délai imparti par l'autorité compétente concernée. Ce délai ne peut être inférieur à quinze (15) jours.

Les décisions prévues aux alinéas a) et b) du présent article doivent être motivées et notifiées au candidat concerné.

La décision du Chef du gouvernement prévu à l'alinéa b) ci-dessus est publiée au portail des marchés publics.

Section 2. – Dispositions spécifiques à chaque procédure de passation

ART. 25. – L'autorité compétente concernée établit pour le dialogue compétitif un programme fonctionnel détaillé en termes de besoins à satisfaire et des objectifs à atteindre.

ART. 26. – Les candidatures à un dialogue compétitif sont transmises dans le délai prévu à l'article 12 du présent décret, par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de leur réception et de garantir la confidentialité. Les candidats ont la possibilité de déposer leurs candidatures conformément à l'article 12 du présent décret.

L'autorité compétente concernée détermine si les candidats présentant une candidature satisfont les conditions définies à l'article 16 du présent décret. Seules les candidatures satisfaisant ces conditions sont étudiées par ladite autorité compétente.

Sur la base des critères définis dans le règlement d'appel à la concurrence, l'autorité compétente concernée établit la liste des candidats admis suite à la présélection, et les invite à présenter leurs premières propositions dans un délai indiqué dans le règlement de consultation initial qui ne peut être inférieur à trente (30) jours.

L'autorité compétente adresse simultanément à tous les candidats admis à participer au dialogue compétitif un dossier de consultation initial dont le contenu est conforme à l'article 13 du présent décret.

Le dossier de consultation initial contient un document indiquant la répartition des risques. Ce document peut prendre la forme d'une analyse des risques et des principaux termes d'un projet de contrat. L'autorité compétente concernée donne la possibilité aux candidats de proposer des modifications à ce document.

Le dossier de consultation initial contient également l'indication précise des documents juridiques, techniques et financiers que les candidats doivent fournir au soutien de leurs propositions, conformément à l'article 16 du présent décret.

Le dossier de consultation initial est modifié pour chaque nouvelle phase de dialogue compétitif, dans les conditions prévues à l'article 27 du présent décret.

ART. 27. – Le dialogue compétitif est organisé par phases successives, au cours desquelles les candidats présentent des propositions dont le but est de définir les moyens juridiques, techniques et/ou financiers les mieux à même de répondre aux besoins de l'autorité compétente concernée tels qu'ils sont exprimés dans le programme fonctionnel.

Lorsqu'elle a achevé l'examen des premières propositions des candidats, l'autorité compétente concernée, les invite à des séances de dialogue dont le but de discuter leurs propositions.

L'autorité compétente concernée doit à l'avance déterminer les sujets sur lesquels portera le dialogue. Ces séances peuvent être complétées par des séances thématiques portant sur tel ou tel aspect de la proposition de chaque candidat.

Si l'autorité compétente concernée estime que les solutions proposées par les candidats ne répondent pas aux besoins qu'elle a exprimés, compte tenu des critères de choix indiqués dans le règlement de consultation initial, elle écarte les candidats concernés et poursuit la procédure avec le reste des candidats retenus. Toutefois, l'autorité compétente concernée, doit conserver un nombre de candidats suffisants pour permettre une concurrence réelle, sans que ce nombre soit inférieur à trois.

L'autorité compétente concernée envoie un règlement de consultation modificatif aux candidats admis à participer à la phase suivante du dialogue. Ce règlement indique les aspects juridiques, techniques et/ou financiers sur lesquels l'autorité compétente concernée souhaite que les candidats précisent dans leurs propositions. Le règlement de consultation modificatif indique également la date à laquelle les candidats doivent sous peine d'irrecevabilité soumettre leurs secondes propositions.

L'autorité compétente concernée peut organiser autant de phases de dialogue qui lui paraissent nécessaires conformément aux dispositions du présent article.

ART. 28. – Chaque candidat est entendu dans le cadre du dialogue compétitif dans des conditions d'égalité. A cet effet l'autorité compétente concernée ne peut :

- communiquer à certains candidats des informations susceptibles de les avantager par rapport aux autres candidats ;
- révéler aux autres candidats des solutions proposées ou des informations confidentielles communiquées par un candidat dans le cadre de la discussion sans l'accord préalable de ce dernier ;
- communiquer les questions et les demandes de précisions posées par un candidat et les réponses apportées par elle si elles sont susceptibles de révéler des éléments de la proposition du candidat concerné.

ART. 29. – L'autorité compétente concernée met fin au dialogue lorsqu'elle s'estime suffisamment informée des solutions pour satisfaire ses besoins tels qu'exprimés dans le programme fonctionnel.

Elle invite les candidats retenus à l'issue du dialogue à remettre leurs offres finales sur la base de la (ou les) solution(s) arrêtée(s) au cours du dialogue.

L'autorité compétente concernée adresse auxdits candidats un dossier de consultation final qui comprend les ajustements nécessaires sur la base de la (ou les) solution(s) apportée(s) par les candidats admis à présenter une offre finale. Ces candidats disposent d'un délai fixé par l'autorité compétente concernée, qui ne peut être inférieur à vingt (20) jours pour présenter leurs offres finales. Ce délai est mentionné dans le règlement de consultation final.

ART. 30. – L'autorité compétente concernée procède à la finalisation du contrat avec les candidats après avoir reçu leurs offres finales.

A cet effet, l'autorité compétente concernée peut conformément au cinquième alinéa de l'article 5 de la loi n° 86-12 susvisée, demander aux candidats de clarifier, compléter ou perfectionner leurs offres, et de confirmer certains engagements, notamment financiers. Toutefois, ces demandes ne peuvent avoir pour effet de modifier les éléments fondamentaux de l'offre ou les caractéristiques essentielles du contrat dont la variation est susceptible de remettre en cause la concurrence ou d'avoir un effet discriminatoire, concernant notamment l'objet du contrat, sa consistance, son coût global ou sa durée.

Au cours de la phase de finalisation du contrat, l'autorité compétente concernée peut demander aux candidats de lui soumettre les offres des établissements de crédit et organismes assimilés, conformément à la législation en vigueur relative aux établissements de crédit qui participent au financement des projets.

L'autorité compétente concernée peut également, à tout moment, décider de ne poursuivre la finalisation du contrat qu'avec le candidat qui lui paraît, à ce stade, avoir présenté l'offre économiquement la plus avantageuse telle que définie à l'article 17 du présent décret.

Si l'autorité compétente concernée n'arrive pas à un accord avec le candidat ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, ou que celui-ci ne fournit pas dans les délais prescrits l'ensemble des documents mentionnés à l'article 19 du présent décret, l'autorité compétente concernée écarte le candidat concerné et entame la finalisation du contrat avec le candidat classé au deuxième rang.

Par dérogation aux dispositions du dernier alinéa de l'article 19 du présent décret, l'autorité compétente concernée peut procéder, si nécessaire, de la même manière avec les deux candidats dont les offres ont été classées au troisième et quatrième rang et qu'elles n'ont pas été écartées au motif qu'elles sont irrégulières ou inacceptables.

ART. 31. – Dans le cadre de la procédure de l'appel d'offres ouvert, l'autorité compétente concernée met à la disposition des candidats, qui en font la demande, le dossier de consultation, et ce dès la publication de l'avis de publicité mentionné à l'article 11 du présent décret. Ce dossier comprend les documents mentionnés à l'article 13 du présent décret.

Les candidats transmettent leurs offres par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de leur réception et de garantir la confidentialité dans un délai conforme à celui prévu par l'article 12 du présent décret. Les candidats ont la possibilité de déposer leurs offres conformément à l'article 12 du présent décret.

Lorsque les offres ne peuvent être déposées qu'à la suite d'une visite des lieux d'exécution du contrat ou après consultation sur place de documents complémentaires au règlement d'appel à la concurrence, les délais sont prorogés en conséquence, selon les modalités prévues dans le règlement d'appel à la concurrence.

A la réception des offres, l'autorité compétente concernée doit garantir leur confidentialité.

L'autorité compétente concernée détermine si les candidats présentant une offre satisfont les conditions définies à l'article 16 du présent décret. Seules les offres des candidats satisfaisant ces conditions sont étudiées par ladite autorité compétente.

L'autorité compétente concernée peut, dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 6 de la loi n° 86-12 susvisée, demander aux candidats de clarifier, compléter ou perfectionner leurs offres, ainsi que de confirmer certains engagements, notamment financiers, qui y figurent. Toutefois, ces demandes ne peuvent avoir pour effet de modifier les éléments fondamentaux de l'offre ou les caractéristiques essentielles du contrat dont la variation est susceptible de fausser la concurrence ou d'avoir un effet discriminatoire, concernant notamment l'objet du contrat, sa consistance, son coût global ou sa durée. Les demandes de l'autorité compétente concernée ne peuvent en aucun cas aboutir à une négociation avec les candidats.

L'autorité compétente concernée attribue le contrat au candidat ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse telle que définie à l'article 17 du présent décret, sur la base des critères définis dans le règlement d'appel à la concurrence.

ART. 32. – Dans le cadre de la procédure d'appel d'offres avec présélection, l'autorité compétente concernée met à la disposition le règlement d'appel à la concurrence, aux candidats qui en font la demande, dès la publication de l'avis de publicité.

Les candidatures sont transmises par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de leur réception et de garantir la confidentialité, dans un délai conforme à celui prévu par l'article 12 du présent décret. Les candidats ont la possibilité de déposer leurs candidatures conformément à l'article 12 du présent décret.

A la réception des candidatures, l'autorité compétente concernée doit garantir leur confidentialité.

L'autorité compétente concernée détermine si les candidats présentant une candidature satisfont les conditions définies à l'article 16 du présent décret. Seules les candidatures des candidats satisfaisant ces conditions sont étudiées par ladite autorité compétente.

Sur la base des critères définis dans le règlement d'appel à la concurrence, l'autorité compétente concernée établit la liste des candidats admis suite à la présélection.

L'autorité compétente concernée adresse simultanément à tous les candidats admis à participer à la sélection le dossier de consultation dont le contenu est conforme à l'article 13 du présent décret.

L'autorité compétente concernée invite les candidats admis à présenter leurs offres dans un délai qui ne peut être inférieur à vingt (20) jours à compter de l'envoi du dossier de consultation, ce délai est précisé dans le règlement d'appel à la concurrence.

Lorsque les offres ne peuvent être déposées qu'à la suite d'une visite des lieux d'exécution du contrat ou après consultation sur place de documents complémentaires au règlement d'appel à la concurrence, les délais sont prorogés en conséquence, selon les modalités prévues dans le règlement d'appel à la concurrence.

A la réception des offres, l'autorité compétente concernée doit garantir leur confidentialité.

L'autorité compétente concernée peut, dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 6 de la loi susvisée n°86-12, demander aux candidats de clarifier, compléter ou perfectionner leurs offres, ainsi que de confirmer certains engagements, notamment financiers, qui y figurent. Toutefois, ces demandes ne peuvent avoir pour effet de modifier les éléments fondamentaux de l'offre ou les caractéristiques essentielles du contrat dont la variation est susceptible de fausser la concurrence ou d'avoir un effet discriminatoire, concernant notamment l'objet du contrat, sa consistance, son coût global ou sa durée. Les demandes de l'autorité compétente concernée ne peuvent en aucun cas aboutir à une négociation avec les candidats.

L'autorité compétente concernée attribue le contrat au candidat ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse telle que définie à l'article 17 du présent décret, sur la base des critères définis dans le règlement d'appel à la concurrence.

ART. 33. – Dans le cadre de la procédure négociée, si l'autorité compétente concernée décide de recourir à la publicité préalable, le délai minimal entre la date de la publication de l'avis de publicité et la date limite de réception des candidatures doit être conforme à l'article 12 du présent décret.

La procédure négociée sans publicité préalable ni mise en concurrence peut être utilisée par l'autorité compétente concernée dans les conditions prévues à l'article 40 du présent décret.

L'autorité compétente concernée définit les modalités de déroulement de la procédure négociée dans le règlement d'appel à la concurrence.

Tout candidat à une procédure négociée doit être éligible aux conditions mentionnées à l'article 16 du présent décret.

Chapitre IV

Modalités de détermination de la prime dans le cadre du dialogue compétitif

ART. 34. – En application de l'article 5 de la loi n° 86-12 susvisée, l'autorité compétente concernée peut prévoir l'allocation d'une prime aux candidats ayant remis une offre finale et jugée acceptable par ladite autorité compétente et non retenus pour l'attribution du contrat de partenariat public-privé.

A cet effet, le règlement de consultation final fixe sur la base d'une décision conjointe de l'autorité compétente concernée et du ministre chargé des finances le montant de la prime. Ce montant peut être modulé selon le rang de classement du candidat par application des critères de sélection. Il peut être également fixé en prenant en considération, de manière raisonnable, les dépenses dûment justifiées par le candidat, ainsi que la nature du projet et de ses spécificités techniques et financières.

Le nombre de candidats primés ne peut être supérieur à trois (3) candidats, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 86-12 susvisée.

Chapitre V

Mesures prises pour la préférence en faveur de l'entreprise nationale et le taux d'utilisation d'intrants d'origine nationale

ART. 35. – En application de l'article 8 de la loi n° 86-12 susvisée, le présent article fixe les mesures prises pour la préférence en faveur de l'entreprise nationale et le taux d'utilisation d'intrants d'origine nationale.

Pour la comparaison des offres nationales et étrangères et leur évaluation, l'autorité compétente concernée peut fixer dans le règlement d'appel à la concurrence en fonction de la nature du projet concerné et de la présence des entreprises nationales un pourcentage ne dépassant pas quinze pour cent (15%) de majoration à appliquer sur les montants des offres présentées par les entreprises étrangères.

L'autorité compétente concernée peut également, pour la comparaison des offres et leur évaluation, prévoir dans le règlement d'appel à la concurrence qu'en cas d'égalité des offres des entreprises nationales et étrangères ou en cas de présence uniquement des entreprises étrangères, les critères ci-après peuvent être pris en considération :

- La part des prestations que le titulaire du contrat de partenariat public-privé envisage de sous-traiter en faveur des entreprises nationales.
- Le taux d'utilisation d'intrants d'origine nationale relatives au niveau d'utilisation des biens, des produits ou de services auprès des entreprises nationales, aux moyens humains, techniques et technologiques d'origine marocaine, ainsi qu'à la part du transfert de technologies et du savoir-faire ou des emplois créés en faveur des citoyens marocains pour l'exécution du contrat de partenariat public-privé.

Chapitre VI

Conditions et modalités de l'offre spontanée

ART. 36. – En application de l'article 9 de la loi n° 86-12 susvisée, les articles 37 à 41 du présent décret fixent les conditions et les modalités de dépôt d'un projet d'idées innovantes, les conditions du recours à la procédure négociée, les conditions d'octroi de la prime forfaitaire, et le délai maximum pour répondre au porteur d'idée.

ART. 37. – Tout porteur d'idée peut soumettre à l'autorité compétente concernée une offre spontanée, celle-ci doit être accompagnée d'un dossier réalisé par le porteur d'idée qui comprend les informations suivantes :

- la description des principales caractéristiques du projet proposé ;
- l'identification des besoins auxquels répondent le projet et l'estimation de la demande potentielle ;
- la durée prévisionnelle du projet, tant dans sa phase de réalisation que dans sa phase d'exploitation ;
- l'analyse de la faisabilité juridique du projet ;
- l'analyse financière du projet, indiquant l'estimation des coûts d'investissement et du coût estimé des opérations sur toute la durée du projet ;
- l'évaluation de l'impact social et environnemental du projet ;
- l'analyse des risques associés au projet ;
- tout élément permettant à l'autorité compétente concernée d'apprécier le caractère innovant du projet.

L'offre spontanée ne doit pas consister en un projet antérieurement présenté, en cours d'étude, d'élaboration ou d'exécution ou déjà exécuté sur le territoire national.

L'autorité compétente concernée peut demander au porteur d'idée toute étude ou complément d'informations concernant son offre. Ces études ou compléments d'informations sont réalisés par le porteur d'idée à ses frais.

ART. 38. – 1- L'autorité compétente concernée qui reçoit le dossier de l'offre spontanée prévu à l'article 37 du présent décret, dispose d'un délai de trois (3) mois pour évaluer l'offre spontanée et donner une réponse au porteur d'idée.

2 - Si à la suite de l'examen du dossier de l'offre spontanée, l'autorité compétente concernée constate que l'idée proposée n'est pas innovante, ou si le dossier comporte des omissions auxquelles ladite autorité ne juge pas utile de demander au porteur d'idée d'y remédier, elle ne donne pas suite à cette offre et n'encourt de ce fait aucune responsabilité vis-à-vis du porteur d'idée.

Dans le cas où l'offre spontanée présente une complexité particulière, l'autorité compétente concernée le notifie au porteur d'idée et peut alors bénéficier d'un délai supplémentaire de trois (3) mois pour étudier l'offre spontanée.

Lesdits délais ne comprennent pas les délais nécessaires pour le porteur d'idée de compléter son offre spontanée à la demande de l'autorité compétente concernée.

3 - L'autorité compétente concernée qui reçoit l'offre spontanée informe le ministre chargé des finances du projet déposé par le porteur d'idée et de la réponse qu'elle y apporte.

Toute décision prise par l'autorité compétente concernée est notifiée au porteur d'idée dans les délais mentionnés au présent article.

ART. 39. – Dans le cas où l'offre spontanée répond à un besoin de l'autorité compétente concernée et décide de ce fait de donner suite à l'offre spontanée, ladite autorité procède à la réalisation d'une évaluation préalable de l'offre spontanée, dans les conditions fixées au chapitre 2 du présent décret.

Si l'évaluation préalable montre que le projet peut être réalisé en contrat de partenariat public-privé et qu'il est innovant, l'autorité compétente concernée peut, après décision favorable du ministre chargé des finances prise dans les conditions prévues à l'article 4 du présent décret, procéder au lancement de la procédure de passation conformément aux dispositions prévues dans le présent décret.

Si l'évaluation préalable montre que le projet ne peut pas être réalisé en contrat de partenariat public-privé, l'autorité compétente concernée en informe le porteur d'idée par écrit et n'encourt de ce fait aucune responsabilité à son égard.

ART. 40. – L'autorité compétente concernée peut recourir à la procédure négociée avec le porteur d'idée dès lors que l'évaluation préalable démontre que l'offre spontanée :

- correspond à un besoin urgent ;
- revêt un caractère innovant ;
- est compétitive sur le plan financier.

L'autorité compétente concernée peut procéder à la conclusion d'un accord avec le porteur d'idée. Cet accord fixe notamment les modalités et le délai de négociation sur l'offre proposée. Ledit délai de négociation est fixé à quatre (4) mois au maximum, et peut être prorogé, si nécessaire, de trois (3) mois supplémentaires au maximum.

L'autorité compétente concernée peut également, en cas d'échec de la procédure négociée avec le porteur d'idée, décider de lancer une procédure de dialogue compétitif, d'appel d'offres ouvert ou d'appel d'offres avec présélection, conformément aux dispositions prévues dans le présent décret.

ART. 41. – En application de l'article 9 de la loi n° 86-12 susvisée, le présent article fixe les conditions d'octroi de la prime forfaitaire dans le cadre de l'offre spontanée.

Si l'autorité compétente concernée décide de lancer la procédure d'appel d'offres ouvert ou l'appel d'offres avec présélection ou le dialogue compétitif, le porteur d'idée peut dans le cas où le contrat de partenariat public-privé est attribué à un autre candidat, obtenir une prime forfaitaire qui ne peut être cumulée avec la prime octroyée dans le cadre du dialogue compétitif prévu à l'article 5 de la loi n° 86-12 susvisée, sous réserve qu'il ait présenté une offre finale recevable et acceptable eu égard aux critères de sélection définis par l'autorité compétente concernée.

Le montant de la prime forfaitaire est fixé par décision conjointe de l'autorité compétente concernée et du ministre chargé des finances qui peut tenir compte des dépenses engagées et dûment justifiées par le porteur d'idée et du degré d'innovation de l'offre.

Si l'autorité compétente concernée, suite à une offre spontanée, décide de recourir à la procédure négociée avec le porteur d'idée, aucune prime ne lui sera accordée s'il n'est pas retenu à l'issue de la procédure.

Chapitre VII

Modèle de l'extrait du contrat de partenariat public-privé

ART. 42. – En application de l'article 11 de la loi n° 86-12 susvisée, l'autorité compétente concernée procède à la publication d'un extrait de contrat, accompagné le cas échéant pour les contrats de partenariat public-privé passés par l'Etat du décret de son approbation, au « Bulletin officiel » et par tout autre moyen de publicité, notamment par voie électronique.

Le modèle de l'extrait de contrat de partenariat public-privé comprend les mentions suivantes :

- a) l'identité et les coordonnées de l'autorité compétente concernée et du partenaire privé ;
- b) l'objet du contrat de partenariat public-privé ;
- c) les principales caractéristiques des travaux ou infrastructures ou services assurés dans le cadre du contrat ;
- d) le coût global du projet ;

e) la procédure de passation du contrat choisie. Dans le cas où l'autorité compétente concernée a choisi la procédure négociée sans publicité préalable et/ou règlement d'appel à la concurrence, elle justifie ce choix ;

f) les critères d'attribution du contrat ;

g) le nombre d'offres reçues ;

h) la date de signature du contrat et sa durée ;

i) les principales dispositions du contrat autres que celles qui ont fait l'objet d'un accord avec le partenaire privé de ne pas les publier.

Certaines informations sur la passation du contrat de partenariat public-privé peuvent ne pas être publiées au cas où leur divulgation serait contraire à l'intérêt public ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'opérateurs économiques publics ou privés.

Le modèle de l'extrait de contrat de partenariat public-privé est annexé au présent décret.

Chapitre VIII

Dispositions finales

ART. 43. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et entrera en vigueur dès sa publication.

Fait à Rabat, le 24 rejev 1436 (13 mai 2015).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

*

* *

Annexe - Modèle d'extrait du contrat de Partenariat Public Privé (PPP)**ملحق – نموذج مستخرج عقد الشراكة بين القطاعين العام والخاص****Section I : Personne Publique****الفرع I : الشخص العام**

Nom officiel :		الإسم الرسمي :	
Adresse postale :			
Ville : المدينة		Code postal : رقم الرمز البريدي	
E-mail:		Téléphone/ Fax: الهاتف / الفاكس :	
Type de la Personne Publique : (cocher la case concernée)			
صفة الشخص العام : (ضع علامة على الخانة المناسبة)			
Etat <input type="radio"/> الدولة			
Etablissement Public de l'Etat <input type="radio"/> مؤسسة عمومية تابعة للدولة		Ministère de tutelle الوزارة الوصية	
Entreprise Publique <input type="radio"/> مقاوله عمومية		Ministère de tutelle الوزارة الوصية	

Section II: Objet du Contrat**الفرع II : موضوع العقد**

Intitulé du Projet :		تعريف المشروع :	
Consistance de la Mission Globale du Projet (cocher la case concernée)		خاصيات المهمة الشاملة في إطار المشروع (ضع علامة على الخانة المناسبة)	
Conception	<input type="radio"/>	التصميم	
Financement total	<input type="radio"/>	التمويل الكلي	
Financement partiel	<input type="radio"/>	التمويل الجزئي	
Construction	<input type="radio"/>	البناء	
Réhabilitation	<input type="radio"/>	إعادة التأهيل	
Maintenance	<input type="radio"/>	الصيانة	

Exploitation	<input type="radio"/>	الاستغلال
Caractéristiques des travaux ou infrastructures ou services réalisés dans le cadre du contrat	خاصيات المنشآت أو البنيات التحتية أو الخدمات المنجزة في إطار العقد	
.....		
Coût Global du Projet :	القيمة الإجمالية للمشروع :	
Lieu d'exécution du Projet :	مكان إنجاز المشروع :	
Date de signature du Contrat PPP :	[]/[]/[]	تاريخ توقيع عقد الشراكة بين القطاعين العام والخاص :
Durée du contrat PPP :	[]	مدة عقد الشراكة بين القطاعين العام والخاص :

Section III : Procédure de Passation

الفرع III : مسطرة الإبرام

Type de Procédure :	طبيعة المسطرة :	
(cocher la case concernée)	(ضع علامة على الخانة المناسبة)	
Dialogue Compétitif	<input type="radio"/>	الحوار التنافسي
Appel d'Offres Ouvert	<input type="radio"/>	طلب العروض المفتوح
Appel d'Offres avec Présélection	<input type="radio"/>	طلب العروض بالانتقاء المسبق
Procédure Négociée	<input type="radio"/>	المسطرة التفاوضية
Nombre des offres reçues :	عدد العروض المتوصل بها :	
Observations :	ملاحظات :	

Section IV : Critères d'Attribution du Contrat

الفرع IV : معايير إسناد العقد

Critères	المعايير	Pondération	نسبة الترجيح
.....			[]
.....			[]
.....			

.....	[]
.....	[]
.....	[]
.....	[]
.....	[]
.....	[]
.....	[]
.....	[]
.....	[]
.....	[]

Section V: Partenaire Privé**الفرع V : الشريك الخاص**

Nom de l'opérateur économique auquel le Contrat a été attribué :		اسم الفاعل الإقتصادي نائل العقد :
Nom officiel :		الإسم الرسمي :
Adresse postale :		العنوان البريدي :
Ville :	المدينة :	Code postal:	رقم الرمز البريدي:
E-mail:		العنوان الإلكتروني:	Téléphone/ Fax:
.....	الهاتف / الفاكس :

Section VI : Information sur la Sous-Traitance**الفرع VI : معلومات حول التعاقد من الباطن**

Valeur ou pourcentage de la part des missions sous-traitées dans le cadre du Contrat PPP :	قيمة أو نسبة المهام المتعاقد بشأنها من الباطن في إطار عقد الشراكة بين القطاعين العام والخاص :
- Valeur hors TVA : [] [] [] [] [] [] [] []	- القيمة دون احتساب الضريبة على القيمة المضافة
- Pourcentage sur la totalité du contrat PPP [] (%)	- النسبة المئوية من إجمالي عقد الشراكة بين القطاعين العام والخاص

Section VII : Autres informations**الفرع VII : معلومات أخرى**

.....
.....

Décret n° 2-15-218 du 30 rejev 1436 (19 mai 2015) modifiant et complétant le décret n° 2-12-389 du 11 jomada II 1434 (22 avril 2013) fixant les conditions et les modalités d'étiquetage des produits alimentaires.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-12-389 du 11 jomada II 1434 (22 avril 2013) fixant les conditions et les modalités d'étiquetage des produits alimentaires ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 26 jomada II 1436 (16 avril 2015),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 13 et 17 du décret susvisé n°2-12-389 sont modifiés comme suit :

« Article 13. – Les mentions obligatoires.....visibles.

« Ces mentions ne doivent pas.....
« interférents.

« Sous réserve des dispositions du III^o- b) de l'article 14 « ci-dessous, les mentions obligatoires visées aux 1), 4) et 10) de « l'article 11 ci-dessus doivent être placées dans le même champ « visuel. »

« Article 17. – La liste des ingrédients visée au 2) de « l'article 11 ci-dessus doit être assortie d'un intitulé ou précédé « d'une mention comprenant le terme « ingrédient ».

« Cette liste doit comporter l'indication de tous les « ingrédients du produit dans l'ordre décroissant de leur « importance pondérale au moment de leur mise en œuvre « dans la fabrication dudit produit.

« Les ingrédients doivent être désignés par leur « dénomination conformément aux règles établies à l'article 15 « ci-dessus et selon les modalités techniques fixées par arrêté « du ministre chargé de l'agriculture.

« Tous les ingrédients qui se présentent sous forme « de nanomatériaux manufacturés doivent être indiqués « clairement dans la liste des ingrédients avec l'indication de « leur nom suivi du mot [*nano*] entre crochets. »

ART. 2. – Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, le ministre de la santé et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 30 rejev 1436 (19 mai 2015).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,
AZIZ AKHANNOUCH.*

*Le ministre de la santé,
EL HOUSSAINE LOUARDI.*

*Le ministre de l'économie
et des finances,
MOHAMMED BOUSSAID.*

Décret n° 2-15-378 du 30 rejev 1436 (19 mai 2015) approuvant le contrat conclu le 5 mai 2015 entre le Royaume du Maroc et la KFW, pour la garantie du prêt d'un montant de trois cent vingt-quatre millions d'euros (324.000.000 euros), consenti par ladite Institution à Moroccan Agency for Solar Energy (MASEN), pour le financement du projet « Complexe solaire d'Ouarzazate - Projet de Tour solaire, NOORo III ».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat conclu le 5 mai 2015 entre le Royaume du Maroc et la KFW, pour la garantie d'un prêt d'un montant de trois cent vingt-quatre millions d'euros (324.000.000 euros), consenti par ladite Institution à Moroccan Agency for Solar Energy (MASEN), pour le financement du projet « Complexe solaire d'Ouarzazate- Projet de Tour solaire, NOORo III ».

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 30 rejev 1436 (19 mai 2015).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6365 du 13 chaabane 1436 (1^{er} juin 2015).

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 571-15 du 6 jourmada I 1436 (25 février 2015) fixant le niveau de représentativité des organisations professionnelles composant l'interprofession de la filière maraîchère.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'INVESTISSEMENT ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE,

Vu le décret n° 2-12-602 du 9 rejeb 1434 (20 mai 2013) pris pour l'application de la loi n° 03-12 relative aux interprofessions agricoles et halieutiques, notamment son article 2,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Le niveau de représentativité des organisations professionnelles requis pour la constitution de l'interprofession agricole de la filière maraîchère est fixé, en tenant compte du poids économique desdites organisations dans la filière et de la spécificité des produits, comme suit :

- **Production** : 55% au moins du volume de la production de produits maraîchers répartis sur la totalité des régions ;
- **Conditionnement** : 60% au moins du volume de la production destinée aux unités de conditionnement et 55% au moins du nombre des opérateurs intervenant dans les activités de conditionnement des produits maraîchers ;
- **Transformation** : 55% au moins du volume de la production traitée dans les unités de transformation et 55% au moins du nombre des opérateurs intervenant dans les activités de transformation des produits maraîchers ;
- **Commercialisation** : 65% au moins du volume des exportations et 60% au moins du nombre des opérateurs assurant chacun au moins 3% du volume des exportations de la production nationale des produits maraîchers.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 jourmada I 1436 (25 février 2015).

Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime,
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique,
MOULAY HAFID ELALAMY.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1372-15 du 3 rejeb 1436 (22 avril 2015) étendant au ministère de l'économie et des finances les dispositions du décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-07-995 du 23 chaoual 1429 (23 octobre 2008) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'économie et des finances, tel qu'il a été modifié ;

Vu le décret n° 2-12-127 du 14 rabii II 1433 (7 mars 2012) relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget ;

Vu le décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics, notamment son article 17, tel qu'il a été complété et modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions du décret susvisé n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994), tel qu'il a été complété et modifié, sont étendues au ministère de l'économie et des finances.

ART. 2. – Il est procédé à la présente extension par référence aux travaux de la commission prévue à l'article 4 du décret susvisé n° 2-94-223 sur la base du certificat de qualification et de classification délivré par le ministre chargé de l'équipement.

ART. 3. – Les secteurs d'activité objet de classification sont ceux figurant au tableau annexé à l'arrêté du ministre de l'équipement, du transport et de la logistique n° 1395-14 du 27 chaabane 1435 (23 juin 2014) abrogeant et remplaçant le tableau annexé au décret n° 2-94-233 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics.

ART. 4. – Les dispositions du décret susvisé n° 2-94-223 s'appliquent aux marchés dont les montants sont supérieurs aux seuils fixés à l'article premier de l'arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 1890-06 du 13 rejeb 1427 (8 août 2006).

ART. 5. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel* et entre en vigueur à compter de la date de sa publication.

Rabat, le 3 rejeb 1436 (22 avril 2015).

MOHAMMED BOUSSAID.

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1589-15 du 19 rejeb 1436 (8 mai 2015) fixant les conditions d'achat du blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées, ainsi que les conditions de fabrication, de conditionnement et de mise en vente desdites farines.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu la loi n° 12-94 relative à l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses (ONICL) et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses promulguée par le dahir n° 1-95-8 du 22 ramadan 1415 (22 février 1995), notamment ses articles 22 et 23 ;

Vu le décret n° 2-96-305 du 13 safar 1417 (30 juin 1996) pris pour l'application de la loi n°12-94 précitée relative à l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 2-13-836 du 14 moharrem 1435 (13 novembre 2013) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à Monsieur Mohammed LOUFAFA, ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des affaires générales et de la gouvernance,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Au titre de la campagne de commercialisation 2015-2016 (du 1^{er} juin 2015 au 31 mai 2016), les conditions d'achat du blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées ainsi que les conditions de fabrication, de conditionnement et de mise en vente desdites farines sont fixées aux articles ci-dessous.

ART. 2. – L'acquisition du blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées peut faire l'objet d'appels d'offres organisés par l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses (ONICL) auprès des organismes stockeurs (commerçants en céréales, ainsi que coopératives agricoles marocaines et leur union, tels que définis à l'article 11 de la loi n°12-94 précitée).

ART. 3. – Le prix du blé tendre de production nationale ou d'importation, offert dans le cadre des appels d'offres s'entend pour une qualité standard. Il peut intégrer les frais de stockage, la marge de l'intervenant, les frais de transport jusqu'à la minoterie industrielle et les frais de livraison s'y rapportant.

ART. 4. – Le prix de cession à la minoterie industrielle du blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées est fixé à 258,80 DH par quintal, base qualité standard telle que définie à l'annexe I ci-jointe. Ce prix peut être, éventuellement, majoré de bonifications ou minoré de réactions selon le barème arrêté en annexe II. La marchandise peut être refusée au-delà des tolérances admises figurant à l'annexe III.

ART. 5. – La différence entre le prix résultant des appels d'offres visé à l'article 3 ci-dessus et le prix de cession de 258,80 DH par quintal indiqué à l'article 4 ci-dessus fera l'objet, par l'ONICL, d'une restitution ou d'un prélèvement à opérer avec les titulaires desdits appels d'offres.

ART. 6. – Les éléments entrant dans le calcul du prix de revient des farines subventionnées sont arrêtés comme suit :

- frais d'approche2,00 DH par quintal écrasé ;
- marge de mouture :
 - 31,25 DH par quintal écrasé pour la farine nationale subventionnée ;
 - 31,61 DH par quintal écrasé pour la farine spéciale.
- prix formulaire du son150,00 DH par quintal ;
- taux d'extraction :
 - 81% pour la farine nationale de blé tendre ;
 - 74% pour la farine destinée exclusivement aux provinces sahariennes, dénommée farine spéciale.

Les prix de revient des farines subventionnées sont comme suit :

- pour la farine nationale de blé tendre
..... 325,375 DH par quintal ;
- pour la farine destinée aux provinces sahariennes, dénommée farine spéciale
..... 342,432 DH par quintal.

ART. 7. – Pour le blé tendre, les frais de transport sont pris en charge par l'Etat lorsqu'ils ne sont pas intégrés dans le prix offert tel qu'indiqué à l'article 3 susmentionné. Lorsque les frais de transport et ceux relatifs à la livraison sont intégrés dans le prix offert lors des appels d'offres, les frais d'approche seront repris à hauteur d'un (1,00) DH par quintal par l'ONICL auprès des minoteries industrielles bénéficiaires de blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées.

ART. 8. – Pour les farines subventionnées, les frais de transport sont pris en charge par l'Etat par le biais de l'ONICL. Dans ce cas, un forfait relatif au frais de transport de 0,50 dh/ql est repris par cet Office auprès des minoteries industrielles. Cette reprise n'est pas appliquée sur les farines subventionnées commandées par l'Office de commercialisation et d'exportation et non destinées aux troupes des Forces armées royales de la zone Sud.

ART. 9. – Lorsque le blé tendre retenu dans le cadre des appels d'offres doit être redéployé, son transfert à d'autres centres de fabrication donne lieu à une régularisation du différentiel de transport en résultant entre l'ONICL et les titulaires des appels d'offres, sur la base des tarifs appliqués par la société nationale du transport et de la logistique.

ART.10. – Les prix limites de vente des farines subventionnées sont comme suit :

– Pour la farine nationale de blé tendre :

- prix de la marchandise, prise emballée, sortie minoterie..... 182,00 DH par quintal ;
- prix au niveau grossistes..... 188,00 DH par quintal ;
- prix public..... 200,00 DH par quintal.

– Pour les farines subventionnées destinées aux provinces sahariennes :

- prix de la marchandise nue, sortie minoterie 87,00 DH par quintal ;
- prix public..... 100,00 DH par quintal.

Le montant unitaire de la compensation est fixé comme suit :

- farine nationale de blé tendre hors provinces sahariennes 143,375 DH par quintal ;
- farine nationale destinée aux provinces sahariennes..... 238,375 DH par quintal ;
- farine destinée aux provinces sahariennes, dénommée farine spéciale..... 255,432 DH par quintal.

Le paiement de la compensation est effectué au profit des minoteries industrielles au vu des états bimensuels récapitulatifs établis et certifiés par leur soin.

Les frais liés à la manutention des farines subventionnées destinées aux provinces du Sud continueront à être supportés par l'Etat et remboursés, à l'identique, par l'ONICL à l'Office

de commercialisation et d'exportation (OCE) au vu d'états de liquidation établis par ce dernier et englobant les frais liés à la réception au niveau de ses dépôts dans les provinces du Sud.

Les frais d'acheminement des farines subventionnées à partir des dépôts de l'OCE vers les zones bénéficiaires continueront à être supportés par l'Etat et remboursés, à l'identique, par l'ONICL à l'OCE au vu d'états de liquidation établis par ce dernier.

ART. 11. – Le conditionnement des farines subventionnées doit être fait dans des sacs de 50 kg nets, dont le coût est à la charge des minoteries industrielles en dehors des provinces sahariennes. Les sacs doivent comporter une bande verte de 10 centimètres de largeur placée au milieu des deux faces du sac. De plus, le prix de vente au public du sac de farine nationale subventionnée en dehors des provinces sahariennes doit être affiché, de façon apparente, sur ses deux faces.

Les emballages doivent être scellés au plomb de la minoterie et porter l'indication apparente de la dénomination du produit vendu, ainsi que la raison sociale de la minoterie. Ils doivent être également munis des étiquettes d'identification.

Lorsque le consommateur achète la farine au détail (moins de 50 kg), le prix public visé à l'article 10 ne subit aucune modification.

ART. 12. – Le présent arrêté conjoint, qui prend effet à compter du 1^{er} juin 2015, sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 rejeb 1436 (8 mai 2015).

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
MOHAMMED BOUSSAID.

Le ministre de l'intérieur,
MOHAMED HASSAD.

*Le ministre de l'agriculture et
de la pêche maritime,*
AZIZ AKHANNOUCH.

ANNEXE I

CARACTERISTIQUES DU BLE TENDRE STANDARD DESTINE A LA FABRICATION DES FARINES SUBVENTIONNEES	
Poids Spécifique	77 KG/HL
Impuretés diverses	1%
Grains germés	1%
Grains cassés	2%
Grains échaudés	2,5%
Orge	1%

* * *

ANNEXE II

BAREME DES BONIFICATIONS ET REFACTIONS APPLIQUEES POUR LA LIVRAISON A LA MINOTERIE DU BLE TENDRE DESTINE A LA FABRICATION DES FARINES SUBVENTIONNEES	
POINTS DES TAUX DE BONIFICATION OU DE REFACTION	TAUX EN DH/point
BONIFICATIONS SUR LE POIDS SPECIFIQUE :	
de 77,1 à 79 kg/hl	1,12
de 79,1 à 80 kg/hl	0,84
de 80,1 à 81 kg/hl	0,70
REFACTIONS :	
Poids spécifique :	
de 76,9 à 75 kg/hl	1,12
Impuretés diverses :	
de 1,1 à 3%	2,80
Grains germés :	
de 1,1 à 3%	1,40
Grains cassés :	
de 2,1 à 6%	1,40
Orge :	
de 1,1 à 3%	0,63
Grains boutés :	
de 1,1 à 3%	1,26
Grains piqués :	
de 1,1 à 3%	1,26
Grains échaudés	
de 2,6 à 6%	1,26

N.B. : Les critères de qualité sont déterminés conformément au manuel d'agrèage du blé tendre diffusé par la circulaire du ministère de l'agriculture n° 34 du 29 décembre 1994.

ANNEXE III

SEUILS DE TOLERANCE POUR LE BLE TENDRE DESTINE A LA FABRICATION DES FARINES SUBVENTIONNEES	
CARACTERISTIQUES	SEUILS DE TOLERANCE
Poids Spécifique	75 Kg/HL (minimum)
Impuretés diverses	3% (maximum)
Grains germés	3%(maximum)
Grains cassés	6%(maximum)
Grains échaudés	6%(maximum)
Orge	3%(maximum)
Grains boutés	3%(maximum)
Grains piqués	3%(maximum)

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1594-15 du 19 rejev 1436 (8 mai 2015) complétant la liste des prestations pouvant faire l'objet de contrats ou conventions de droit commun.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics, notamment son article 4 (paragraphe 7) ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Après avis de la Commission des marchés en date du 6 mai 2015,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des prestations pouvant faire l'objet de contrats ou conventions de droit commun, prévue par l'annexe n° 1 du décret n° 2-12-349 susvisé est complétée comme suit :

- « – ;
- « – transport des délégations marocaines d'encadrement
« des pèlerins marocains au Hajj par voie aérienne ;
- « – transport d'engins et de matériels lourds à l'intérieur
« du Royaume du Maroc ;
- « – achat de véhicules et d'engins ;
- « ; »

(le reste sans changement.)

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 rejev 1436 (8 mai 2015).

MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6363 du 6 chaabane 1436 (25 mai 2015).

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, du ministre de la santé et du ministre de l'économie et des finances n° 1609-15 du 22 rejev 1436 (11 mai 2015) suspendant l'application du droit antidumping définitif sur les importations d'insuline originaires du Danemark.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE
L'INVESTISSEMENT ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE,

LE MINISTRE DE LA SANTE,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 15-09 relative aux mesures de défense commerciale, promulguée par le dahir n° 1-11-44 du 29 jourmada II 1432 (2 juin 2011), notamment ses articles 35 et 36 ;

Vu le décret n° 2-12-645 du 13 safar 1434 (27 décembre 2012) pris pour l'application de la loi n° 15-09 relative aux mesures de défense commerciale, notamment ses articles 32 et 33 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, du ministre de la santé et du ministre de l'économie et des finances n° 3574-14 du 20 hija 1435 (15 octobre 2014) portant application du droit antidumping définitif sur les importations d'insuline originaires du Danemark ;

Vu l'engagement de prix adressé par l'exportateur NOVO NORDISK au ministère délégué chargé du commerce extérieur ;

Après avis de la Commission de surveillance des importations réunie le 27 janvier 2015,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – A compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté conjoint, est suspendue l'application du droit antidumping définitif de 13,89% applicable aux importations d'insuline en flacons de 10 ml originaires du Danemark et classées sous la position tarifaire 3004.31.10.00 en vertu des dispositions de l'arrêté conjoint n° 3574-14 susvisé.

ART. 2. – Le directeur général de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'application du présent arrêté conjoint.

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 rejev 1436 (11 mai 2015).

*Le ministre de l'industrie,
du commerce,
de l'investissement
et de l'économie numérique,*

MOULAY HAFID ELALAMY.

Le ministre de la santé,
EL HOUSSAINE LOUARDI.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6363 du 6 chaabane 1436 (25 mai 2015).

Arrêté du ministre de la santé n° 1598-15 du 23 rejeb 1436 (12 mai 2015) fixant les prix publics de vente de certains médicaments princeps et homologuant les prix publics de vente de certains médicaments génériques.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu le décret n° 2-13-852 du 14 safar 1435 (18 décembre 2013) relatif aux conditions et aux modalités de fixation du prix public de vente des médicaments fabriqués localement ou importés, notamment son article 12 ;

Vu les demandes de fixation des prix publics de vente de médicaments princeps émanant des établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Vu les demandes d'homologation des prix publics de vente de médicaments génériques émanant des établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Après avis de la Commission interministérielle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les prix des médicaments princeps objet des demandes visées ci-dessus sont fixés à l'annexe n°1 jointe au présent arrêté.

ART. 2. – Sont homologués les prix des médicaments génériques, objet des demandes visées ci-dessus, figurant à l'annexe n°2 jointe au présent arrêté.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 rejeb 1436 (12 mai 2015).

EL HOUSSAINE LOUARDI.

*

* *

ANNEXE N° 1

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham	Prix Hôpital en Dirham
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالدرهم	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم
ALDURAZYME 100 U/ml Solution à diluer pour perfusion Boite de 1 flacon de 5 ml	8 076,00	7 848,00
ALMIDE 0,1 % Collyre en récipient unidose Boite de 20	45,20	28,20
ARANESP 300µg solution injectable en seringue pré-remplie de 0.6ml Boite d'une seringue	5 211,00	4 908,00
ARANESP 500µg solution injectable en seringue pré-remplie de 1.0ml Boite d'une seringue	8 400,00	8 181,00
CEREZYME 400 UI Poudre sterile lyophilisé à diluer Boite de 1 flacon de 20 ml	16 980,00	16 627,00
CIALIS 20mg Comprimé pelliculé Boite d'un comprimé	125,40	78,10
DAIVOBET 50µg/0,5 mg/g Pommade tube de 15 g	180,80	112,70
D-CURE Ampoule buvable boite de 4 Ampoules de 1ml	56,30	35,00
ELIQUIS 2,5mg comprimé pelliculé Boite de 10	188,50	117,80
ELIQUIS 2,5mg comprimé pelliculé Boite de 20	338,00	225,00
ELIQUIS 2,5mg comprimé pelliculé Boite de 60	960,00	679,00
EXELON Patch 15 Patch transdermique Boite de 30 sachets	1 092,00	791,00
FABRAZYME 35mg Poudre pour solution à diluer pour perfusion Boite de 1 flacon de 20ml	40 809,00	39 990,00
FERINJECT 50mg/ml Solution pour injection/perfusion Boite d'un flacon de 10 ml	1 467,00	1 176,00
MYOZYME 50mg Poudre pour solution à diluer pour perfusion Boite de 1 flacon de 20ml	6 835,00	6 575,00
MYOZYME 50mg Poudre pour solution à diluer pour perfusion Boite de 10 flacon de 20ml	53 147,00	52 085,00
ONBREZ BREEZHALER 150 µg Poudre pour inhalation en gélule Boite de 30	484,00	320,00
ONBREZ BREEZHALER 300 µg Poudre pour inhalation en gélule Boite de 30	484,00	320,00
PRIMACAINE ADRENALINEE 1/100 000 Solution injectable à usage dentaire Boite de 50 cartouches	327,00	217,00
PRIMACAINE ADRENALINEE 1/200 000 Solution injectable à usage dentaire Boite de 50 cartouches	313,00	207,00

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham	Prix Hôpital en Dirham
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالدرهم	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم
RENAGEL 800mg Comprimé pelliculé Boite d'un flacon de 180	1 397,00	1 104,00
SCANDICAINE 20mg/ml ADRENALINEE au 1/100,000 Solution injectable à usage dentaire Boite de 50 cartouches	361,00	239,00
SCANDICAINE 20mg/ml NORADRENALINEE au 1/100 000 Solution injectable à usage dentaire Boite de 50 cartouches	409,00	271,00
SCANDICAINE 30mg/ml Solution injectable à usage dentaire Boite de 50 cartouches	354,00	234,00
SEPTANEST 40mg/ml ADRENALINEE au 1/100 000 Solution injectable à usage dentaire Boite de 50 cartouches	327,00	217,00
SEPTANEST 40mg/ml ADRENALINEE au 1/200 000 Solution injectable à usage dentaire Boite de 50 cartouches	313,00	207,00
TEVETEN 600mg comprimé pelliculé Boite de 28	216,00	135,10
THYMOGLOBULINE 25mg/5ml Poudre pour solution à diluer pour perfusion Boite d'un flacon de 5 ml	1 944,00	1 666,00
THYROGEN 0,9mg Poudre lyophilisée pour solution injectable IM Boite de 2 flacons de 5ml	9 715,00	9 505,00
XYLOROLLAND AVEC ADRENALINE Solution injectable à usage dentaire Boite de 50 Ampoules-cartouche	287,00	179,20
XYLOROLLAND SANS VASOCONSTRICTEUR Solution injectable à usage dentaire Boite de 50 Ampoules-cartouche	287,00	179,20
ZYVOXID 600mg, Comprimé pelliculé Boite de 10	5 067,00	4 760,00

* * *

ANNEXE N° 2

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham	Prix Hôpital en Dirham
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالدرهم	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم
ACARBOSE LAPROPHAN 100mg Comprimé Boite de 90cp	166,10	103,80
ACARBOSE LAPROPHAN 50mg Comprimé Boite de 90cp	109,00	68,10
ACFOL 5MG Comprimé Boite 28	26,20	16,30
ADEX LP 1,5mg Comprimé Boite de 30	30,80	19,20
APLEVAX 5mg Comprimé pelliculé Boite de 10	36,10	22,50
APLEVAX 5mg Comprimé pelliculé Boite de 30	96,90	60,40
CANAFLUCAN 150mg Gélule Boite de 2	50,20	31,30
CANAFLUCAN 150mg Gélule Boite de 4	95,40	59,40
CARTEXAN 400mg gélule boite de 30	84,40	52,60
CEFUK 100mg/5ml Poudre pour suspension buvable Flacon de 40ml	71,60	44,60
CEFUK 200mg Comprimé pelliculé Boite de 12	131,60	82,00
CEFUK 200mg Comprimé pelliculé Boite de 16	170,00	105,90
CEFUK 200mg Comprimé pelliculé Boite de 8	93,30	58,10
CEFUK 40mg/5ml Poudre pour suspension buvable Flacon de 40ml	49,40	30,80
CEMIVIL 100mg Comprimé pelliculé Boite de 30	1 234,00	961,00
CEMIVIL 400mg Comprimé pelliculé Boite de 30	3 016,00	2 693,00
CHLORHEXIDINE-CHLOROBUTANOL LAPROPHAN Solution pour bain de bouche Boite de 1 flacon de 90ml	17,70	11,00
CODORAZ (2+0,5)% Collyre en solution Flacon de 5ml	110,60	68,90
DESYAL 5mg Comprimé pelliculé Boite de 10	30,40	18,90
DESYAL 5mg Comprimé pelliculé Boite de 20	53,40	33,30
DESYAL 5mg Comprimé pelliculé Boite de 30	79,80	49,70
DOLOSTOP 1000 mg comprimé effervescent Boite de 8	14,80	9,20
DOLOSTOP 500 mg comprimé effervescent Boite de 16	14,50	9,00
DORAZ 2% Collyre en solution; Flacon de 5ml	95,20	59,30

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham	Prix Hôpital en Dirham
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالدرهم	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم
EVOX 500mg Comprimé pelliculé Boite de 10	135,00	84,10
EVOX 500mg Comprimé pelliculé Boite de 5	75,10	46,80
EVOX 500mg Comprimé pelliculé Boite de 7	100,10	62,40
GEPRID 1mg Comprimé Boite de 90	94,90	59,30
GEPRID 2mg Comprimé Boite de 90	136,00	85,00
GEPRID 3mg Comprimé Boite de 90	177,70	111,00
GEPRID 4mg Comprimé Boite de 90	205,00	128,60
IRINOTECAN THYMOORGAN 100mg/5ml Solution à diluer pour perfusion Boite de 1 flacon de 5ml	1 313,00	1 042,00
IRINOTECAN THYMOORGAN 300mg/15ml Solution à diluer pour perfusion Boite de 1 flacon de 15 ml	1 576,00	1 313,00
IRINOTECAN THYMOORGAN 40mg/2ml Solution à diluer pour perfusion Boite de 1 flacon de 2ml	520,00	345,00
IRINOTECAN THYMOORGAN 500mg/25ml Solution à diluer pour perfusion Boite de 1 flacon de 25 ml	2 527,00	2 189,00
LATAZ 0,005% Collyre en solution Flacon de 2,5ml	102,10	63,60
MELOXAM PROMOPHARM 15mg Comprimé Boite de 28	107,30	66,80
MELOXAM PROMOPHARM 7,5mg Comprimé Boite de 28	70,00	43,60
MEROPENEME HOSPIRA 1 g Poudre pour solution injectable ou pour perfusion Boite de 1 flacon de 30ml	113,60	70,80
MEROPENEME HOSPIRA 1 g Poudre pour solution injectable ou pour perfusion Boite de 10 flacons de 30ml	657,00	435,00
MEROPENEME HOSPIRA 500 mg Poudre pour solution injectable ou pour perfusion Boite de 1 flacon de 20ml	68,10	42,40
MEROPENEME HOSPIRA 500 mg Poudre pour solution injectable ou pour perfusion Boite de 10 flacons de 20ml	365,00	242,00
METASONE 20mg comprimé effervescent Boite de 20	36,40	22,80
METASONE 5mg comprimé effervescent Boite de 30	23,00	14,40
ORAPRED 20mg Comprimé effervescent Boite de 15	36,40	22,70
POLYZAPIN 10mg Comprimés Boite de 30	341,00	226,00
RACIPER 20mg Comprimé gastro-résistants Boite de 28	152,90	95,30
RACIPER 20mg Comprimé gastro-résistants Boite de 14	86,90	54,10

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham	Prix Hôpital en Dirham
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالدرهم	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم
RACIPER 20mg Comprimé gastro-résistants Boite de 7	49,40	30,80
RACIPER 40mg Comprimé gastro-résistants Boite de 14	122,80	76,50
RACIPER 40mg Comprimé gastro-résistants Boite de 7	69,80	43,50
RACIPER 40mg Comprimé gastro-résistants Boite de 28	215,00	134,60
SAPHIR 1000mg/125mg Poudre pour suspension buvable Boite de 12 sachets	88,00	54,80
SAPHIR 1000mg/125mg Poudre pour suspension buvable Boite de 16 sachets	116,00	72,30
SAPHIR 1000mg/125mg Poudre pour suspension buvable Boite de 24 sachets	167,00	104,10
SAPHIR 500mg/62,5mg Poudre pour suspension buvable Boite de 12 sachets	59,00	36,80
SAPHIR 100mg/12,5mg Enfant Poudre pour suspension buvable Flacon de 60 ml	63,00	39,20
SAPHIR 100mg/12,5mg Nourrisson Poudre pour suspension buvable Flacon de 30 ml	38,00	23,70
TAZOBAC PIPERACILLINE 4g/500mg Poudre pour solution pour perfusion Boite d'un flacon de 50ml	166,60	103,80
TERBINAFINE WIN 250mg Comprimé sécable Boite de 28	180,00	112,10
VIZARTAN D 50mg/12,5mg Comprimé pelliculé Boite de 14	60,60	37,90
VIZARTAN D 50mg/12,5mg Comprimé pelliculé Boite de 28	108,30	67,70

**Arrêté du ministre de la santé n° 1599-15 du 23 rejeb 1436
(12 mai 2015) portant révision à la baisse des prix de vente
de certains médicaments princeps.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu le décret n° 2-13-852 du 14 safar 1435 (18 décembre 2013)
relatif aux conditions et aux modalités de fixation du prix public
de vente des médicaments fabriqués localement ou importés,
notamment ses articles 5 et 15 ;

Vu l'arrêté n° 787-14 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014)
portant révision des prix publics de vente des médicaments
princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au
Maroc ;

Considérant les demandes de révision à la baisse
formulées par les établissements pharmaceutiques industriels
concernés ;

Après avis de la Commission interministérielle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les prix des médicaments figurant
à l'annexe de l'arrêté susvisé n° 787-14 du 7 jourmada II 1435
(7 avril 2014), sont révisés à la baisse tel qu'indiqué à l'annexe
au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 rejeb 1436 (12 mai 2015).

EL HOUSSAINE LOUARDI.

*

* *

ANNEXE

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham avant révision	Prix Public de Vente en Dirham après révision	Prix Hôpital en Dirham avant révision	Prix Hôpital en dirham après révision
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالمغرب بالدرهم قبل المراجعة	سعر البيع للعموم بالدرهم بعد المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم قبل المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم بعد المراجعة
AZIMAX 1500 mg poudre pour solution orale, Flacon de 37,5ml	150,00	80,00	93,50	49,80
AZIMAX 900 mg poudre pour solution orale, Flacon de 22,5ml	120,00	70,00	74,80	43,60
ISENTRESS 400 mg Comprimés pelliculés, Boite de 60	4 771,00	4 003,00	4 500,00	3 709,00

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, chargé du commerce extérieur n°1675-15 du 30 rejeb 1436 (19 mai 2015) fixant les modalités de souscription des titres d'importation et d'exportation des marchandises ainsi que les spécimens des formulaires y afférents.

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'INVESTISSEMENT ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE, CHARGE DU COMMERCE EXTERIEUR,

Vu la loi n° 13-89 relative au commerce extérieur promulguée par le dahir n° 1-91-261 du 13 jourmada I 1413 (9 novembre 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 3-96, notamment ses articles 16, 17 et 18 ;

Vu la loi n° 53-05 relative à l'échange électronique de données juridiques promulguée par le dahir n° 1-07-129 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007) ;

Vu le décret n° 2-93-415 du 11 moharrem 1414 (2 juillet 1993) pris pour l'application de la loi n° 13-89 relative au commerce extérieur, tel que modifié et complété, notamment ses articles 2, 3 et 6 ;

Vu le décret n° 2-10-146 du 11 jourmada I 1431 (26 avril 2010) autorisant l'Agence nationale des ports à créer une société filiale dénommée « Portnet » S.A. ;

Après avis du ministre de l'économie et des finances,

ARRÊTE :

Chapitre premier

Titres d'importation

ARTICLE PREMIER. – La souscription des engagements d'importation et des licences d'importation prévus à l'article 2 du décret n° 2-93-415 susvisé doit se faire par voie électronique, sur le système informatique de la société Portnet, dans les conditions prévues par la loi n° 53-05 susvisée et ses textes d'application.

ART. 2. – Sont dispensées de la souscription de l'engagement d'importation :

- les marchandises importées sous les régimes particuliers visés au chapitre premier du titre VI du code des douanes et impôts indirects ;
- les importations sans paiement ;
- les marchandises importées par les personnes physiques résidentes, avec paiement, et dont la valeur n'excède pas vingt mille dirhams par an et par personne, en application de l'article 3 du décret n°2-93-415 précité.

ART. 3. – L'engagement d'importation doit être présenté par l'importateur à travers le système informatique de la société Portnet.

Après sa prise en charge par ledit système, l'engagement d'importation est transmis par voie électronique à la banque de l'importateur pour domiciliation.

Une fois domicilié, l'engagement d'importation est transmis par l'établissement domiciliataire par voie électronique :

- au ministère chargé du commerce extérieur ;
- à l'Office des changes,
- à l'administration des douanes et impôts indirects pour imputation douanière ; et
- à l'importateur.

Après son imputation, l'engagement d'importation est transmis par voie électronique à la banque domiciliataire, à l'Office des changes, au ministère chargé du commerce extérieur, à la direction générale des impôts et à l'importateur.

ART. 4. – Les engagements d'importation souscrits par les personnes physiques et morales non inscrites au registre du commerce et ne disposant pas d'un identifiant fiscal, sont transmis par voie électronique, pour visa, au ministère chargé du commerce extérieur.

Toutefois, sont dispensés du visa prévu à l'alinéa ci-dessus :

- les administrations et les établissements publics à l'exclusion des établissements publics à caractère industriel ou commercial visés à l'article 47 du code de commerce ;
- les domaines royaux ;
- les collectivités territoriales et leur groupement ;
- les associations à but non lucratif ;
- les coopératives non soumises à l'obligation de disposer d'un identifiant fiscal ;
- les centres culturels et les établissements scolaires étrangers établis au Maroc.

ART. 5. – La durée de validité des engagements d'importation, pour le passage en douane des marchandises est de six (6) mois. Ce délai commence à courir à compter de la date de domiciliation de l'engagement d'importation auprès de la banque de l'importateur.

Lorsqu'un engagement d'importation est imputé partiellement au cours de son délai de validité, il peut donner lieu à d'autres imputations dans un délai supplémentaire de 6 mois à compter de la date de la première imputation.

Les marchandises dont l'expédition à destination du Maroc est intervenue avant l'expiration de la durée de validité de l'engagement d'importation concerné et justifiée par l'exemplaire original du document de transport peuvent être admises sur le territoire assujéti sans considération de délai de validité de cet engagement.

Passé un délai de trois (3) mois à compter de sa date limite de validité, l'engagement d'importation ne peut plus être imputé.

Dans des cas dûment justifiés, des demandes de prorogation de la durée de validité de l'engagement d'importation au-delà du délai supplémentaire susvisé peuvent être présentées, par voie électronique, pour visa du ministère chargé du commerce extérieur.

ART. 6. – La demande d'une licence d'importation doit être présentée par l'importateur à travers le système informatique de la société Portnet. Cette demande est transmise par voie électronique au ministère chargé du commerce extérieur.

Après examen et recueil de l'avis du département technique concerné, le ministère chargé du commerce extérieur arrête sa décision sur la demande de la licence d'importation susvisée.

Les décisions de refus doivent être motivées et notifiées aux intéressés par voie électronique.

Lorsque la décision du ministère chargé du commerce extérieur est favorable, la licence d'importation est transmise par voie électronique à la banque de l'importateur pour domiciliation.

Après sa domiciliation, la licence d'importation est transmise par voie électronique :

- à l'Office des changes ;
- à l'administration des douanes et impôts indirects pour imputation douanière.

Après son imputation, la licence d'importation est transmise par voie électronique à la banque domiciliataire, à l'Office des changes, au ministère chargé du commerce extérieur, à la direction générale des impôts et à l'importateur.

ART. 7. – La durée de validité de la licence d'importation, pour le passage en douane des marchandises, est de six (6) mois. Ce délai commence à courir à compter de la date de la décision favorable du ministère chargé du commerce extérieur.

Lorsqu'une licence d'importation est imputée partiellement au cours de son délai de validité, elle peut donner lieu à d'autres imputations dans un délai supplémentaire de 6 mois à compter de la date de la première imputation.

Les marchandises dont l'expédition à destination du Maroc est intervenue avant l'expiration de la durée de validité de la licence d'importation concernée et justifiée par l'exemplaire original du document de transport peuvent être admises sur le territoire assujéti sans considération de délai de validité de cette licence.

Passé un délai de trois (3) mois à compter de sa date limite de validité, la licence d'importation ne peut plus être imputée.

ART. 8. – L'engagement d'importation et la licence d'importation doivent être accompagnés du contrat commercial et tout autre document exigé. Le contrat commercial doit comporter les indications suivantes :

- la valeur globale et le prix unitaire exprimés en valeur départ usine, FOB, FAS ou FCA ;
- la quantité exprimée en unités de mesures adéquates ;
- la désignation commerciale de la marchandise ;
- les conditions de livraison ;

- le(s) pays d'origine et de provenance de la marchandise ;
- les conditions de paiement.

ART. 9. – L'engagement d'importation et la licence d'importation engagent directement la responsabilité de l'importateur.

ART. 10. – La banque domiciliataire est tenue de vérifier la conformité des informations contenues dans l'engagement d'importation ou la licence d'importation avec celles inscrites sur le dossier juridique de l'importateur, détenues par ladite banque.

ART. 11. – L'importateur est tenu d'informer la banque domiciliataire de tout changement intervenu, entre la date de domiciliation et celle de l'apurement de l'engagement d'importation ou de la licence d'importation, dans le statut de l'importateur, ses coordonnées ou toutes autres informations en rapport avec l'opération d'importation domiciliée.

ART. 12. – 1- Le dépassement du poids total initial ou du montant total initial figurant sur les engagements d'importation est admis dans la limite de 10%.

Pour les licences d'importation, il est admis :

a) un dépassement de 10 % du montant total initial à condition que ce dépassement résulte d'une augmentation du prix unitaire ne dépassant pas 10% ;

b) un dépassement de 10% du poids total initial à condition que ce dépassement ne se traduise pas par une :

- majoration du montant total initial de la marchandise ;
- majoration du nombre d'unités ;
- minoration du prix unitaire de la marchandise.

2 – l'engagement d'importation est admis pour toutes les marchandises relevant de la position à quatre chiffres de la nomenclature douanière pour laquelle il est souscrit.

ART. 13 – Toute modification des conditions initiales de la licence d'importation autres que celles prévues à l'article 12 ci-dessus doit faire l'objet d'une nouvelle demande de licence d'importation.

Toutefois, cette nouvelle demande n'est pas nécessaire lorsqu'il s'agit du changement du nom du fournisseur ou du bureau douanier.

Chapitre II

La licence d'exportation

ART. 14 – La souscription de la licence d'exportation peut se faire :

- sous format papier conformément au modèle annexé au présent arrêté ; ou
- sous format électronique, dans les conditions prévues par la loi n° 53-05 susvisée.

ART. 15 – Dans le cas de sa souscription sous format papier, la licence d'exportation est établie par l'exportateur en six (6) exemplaires et déposée au ministère chargé du commerce extérieur qui restitue un exemplaire à l'exportateur à titre d'accusé de réception et adresse les autres exemplaires au département technique concerné pour avis.

Après avis, le département technique conserve un exemplaire et remet les autres exemplaires au ministère chargé du commerce extérieur pour visa.

Après visa, le ministère chargé du commerce extérieur conserve un exemplaire, restitue un exemplaire visé à l'exportateur et adresse un exemplaire visé au bureau douanier concerné.

ART. 16. – La souscription par voie électronique de la licence d'exportation par l'exportateur doit se faire à travers le système informatique de la société Portnet.

Après sa prise en charge par ledit système, la licence d'exportation est transmise par voie électronique au ministère chargé du commerce extérieur.

Après examen et recueil de l'avis du département technique concerné, le ministère chargé du commerce extérieur arrête sa décision sur la demande de licence d'exportation susvisée.

Les décisions de refus doivent être motivées et notifiées aux intéressés par voie électronique.

Lorsque la décision du ministère chargé du commerce extérieur est favorable, la licence d'exportation est transmise par voie électronique à :

- l'administration des douanes et impôts indirects pour imputation douanière ;
- l'exportateur.

Après son imputation, la licence d'exportation est transmise par voie électronique, au ministère chargé du commerce extérieur, à la direction générale des impôts et à l'exportateur.

ART. 17. – La licence d'exportation doit être accompagnée du contrat commercial et de tout autre document exigé. Le contrat commercial doit comporter les indications suivantes :

- la valeur globale et le prix unitaire exprimés en valeur départ usine, FOB, FAS ou FCA ;
- la quantité exprimée en unités de mesures adéquates ;
- la désignation commerciale de la marchandise ;
- le mode et les délais de paiement.

ART. 18. – La durée de validité de la licence d'exportation visée par le présent arrêté, pour le passage en douane des marchandises, est de six (6) mois à compter de la date de la décision favorable du ministère chargé du commerce extérieur.

ART. 19. – La licence d'exportation engage directement la responsabilité de l'exportateur concerné.

Chapitre III

Dispositions communes et finales

ART. 20. – Le ministère chargé du commerce extérieur est compétent pour délivrer des copies certifiées des licences d'exportation, des engagements d'importation et des licences d'importation.

ART. 21. – Les licences d'exportation, les engagements d'importation et les licences d'importation créés par voie électroniques sont conservés conformément aux conditions prévues par la loi n° 53-05 susmentionnée et ses textes d'application.

ART. 22. – Les spécimens des formulaires afférents aux titres d'importation et la licence d'exportation figurent à l'annexe jointe au présent arrêté.

ART. 23. – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2570-10 du 28 ramadan 1431 (8 septembre 2010) fixant les modalités de souscription des titres d'importation et d'exportation des marchandises ainsi que les spécimens des formulaires y afférents.

ART. 24. – Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Toutefois, la souscription physique des titres d'importation peut être acceptée, à titre exceptionnel, jusqu'au 30 mai 2015.

Les titres d'importation souscrits physiquement avant le 30 mai 2015 demeurent valables jusqu'au 30 novembre 2015.

Rabat, le 30 rejab 1436 (19 mai 2015).

MOHAMMED ABBOU.

*

* *

المملكة المغربية
ROYAUME DU MAROC

السوزارة المكلفة بالتجارة الخارجية

MINISTÈRE CHARGÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR

ENGAGEMENT D'IMPORTATION (1)

LICENCE D'IMPORTATION

التزام بالإستيراد

الترخيص بالاستيراد

IMPORTATEUR المستورد	Siege social المقر الاجتماعي				
N° R.C رقم المسجل التجاري	Adresse العنوان				
Centre R.C مركز المسجل التجاري	Identifiant fiscal التعريف الجبائي				
N° du compte bancaire (RIB) رقم الحساب البنكي	Taxe Professionnelle الضريبة المهنية				
EXPEDITEUR المرسل	Bureau douanier المكتب الجمركي				
Montant total en devises مجموع المبلغ بعملات أجنبية	Pays d'origine بلد المنشأ				
Modalités de paiement كيفية الأداء	Pays de provenance بلد المصدر				
Condition de livraison شروط التسليم	N° de nomenclature douanière الرقم في التسمية الجمركية				
	Régime douanier النظام الجمركي				
Désignation commerciale des marchandises إسم السلعة التجاري	Poids net الوزن الصافي				
	Unités complémentaires الوحدات التكميلية				
Date, cachet et signature de l'importateur التاريخ و طابع المستورد و توقيعه					
N° et date d'enregistrement(2) رقم وتاريخ التسجيل	Validité (2) من : إلى :				
Avis du Département Technique رأي القطاع التقني	قرار الوزارة المكلفة بالتجارة الخارجية Décision du Ministère Chargé du Commerce Extérieur				
	البنك المعين الموطن لديه Banque domiciliaire				
IMPUTATIONS DOUANIERES التقييدات الجمركية					
رمز المكتب Code bureau	التوقيع Emargement	رقم وتاريخ الإقرار الفريد للسلع N° et date D.U.M	تاريخ التقييد Date d'imputation	الكمية Quantité	القيمة Valeur

Format 210 mm x 297 mm

تشطب البيانات غير المفيدة (1)

(1) Rayer les mentions inutiles

(2) Réservé au Ministère chargé du Commerce Extérieur

خاص بالوزارة المكلفة بالتجارة الخارجية د (2)

ROYAUME DU MAROC *** السوزارة المكلفة بالتجارة الخارجية		LICENCE D'EXPORTATION		الترخيص بالتصدير	
MINISTÈRE CHARGÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR					
EXPORTATEUR المصدر		Siege social		المقر الاجتماعي	
N° R.C رقم المسجل التجاري		Adresse		العنوان	
Centre R.C مركز المسجل التجاري		Identifiant fiscal		التعريف الجبائي	
N° du compte bancaire (RIB) رقم الحساب البنكي		Taxe Professionnelle		الضريبة المهنية	
DESTINATAIRE المرسل إليه		Nature de la transaction (vente ferme, vente en consignation, etc)		طبيعة المعاملة (بيع ناجز ، بيع بتوكيل)	
مجموع المبلغ بصالات أجنبية Montant total en devises		مقابل القيمة بالدرهم Contre valeur en DH		Pays d'origine بلد المنشأ	
		Pays de destination		بلد المقصد	
Condition de livraison شروط التسليم		N° de nomenclature douanière		الرقم في المسمية الجمركية	
		Bureau douanier		المكتب الجمركي	
Désignation commerciale des marchandises إسم السلعة التجاري		Poids net		الوزن الصافي	
		Unités complémentaires		الوحدات التكميلية	
Date, cachet et signature de l'exportateur و توقيعه		التاريخ و طابع المصدر			
رقم وتاريخ التسجيل (1) N° et date d'enregistrement (1)		Validité (1)		الصلاحية	
		Du :		من :	
		Au :		إلى :	
رأي القطاع التقني Avis du Département Technique		قرار الوزارة المكلفة بالتجارة الخارجية Décision du Ministère Chargé du Commerce Extérieur			
IMPUTATIONS DOUANIERES					
رمز المكتب Code bureau	التوقيع Emargement	رقم وتاريخ الإقرار القريد للسلع N° et date D.U.M	التقييدات الجمركية تاريخ التقييد Date d'imputation	الكمية Quantité	القيمة Valeur

(1) Réservé au Ministère chargé du Commerce Extérieur

Format 210 mm x 297 mm

خاص بالوزارة المكلفة بالتجارة الخارجية (1)

Arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement chargé des affaires générales et de la gouvernance n° 1756-15 du 7 chaabane 1436 (26 mai 2015) modifiant et complétant l'arrêté n° 771-13 du 18 rabii II 1434 (1^{er} mars 2013) relatif à l'homologation des prix de vente au public des tabacs manufacturés.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU CHEF DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DES AFFAIRES GÉNÉRALES ET DE LA GOUVERNANCE,

Vu le décret n° 2-13-836 du 9 moharrem 1435 (13 novembre 2013) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Chef du gouvernement chargé des affaires générales et de la gouvernance ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement chargé des affaires générales et de la gouvernance n° 771-13 du 18 rabii II 1434 (1^{er} mars 2013) relatif à l'homologation des prix de vente au public des tabacs manufacturés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission chargée de l'homologation des prix des produits de tabacs manufacturés,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – A compter du 1^{er} juin 2015 :

- Sont modifiées conformément au tableau n° 1 annexé au présent arrêté, les dénominations des produits de tabac manufacturé figurant sur la liste annexée à l'arrêté susvisé n° 771-13 du 18 rabii II 1434 (1^{er} mars 2013).
- Les produits de tabac manufacturé figurant sur le tableau n° 2 annexé au présent arrêté sont ajoutés à la liste des produits du tabac manufacturé dont les prix de vente au public sont homologués annexée à l'arrêté susvisé n° 771-13 du 18 rabii II 1434 (1^{er} mars 2013) ;
- Sont homologués les nouveaux prix de vente au public des produits de tabacs manufacturés figurant dans l'annexe n°3 jointe au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 chaabane 1436 (26 mai 2015).

MOHAMMED LOUFAFA.

*

* *

Annexe N°1
liste des produits de tabacs manufacturés dont la dénomination homologuée est changée

Ancienne dénomination	Nouveau Nom de produit
<u>Cigarettes Brunes</u>	<u>Cigarettes Brunes</u>
Casa Sport	Casa
Olympic bleu KS	Olympic KS
Next	Next Blue
<u>Cigarettes Blondes</u>	<u>Cigarettes Blondes</u>
Fortuna 25 FF	Fortuna Red 25
Fortuna FF	Fortuna Red
Marquise 100mm FF	Marquise Classic 100's
Marquise Box Lights	Marquise Lights
Marquise Box Medium	Marquise Medium
Marquise Box Menthol	Marquise Menthol
Marquise Souple FF	Marquise Classic
Marquise Gold FF	Marquise MQS FF
Marquise Gold Lights	Marquise MQS Lights
Marquise Gold Crush Ball	Marquise MQS Duo FF
Davidoff Classic 94mm FF	Davidoff Classic
Davidoff Gold 94mm Light	Davidoff Lights
Davidoff SuperSlims Lights	Davidoff SuperSlims Gold
Gauloises Blondes Silver FF	Gauloises Blondes Generation Filter
Gauloises Blondes Silver Lights	Gauloises Blondes Generation Lights
Davidoff Boudoir FF	Davidoff Violet SuperSlims
Davidoff Boudoir Lights	Davidoff Rose SuperSlims
Winston KS	Winston Filters King Size
Winston Bleu	Winston Blue
Camel Filter	Camel Filters
Camel KSL	Camel Lights
Monte Carlo KS Filters	Monte Carlo Filters
Monte Carlo Light	Monte Carlo Lights
Lark Blue	Lark Lights
Lark Red	Lark FF
L&M Lights Blue	L&M Lights
L&M FF Red	L&M FF
Marlboro Beyond	Marlboro Red Beyond
Marlboro KS	Marlboro Red KS
Marlboro KSL	Marlboro Gold KS

Marlboro Gold Touch	Marlboro Touch
Bond Street Blue	Bond Street Lights
Bond Street Red	Bond Street FF
Marlboro Classic FF	Marlboro Red KD Soft Pack
<u>Cigarillos par paquet</u>	<u>Cigarillos par paquet</u>
Davidoff Mini C'llos Export 10's	Davidoff Mini Cellos Export 10's
<u>Cigares par unité</u>	<u>Cigares par unité</u>
Davidoff N°2 Cello 5	Davidoff N°2 Cello 5's
Davidoff Grand Cru N° 2 Cello 5	Davidoff Grand Cru N° 2 Cello 5's
Davidoff Short Perfecto Cell 4's	Davidoff Short Perfecto Cello 4's
<u>Tabacs par sachet</u>	<u>Tabacs par sachet</u>
Winston Original (12,5 gr)	Winston Tabac à Rouler (12,5 gr)
<u>Muassel par paquet</u>	<u>Muassel par paquet</u>
Al Fakher Rose (50 grs)	Al Fakher Rose flavour (50 grs)
Al Fakher Rose (250 grs)	Al Fakher Rose flavour (250 grs)
Al Fakher Rose (1000 grs)	Al Fakher Rose flavour (1000 grs)
Al Fakher 2 pommes (50 grs)	Al Fakher 2 appels flavour (50 grs)
Al Fakher 2 pommes (250 grs)	Al Fakher 2 appels flavour (250 grs)
Al Fakher 2 pommes (1000 grs)	Al Fakher 2 appels flavour (1000 grs)
Al Fakher Citron (50 grs)	Al Fakher lemon flavour (50 grs)
Al Fakher Citron (250 grs)	Al Fakher lemon flavour (250 grs)
Al Fakher Citron (1000 grs)	Al Fakher lemon flavour (1000 grs)
Al Fakher Menthe (50 grs)	Al Fakher Mint flavour (50 grs)
Al Fakher Menthe (250 grs)	Al Fakher Mint flavour (250 grs)
Al Fakher Menthe (1000 grs)	Al Fakher Mint flavour (1000 grs)
Al Fakher Raisin (50 grs)	Al Fakher Grape flavour (50 grs)
Al Fakher Raisin (250 grs)	Al Fakher Grape flavour (250 grs)
Al Fakher Raisin (1000 grs)	Al Fakher Grape flavour (1000 grs)
Al Fakher Ananas (50 grs)	Al Fakher Pineapple flavour (50 grs)
Al Fakher Ananas (250 grs)	Al Fakher Pineapple flavour (250 grs)
Al Fakher Ananas (1000 grs)	Al Fakher Pineapple flavour (1000 grs)
Al Fakher Licorice (50 grs)	Al Fakher Licorice flavour (50 grs)
Al Fakher Licorice (250 grs)	Al Fakher Licorice flavour (250 grs)
Al Fakher Licorice (1000 grs)	Al Fakher Licorice flavour (1000 grs)
Al Fakher Orange (50 grs)	Al Fakher Orange flavour (50 grs)
Al Fakher Orange (250 grs)	Al Fakher Orange flavour (250 grs)
Al Fakher Orange (1000 grs)	Al Fakher Orange flavour (1000 grs)
Al Fakher Gum (50 grs)	Al Fakher Gum flavour (50 grs)
Al Fakher Gum (250 grs)	Al Fakher Gum flavour (250 grs)
Al Fakher Gum (1000 grs)	Al Fakher Gum flavour (1000 grs)
Al Fakher Gum/ Menthe (50 grs)	Al Fakher Gum/ Mint flavour (50 grs)

Al Fakher Gum/ Menthe (250 grs)	Al Fakher Gum/ Mint flavour (250 grs)
Al Fakher Gum/ Menthe (1000 grs)	Al Fakher Gum/ Mint flavour (1000 grs)
Nakhla 2 pommes 25 g	Nakhla Two apples 25 g
Nakhla 2 pommes 50 g	Nakhla Two apples 50 g
Nakhla 2 pommes 250 g	Nakhla Two apples 250 g
Nakhla Mint 25 g	Nakhla Peppermint 25 g
Nakhla Menthe 50 g	Nakhla Peppermint 50 g
Nakhla Menthe 250 g	Nakhla Peppermint 250 g
Nakhla Licorice 25 g	Nakhla Licorice 25 g
Nakhla Réglisse 50 g	Nakhla Licorice 50 g
Nakhla Réglisse 250 g	Nakhla Licorice 250 g

* * *

Annexe N°2
liste des produits de tabacs manufacturés ajoutés à la liste des
prix de vente au public des tabacs manufacturés

LIBELLE	PRIX PUBLIC (EN DHS)
<u>Cigarettes Brunes</u>	
Basic Classic	12
Next White	15
Next Classic	15
<u>Cigarettes Blondes</u>	
Dunhill Fine Cut Full Flavour	32
Dunhill Fine Cut Lights	32
Vogue La Cigarette Full Flavour	32
Vogue La Cigarette Lights	32
Rothmans Full Flavour (100 cig)	100
Rothmans Full Flavour (200 cig)	200
Rothmans RTS by the house of Kent Full Flavour	20
Rothmans RTS by the house of Kent Lights	20
Marlboro Original A	33
Marlboro Original B	33
Marlboro Filter 25	40
Marlboro Filter 30	48
Winston Xstyle Red	32
Winston Xstyle Gold	32
Chesterfield Classic Red	20
Chesterfield Classic Blue	20
Red & White	22
Red	22
White	22
M FF	22
M Light	22
Bond Street Classic	20
Bond Street Filter	20
Bond Street Gold	20
Bond Street Red 30	30
Bond Street Red 100	100
<u>Tabacs par sachet</u>	
Dunhill RYO Full Flavour	22,5
Lucky Strike RYO Full Flavour	15
Rothmans RYO Full Flavour	12
<u>Muassel par sachet</u>	
Nakhla Two apples 45 g	20
Nakhla Peppermint 45 g	20

Nakhla Spearmint Gum 25 g	12
Nakhla Spearmint Gum 45 g	20
Nakhla Spearmint Gum 50 g	21
Nakhla Spearmint Gum 250 g	100
Nakhla Licorice 45 g	20
Nakhla Grape 25 g	12
Nakhla Grape 45 g	20
Nakhla Grape 50 g	21
Nakhla Grape 250 g	100
<u>Cigarillos par paquet</u>	
Romeo y Julietta Club 20	200
Mehari's Java 10	55
Mehari's Ecuador 10	55
<u>Cigares par unité</u>	
H.Upmann Half Corona	40
Partagas Serie D n°6	75
Quinteros Favoritos	26
Quintero Petit Quinteros	16
H.Upmann Magnum 56 - 2015 (Limited Edition)	170

* * *

Annexe N°3
liste des nouveaux prix de vente au public des
produits de tabacs manufacturés

LIBELLE	PRIX PUBLIC (EN DHS)
<u>Cigarettes brunes</u>	
Casa	11
Olympic KS	13
<u>Cigarillos par paquet</u>	
Cohiba Mini 10	110
Romeo y Julietta Club 10	100
Montecristo Mini 10	90

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1316-15 du 25 jourada II 1436 (15 avril 2015) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Sur proposition du ministre de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire national ;

Après avis du Conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 16 décembre 2014,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n° 016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Grade de master en architecture, délivré par l'Université « Libre de Bruxelles, Université d'Europe - Belgique - le « 25 mars 2014, assorti du grade académique de bachelier en « architecture, délivré par la Faculté d'architecture (la Cambre- « Horta) Université Libre de Bruxelles - Belgique, en l'année « académique 2010-2011. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 jourada II 1436 (15 avril 2015).

LAHCEN DAUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6365 du 13 chaabane 1436 (1^{er} juin 2015).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1360-15 du 2 regeb 1436 (21 avril 2015) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Sur proposition du ministre de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire national ;

Après avis du Conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 16 décembre 2014,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n° 016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Titulo universitario de arquitecto, délivré par « universitat politecnica de Catalunya - Espagne - le « 25 juin 2012. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 regeb 1436 (21 avril 2015).

LAHCEN DAUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6365 du 13 chaabane 1436 (1^{er} juin 2015).

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1615-15 du 5 rejeb 1436 (24 avril 2015) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « CAP RHIR DEEP OFFSHORE » conclu, le 7 rabii I 1436 (30 décembre 2014), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chevron Morocco Exploration Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1667-13 du 6 joumada I 1434 (18 mars 2013) approuvant l'accord pétrolier « CAP RHIR DEEP OFFSHORE » conclu, le 10 rabii I 1434 (22 janvier 2013) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chevron Morocco Exploration Limited » ;

Vu l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « CAP RHIR DEEP OFFSHORE » conclu, le 7 rabii I 1436 (30 décembre 2014) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chevron Morocco Exploration Limited », relatif aux modifications des programmes minimums de travaux de recherche et des montants des garanties bancaires de la période initiale et de la première période complémentaire,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « CAP RHIR DEEP OFFSHORE » conclu, le 7 rabii I 1436 (30 décembre 2014) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chevron Morocco Exploration Limited ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 rejeb 1436 (24 avril 2015).

<i>Le ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement,</i>	<i>Le ministre de l'économie et des finances,</i>
ABDELKADER AMARA.	MOHAMMED BOUSSAID.